

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, NOVEMBER 25, 2006

OTTAWA, LE SAMEDI 25 NOVEMBRE 2006

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 11, 2006, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfait pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 11 janvier 2006 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des Parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 140, No. 47 — November 25, 2006

Government House	3904
(orders, decorations and medals)	
Government notices	3905
Notice of vacancies	3916
Parliament	
House of Commons	3921
Chief Electoral Officer	3921
Commissions	3922
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	3933
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	3950
(including amendments to existing regulations)	
Index	3975

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 140, n^o 47 — Le 25 novembre 2006

Résidence du Gouverneur général	3904
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du Gouvernement	3905
Avis de postes vacants	3916
Parlement	
Chambre des communes	3921
Directeur général des élections	3921
Commissions	3922
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	3933
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	3950
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	3977

GOVERNMENT HOUSE**AWARDS TO CANADIANS**

The Chancellery of Honours has announced that the Government of Canada has approved the following awards to Canadians:

- From the Government of Austria
 Decoration of Merit in Gold
 to Mr. Otto Novakovics
- From the Government of France
 Officer of the National Order of the Legion of Honour
 to Mr. Aloyse-Raymond Ndiaye
 Knight of the National Order of the Legion of Honour
 to Mr. Daniel Bellemare
 National Defence Medal (Silver Echelon)
 to LCol Debbie Girard
 LCol Marie-Claire Ouelette
 National Defence Medal (Bronze Echelon)
 to Capt Tom Foulds
- From the Government of Great Britain
 Iraq Medal
 to Lt D. R. Fontaine
 Capt A. L. F. Gordon
 Maj D. J. Lloyd
 Capt M. B. E. Trevors
 Capt W. G. Tyerman
 Capt E. F. Williams
- From the Government of Italy
 Commander of the Order of the Star of Solidarity
 to Mr. Emilio Venditti
- From the Government of Ukraine
 Order of Prince Yaroslav the Wise, 5th Class
 to Mr. Yuri Shymko
 Mr. Borys Wrzesnewskyj
 Order for Merits, 3rd Class
 to Mr. Lubomir Kozak
 Mr. James Temerty
- From the Government of the United States of America
 Meritorious Service Medal
 to LCol Paul M. Thobo-Carsen

EMMANUELLE SAJOUS

*Chair**Honours Policy Sub-Committee*

[47-1-o]

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**DÉCORATIONS À DES CANADIENS**

La Chancellerie des distinctions honorifiques annonce que le Gouvernement du Canada a approuvé l'octroi des distinctions honorifiques suivantes à des Canadiens :

- Du Gouvernement de l'Autriche
 Décoration du Mérite en or
 à M. Otto Novakovics
- Du Gouvernement de la France
 Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur
 à M. Aloyse-Raymond Ndiaye
 Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur
 à M. Daniel Bellemare
 Médaille de la Défense nationale (échelon d'argent)
 au Lcol Debbie Girard
 Lcol Marie-Claire Ouelette
 Médaille de la Défense nationale (échelon de bronze)
 au Capt Tom Foulds
- Du Gouvernement de la Grande-Bretagne
 Médaille d'Iraq
 au Lt D. R. Fontaine
 Capt A. L. F. Gordon
 Maj D. J. Lloyd
 Capt M. B. E. Trevors
 Capt W. G. Tyerman
 Capt E. F. Williams
- Du Gouvernement de l'Italie
 Commandeur de l'Ordre de l'Étoile de Solidarité
 à M. Emilio Venditti
- Du Gouvernement de l'Ukraine
 Ordre du Prince Yaroslav le Sage, 5^e classe
 à M. Yuri Shymko
 M. Borys Wrzesnewskyj
 Ordre des Mérites, 3^e classe
 à M. Lubomir Kozak
 M. James Temerty
- Du Gouvernement des États-Unis d'Amérique
 Médaille pour Service méritoire
 au Lcol Paul M. Thobo-Carsen

*La présidente**Sous-comité de la politique en matière
de distinctions honorifiques*

EMMANUELLE SAJOUS

[47-1-o]

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the conditions of Permit No. 4543-2-03390 are amended as follows:

3. *Term of Permit*: Permit is valid from July 10, 2006, to July 9, 2007.

M. D. NASSICHUK
Environmental Stewardship
Pacific and Yukon Region

[47-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the conditions of Permit No. 4543-2-03394 are amended as follows:

3. *Term of Permit*: Permit is valid from November 9, 2006, to November 8, 2007.

M. D. NASSICHUK
Environmental Stewardship
Pacific and Yukon Region

[47-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-03409 is approved.

1. *Permittee*: Fraser River Pile & Dredge Ltd., New Westminster, British Columbia.

2. *Type of Permit*: To load waste and other matter for the purpose of disposal at sea and to dispose of waste and other matter at sea.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from January 3, 2007, to January 2, 2008.

4. *Loading Site(s)*: CIPA Lumber, New Westminster, British Columbia, at approximately 49°10.62' N, 122°56.65' W.

5. *Disposal Site(s)*: Point Grey Disposal Site: 49°15.40' N, 123°22.10' W, at a depth of not less than 210 m.

The following position-fixing procedures must be followed to ensure disposal at the designated disposal site:

- (i) The vessel must inform the appropriate Marine Communications and Traffic Services (MCTS) Centre upon departure from the loading site that it is heading for a disposal site;

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que, aux termes des dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les conditions du permis n° 4543-2-03390 sont modifiées comme suit :

3. *Durée du permis*: Le permis est valide du 10 juillet 2006 au 9 juillet 2007.

L'intendance environnementale
Région du Pacifique et du Yukon
M. D. NASSICHUK

[47-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que, aux termes des dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les conditions du permis n° 4543-2-03394 sont modifiées comme suit :

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 9 novembre 2006 au 8 novembre 2007.

L'intendance environnementale
Région du Pacifique et du Yukon
M. D. NASSICHUK

[47-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03409 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Fraser River Pile & Dredge Ltd., New Westminster (Colombie-Britannique).

2. *Type de permis* : Permis de charger des déchets et d'autres matières pour l'immersion en mer et d'immerger en mer des déchets et d'autres matières.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 3 janvier 2007 au 2 janvier 2008.

4. *Lieu(x) de chargement* : CIPA Lumber, New Westminster (Colombie-Britannique), à environ 49°10,62' N., 122°56,65' O.

5. *Lieu(x) d'immersion* : Lieu d'immersion de la pointe Grey : 49°15,40' N., 123°22,10' O., à une profondeur minimale de 210 m.

Pour assurer le déversement de la charge à l'endroit désigné, on doit établir la position du navire en suivant les procédures indiquées ci-dessous :

- (i) Les Services de communications et de trafic maritimes (SCTM) appropriés doivent être informés du départ du navire du lieu de chargement en direction d'un lieu d'immersion;

(ii) Upon arrival at a disposal site and prior to disposal, the vessel must again call the appropriate MCTS Centre to confirm its position. Disposal can proceed if the vessel is on the designated disposal site. If the vessel is not within the disposal site boundaries, the MCTS Centre will direct it to the site and advise when disposal can proceed; and

(iii) The vessel must inform the appropriate MCTS Centre when disposal has been completed prior to leaving the disposal site.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Direct.

7. *Method of Loading and Disposal*: Clamshell dredging with disposal by bottom dump scow or end dumping.

8. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

9. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 12 000 m³.

10. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Dredged material consisting of silt, sand, rock, wood waste and other approved material typical to the approved loading site, except logs and usable wood.

10.1. The Permittee must ensure that every reasonable effort has been made to prevent the deposition of log bundling strand into material approved for loading and disposal at sea and/or remove log bundling strand from material approved for loading and disposal at sea.

11. *Requirements and Restrictions*:

11.1. The Permittee must notify the permit-issuing office before commencement of the project as to the dates on which the loading or dumping will occur.

11.2. The Permittee must ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of any restrictions or conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions. A copy of the permit and of the letter of transmittal must be carried on all towing vessels and loading platforms or equipment involved in disposal at sea activities.

11.3. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11.4. Contact must be made with the Canadian Coast Guard, Regional Marine Information Centre (RMIC), regarding the issuance of a "Notice to Shipping." The RMIC is located at 2380-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3, 604-666-6012 (telephone), 604-666-8453 (fax), rmic-pacific@pac.dfo-mpo.gc.ca (email).

11.5. Any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel that is engaged in the disposal at sea activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to ensure that there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only by an enforcement officer or by a person with the written consent of an enforcement officer.

11.6. The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all

(ii) Lorsque le navire est arrivé au lieu d'immersion et avant le déversement de la charge, on doit de nouveau communiquer avec les SCTM appropriés pour confirmer la position du navire. Si le navire est dans la zone d'immersion, on peut procéder au déversement et s'il est en dehors de la zone, les SCTM l'y dirigent et lui indiquent quand commencer les opérations;

(iii) Les SCTM appropriés doivent être avisés de la fin du déchargement avant le départ du navire du lieu d'immersion.

6. *Parcours à suivre* : Direct.

7. *Mode de chargement et d'immersion* : Dragage à l'aide d'une drague à benne preneuse et immersion à l'aide d'un chaland à bascule ou à clapets.

8. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

9. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 12 000 m³.

10. *Déchets et autres matières à immerger* : Matières draguées composées de limon, de sable, de roches, de déchets de bois et d'autres matières approuvées caractéristiques du lieu de chargement approuvé, à l'exception des billes et du bois utilisable.

10.1. Le titulaire doit s'assurer que des efforts raisonnables ont été faits pour empêcher le dépôt des câbles de flottage du bois dans le matériel approuvé pour le chargement et l'immersion en mer et/ou enlever les câbles de flottage du bois du matériel approuvé pour le chargement et l'immersion en mer.

11. *Exigences et restrictions* :

11.1. Avant le début des opérations, le titulaire doit indiquer au bureau émetteur du permis les dates prévues de chargement et d'immersion.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des restrictions et des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions. Des copies du permis et de la lettre d'envoi doivent se trouver à bord de tous les bateaux-remorques et de toutes les plates-formes munies de dragues à benne preneuse ou de tout matériel servant aux opérations d'immersion en mer.

11.3. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

11.4. Le titulaire doit communiquer avec la Garde côtière canadienne, Centre régional d'information maritime, au sujet de la délivrance d'un « Avis à la navigation ». Le Centre régional d'information maritime est situé au 555, rue Hastings Ouest, Pièce 2380, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3, 604-666-6012 (téléphone), 604-666-8453 (télécopieur), rmic-pacific@pac.dfo-mpo.gc.ca (courriel).

11.5. Il est permis à un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui participe aux activités de chargement et d'immersion en mer autorisées par le présent permis. Le titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne seront altérés. Le dispositif ne peut être enlevé qu'avec le consentement écrit de l'agent de l'autorité ou par l'agent de l'autorité lui-même.

11.6. Le titulaire doit présenter au directeur régional, Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du

work completed pursuant to the permit, the nature and quantity of material disposed of and the dates on which the activity occurred.

M. D. NASSICHUK
Environmental Stewardship
Pacific and Yukon Region

[47-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-03412 is approved.

1. *Permittee*: Golden Crossing Constructors Joint Venture, Burnaby, British Columbia.

2. *Type of Permit*: To load or dispose of inert, inorganic geological material for disposal at sea.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from December 27, 2006, to December 26, 2007.

4. *Loading Site(s)*: Various approved sites in the Lower Mainland, at approximately 49°11.97' N, 122°40.02' W.

5. *Disposal Site(s)*: Point Grey Disposal Site: 49°15.40' N, 123°22.10' W, at a depth of not less than 210 m.

The following position-fixing procedures must be followed to ensure disposal at the designated disposal site:

(i) The vessel must inform the appropriate Marine Communications and Traffic Services (MCTS) Centre upon departure from the loading site that it is heading for a disposal site;

(ii) Upon arrival at the disposal site and prior to disposal, the vessel must again call the appropriate MCTS Centre to confirm its position. Disposal can proceed if the vessel is on the designated disposal site. If the vessel is not within the disposal site boundaries, the MCTS Centre will direct it to the site and advise when disposal can proceed; and

(iii) The vessel must inform the appropriate MCTS Centre when disposal has been completed prior to leaving the disposal site.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Direct.

7. *Method of Loading and Disposal*: Loading by conveyor belts or trucks and disposal by bottom dump scow or end dumping.

8. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

9. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 50 000 m³.

10. *Material to Be Disposed of*: Excavated material comprised of clay, silt, sand, gravel, rock and/or other approved material typical to the excavation site. All wood, topsoil, asphalt and other debris are to be segregated for disposal by methods other than disposal at sea.

11. *Requirements and Restrictions*:

11.1. The Permittee must notify the permit-issuing office in writing and receive written approval for each loading site prior to any loading or disposal. The written notification must include the following information:

permis, une liste des travaux achevés conformément au permis indiquant la nature et la quantité de matières immergées ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

L'intendance environnementale
Région du Pacifique et du Yukon
M. D. NASSICHUK

[47-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03412 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Golden Crossing Constructors Joint Venture, Burnaby (Colombie-Britannique).

2. *Type de permis* : Permis de charger ou d'immerger des matières géologiques inertes et inorganiques pour l'immersion en mer.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 27 décembre 2006 au 26 décembre 2007.

4. *Lieu(x) de chargement* : Divers lieux approuvés dans la partie continentale inférieure, à environ 49°11,97' N., 122°40,02' O.

5. *Lieu(x) d'immersion* : Lieu d'immersion de la pointe Grey : 49°15,40' N., 123°22,10' O., à une profondeur minimale de 210 m.

Pour assurer le déversement de la charge à l'endroit désigné, on doit établir la position du navire en suivant les procédures indiquées ci-dessous :

(i) Les Services de communications et de trafic maritimes (SCTM) appropriés doivent être informés du départ du navire du lieu de chargement en direction d'un lieu d'immersion;

(ii) Lorsque le navire est arrivé au lieu d'immersion et avant le déversement de la charge, on doit de nouveau communiquer avec les SCTM appropriés pour confirmer la position du navire. Si le navire est dans la zone d'immersion, on peut procéder au déversement et s'il est en dehors de la zone, les SCTM l'y dirigent et lui indiquent quand commencer les opérations;

(iii) Les SCTM appropriés doivent être avisés de la fin du déchargement avant le départ du navire du lieu d'immersion.

6. *Parcours à suivre* : Direct.

7. *Mode de chargement et d'immersion* : Chargement à l'aide de tapis roulants ou de camions et immersion à l'aide de chalands à bascule ou à clapets.

8. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

9. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 50 000 m³.

10. *Matières à immerger* : Matières excavées composées d'argile, de limon, de sable, de gravier, de roches et d'autres matières approuvées caractéristiques du lieu d'excavation. Tous les déchets de bois, de terre végétale, d'asphalte et autres débris doivent être séparés en vue de leur élimination par des méthodes autres que l'immersion en mer.

11. *Exigences et restrictions* :

11.1. Le titulaire doit aviser par écrit le bureau émetteur et obtenir une approbation écrite avant toute activité de chargement ou d'immersion. L'avis doit contenir les renseignements suivants :

(i) les coordonnées du lieu de chargement proposé;

- (i) the coordinates of the proposed loading site;
- (ii) a site map showing the proposed loading site relative to known landmarks or streets;
- (iii) all analytical data available for the proposed loading site;
- (iv) the nature and quantity of the material to be loaded and disposed of;
- (v) the proposed dates on which the loading and disposal will take place; and
- (vi) a site history for the proposed loading site.

Additional requirements may be requested by the permit-issuing office.

11.2. The Permittee must ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of any restrictions or conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions. A copy of the permit and of the letter of transmittal must be carried on all towing vessels and loading platforms or equipment involved in disposal at sea activities. A copy of the written approval for the appropriate loading site must be displayed with each copy of the permit posted at the excavation and/or loading sites.

11.3. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11.4. Contact must be made with the Canadian Coast Guard, Regional Marine Information Centre (RMIC), regarding the issuance of a "Notice to Shipping." The RMIC is located at 2380-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3, 604-666-6012 (telephone), 604-666-8453 (fax), rmic-pacific@pac.dfo-mpo.gc.ca (email).

11.5. Any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel that is engaged in the disposal at sea activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to ensure that there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only by an enforcement officer or by a person with the written consent of an enforcement officer.

11.6. The Permittee must report to the Regional Director, Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region, by the tenth day of each month, the nature and quantity of material disposed of pursuant to the permit, the disposal site and the dates on which the activity occurred.

11.7. The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all work completed pursuant to the permit, the nature and quantity of material disposed of and the dates on which the activity occurred.

M. D. NASSICHUK
*Environmental Stewardship
 Pacific and Yukon Region*

[47-1-o]

- (ii) une carte de l'endroit qui indique le lieu de chargement par rapport à des rues ou à des points de repère connus;
- (iii) toute donnée analytique rassemblée au sujet du lieu de chargement proposé;
- (iv) le type et la quantité de matières à charger et à immerger;
- (v) les dates prévues de chargement et d'immersion;
- (vi) l'utilisation antérieure du lieu de chargement proposé.

Des exigences additionnelles peuvent être spécifiées par le bureau émetteur.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des restrictions et des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions. Des copies du permis et de la lettre d'envoi doivent se trouver à bord de tous les bateaux-remorques et de toutes les plates-formes munies de dragues à benne preneuse ou de tout matériel servant aux opérations d'immersion en mer. Une copie de l'approbation écrite pour le lieu de chargement approprié doit se trouver avec chaque copie du permis affichée aux lieux de chargement et/ou d'excavation.

11.3. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

11.4. Le titulaire doit communiquer avec la Garde côtière canadienne, Centre régional d'information maritime, au sujet de la délivrance d'un « Avis à la navigation ». Le Centre régional d'information maritime est situé au 555, rue Hastings Ouest, Pièce 2380, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3, 604-666-6012 (téléphone), 604-666-8453 (télécopieur), rmic-pacific@pac.dfo-mpo.gc.ca (courriel).

11.5. Il est permis à un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui participe aux activités de chargement et d'immersion en mer autorisées par le présent permis. Le titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne seront altérés. Le dispositif ne peut être enlevé qu'avec le consentement écrit de l'agent de l'autorité ou par l'agent de l'autorité lui-même.

11.6. Le titulaire doit présenter un rapport au directeur régional, Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, avant le dixième jour de chaque mois, indiquant la nature et la quantité de matières immergées conformément au permis, le lieu d'immersion ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

11.7. Le titulaire doit présenter au directeur régional, Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés conformément au permis indiquant la nature et la quantité de matières immergées ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

*L'intendance environnementale
 Région du Pacifique et du Yukon*
 M. D. NASSICHUK

[47-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-03416 is approved.

1. *Permittee*: SNC Lavalin Constructors (Pacific) Inc. (SLCP), Vancouver, British Columbia.

2. *Type of Permit*: To load or dispose of inert, inorganic geological material for disposal at sea.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from February 8, 2007, to February 7, 2008.

4. *Loading Site(s)*:

(a) Various approved sites in the Lower Mainland, at approximately 49°16.50' N, 123°06.50' W; and

(b) Various approved sites in the Fraser Estuary, at approximately 49°12.00' N, 123°08.00' W.

5. *Disposal Site(s)*: Point Grey Disposal Site: 49°15.40' N, 123°22.10' W, at a depth of not less than 210 m.

The following position-fixing procedures must be followed to ensure disposal at the designated disposal site:

(i) The vessel must inform the appropriate Marine Communications and Traffic Services (MCTS) Centre upon departure from the loading site that it is heading for a disposal site;

(ii) Upon arrival at the disposal site and prior to disposal, the vessel must again call the appropriate MCTS Centre to confirm its position. Disposal can proceed if the vessel is on the designated disposal site. If the vessel is not within the disposal site boundaries, the MCTS Centre will direct it to the site and advise when disposal can proceed; and

(iii) The vessel must inform the appropriate MCTS Centre when disposal has been completed prior to leaving the disposal site.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Direct.

7. *Method of Loading and Disposal*: Loading by conveyor belts or trucks and disposal by bottom dump scow or end dumping.

8. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

9. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 125 000 m³.

10. *Material to Be Disposed of*: Excavated material comprised of clay, silt, sand, gravel, rock and/or other approved material typical to the excavation site. All wood, topsoil, asphalt and other debris are to be segregated for disposal by methods other than disposal at sea.

11. *Requirements and Restrictions*:

11.1. The Permittee must notify the permit-issuing office in writing of the projects as to the dates on which the loading and/or ocean disposal will occur.

11.2. The Permittee must ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of any restrictions or conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions. A copy of the permit and of the letter of transmittal must be carried on all towing vessels and loading platforms or equipment involved in disposal at sea activities. A copy of the written approval for the appropriate loading site must be displayed with each copy of the permit posted at the loading sites.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03416 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : SNC Lavalin Constructors (Pacific) Inc. (SLCP), Vancouver (Colombie-Britannique).

2. *Type de permis* : Permis de charger ou d'immerger des matières géologiques inertes et inorganiques pour l'immersion en mer.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 8 février 2007 au 7 février 2008.

4. *Lieu(x) de chargement* :

a) Divers lieux approuvés dans la partie continentale inférieure, à environ 49°16,50' N., 123°06,50' O.;

b) Divers lieux approuvés dans l'estuaire du fleuve Fraser, à environ 49°12,00' N., 123°08,00' O.

5. *Lieu(x) d'immersion* : Lieu d'immersion de la pointe Grey : 49°15,40' N., 123°22,10' O., à une profondeur minimale de 210 m.

Pour assurer le déversement de la charge à l'endroit désigné, on doit établir la position du navire en suivant les procédures indiquées ci-dessous :

(i) Les Services de communications et de trafic maritimes (SCTM) appropriés doivent être informés du départ du navire du lieu de chargement en direction d'un lieu d'immersion;

(ii) Lorsque le navire est arrivé au lieu d'immersion et avant le déversement de la charge, on doit de nouveau communiquer avec les SCTM appropriés pour confirmer la position du navire. Si le navire est dans la zone d'immersion, on peut procéder au déversement et s'il est en dehors de la zone, les SCTM l'y dirigent et lui indiquent quand commencer les opérations;

(iii) Les SCTM appropriés doivent être avisés de la fin du déchargement avant le départ du navire du lieu d'immersion.

6. *Parcours à suivre* : Direct.

7. *Mode de chargement et d'immersion* : Chargement à l'aide de tapis roulants ou de camions et immersion à l'aide de chalandes à bascule ou à clapets.

8. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

9. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 125 000 m³.

10. *Matières à immerger* : Matière excavées composées d'argile, de limon, de sable, de gravier, de roches et d'autres matières approuvées caractéristiques du lieu d'excavation. Tous les déchets de bois, de terre végétale, d'asphalte et autres débris doivent être séparés en vue de leur élimination par des méthodes autres que l'immersion en mer.

11. *Exigences et restrictions* :

11.1. Le titulaire doit aviser par écrit le bureau émetteur des détails des projets quant aux dates prévues de chargement et d'immersion en mer.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des restrictions et des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions. Des copies du permis et de la lettre d'envoi doivent se trouver à bord de tous les bateaux-remorques et de toutes les plates-formes munies de dragues à benne preneuse ou de tout matériel servant aux opérations d'immersion en mer. Une copie de l'approbation écrite pour

11.3. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11.4. Contact must be made with the Canadian Coast Guard, Regional Marine Information Centre (RMIC), regarding the issuance of a "Notice to Shipping." The RMIC is located at 2380–555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3, 604-666-6012 (telephone), 604-666-8453 (fax), rmic-pacific@pac.dfo-mpo.gc.ca (email).

11.5. Any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel that is engaged in the disposal at sea activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to ensure that there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only by an enforcement officer or by a person with the written consent of an enforcement officer.

11.6. The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all work completed pursuant to the permit, the nature and quantity of material disposed of and the dates on which the activity occurred.

M. D. NASSICHUK
Environmental Stewardship
Pacific and Yukon Region

[47-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice, under subsection 84(5) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999, of the rescinding of Ministerial Conditions

Whereas the Minister of the Environment has imposed a Ministerial Condition pertaining to the substance Pentafluoroethane, Chemical Abstracts Service No. 354-33-6, under section 29 of the *Canadian Environmental Protection Act* on May 4, 1996,

Whereas the Ministers of Health and of the Environment have assessed additional information pertaining to the substance,

And whereas the Minister of the Environment proposes to amend the *Domestic Substances List* under subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* in respect of the substance to indicate that subsection 81(3) applies,

The Minister hereby rescinds the Ministerial Condition dated May 4, 1996, under subsection 84(3) of the Act.

Rescission of the said Ministerial Condition comes into force on the day on which *Order 2006-87-07-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

RONA AMBROSE
Minister of the Environment

[47-1-o]

le lieu de chargement approprié doit se trouver avec chaque copie du permis affichée aux lieux de chargement.

11.3. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

11.4. Le titulaire doit communiquer avec la Garde côtière canadienne, Centre régional d'information maritime, au sujet de la délivrance d'un « Avis à la navigation ». Le Centre régional d'information maritime est situé au 555, rue Hastings Ouest, Pièce 2380, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3, 604-666-6012 (téléphone), 604-666-8453 (télécopieur), rmic-pacific@pac.dfo-mpo.gc.ca (courriel).

11.5. Il est permis à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui participe aux activités de chargement et d'immersion en mer autorisées par le présent permis. Le titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne seront altérés. Le dispositif ne peut être enlevé qu'avec le consentement écrit de l'agent de l'autorité ou par l'agent de l'autorité lui-même.

11.6. Le titulaire doit présenter au directeur régional, Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés conformément au permis indiquant la nature et la quantité de matières immergées ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

L'intendance environnementale
Région du Pacifique et du Yukon
M. D. NASSICHUK

[47-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis, en vertu du paragraphe 84(5) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), de l'annulation de conditions ministérielles

Attendu que le ministre de l'Environnement a imposé, le 4 mai 1996, une condition ministérielle portant sur la substance Pentafluoroéthane — numéro de registre du Chemical Abstracts Service 354-33-6 — sous le régime de l'article 29 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*;

Attendu que les ministres de la Santé et de l'Environnement ont évalué des renseignements additionnels concernant la substance;

Attendu que la ministre de l'Environnement entend modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) pour porter à la Liste la mention que la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Par les présentes, la ministre de l'Environnement annule la condition ministérielle du 4 mai 1996, en vertu du paragraphe 84(3) de cette loi.

La présente annulation prend effet le jour où l'*Arrêté 2006-87-07-01 modifiant la Liste intérieure* entre en vigueur.

La ministre de l'Environnement
RONA AMBROSE

[47-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice, under subsection 84(5) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999, of the rescinding of Ministerial Conditions

Whereas the Minister of the Environment has imposed a Ministerial Condition pertaining to the substance 1,1,1-Trifluoroethane, Chemical Abstracts Service No. 420-46-2, under section 29 of the *Canadian Environmental Protection Act* on May 4, 1996,

Whereas the Ministers of Health and of the Environment have assessed additional information pertaining to the substance,

And whereas the Minister of the Environment proposes to amend the *Domestic Substances List* under subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* in respect of the substance to indicate that subsection 81(3) applies,

The Minister hereby rescinds the Ministerial Condition dated May 4, 1996, under subsection 84(3) of the Act.

Rescission of the said Ministerial Condition comes into force on the day on which *Order 2006-87-07-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

RONA AMBROSE
Minister of the Environment

[47-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice, under subsection 84(5) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999, of the rescinding of Ministerial Conditions

Whereas the Minister of the Environment has imposed a Ministerial Condition pertaining to the substance 1,1,1,3,3,3-Hexafluoropropane, Chemical Abstracts Service No. 690-39-1, under section 29 of the *Canadian Environmental Protection Act* on February 27, 1999,

Whereas the Ministers of Health and of the Environment have assessed additional information pertaining to the substance,

And whereas the Minister of the Environment proposes to amend the *Domestic Substances List* under subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* in respect of the substance to indicate that subsection 81(3) applies,

The Minister hereby rescinds the Ministerial Condition dated February 27, 1999, under subsection 84(3) of the Act.

Rescission of the said Ministerial Condition comes into force on the day on which *Order 2006-87-07-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

RONA AMBROSE
Minister of the Environment

[47-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis, en vertu du paragraphe 84(5) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), de l'annulation de conditions ministérielles

Attendu que le ministre de l'Environnement a imposé, le 4 mai 1996, une condition ministérielle portant sur la substance 1,1,1-Trifluoroéthane — numéro de registre du Chemical Abstracts Service 420-46-2 — sous le régime de l'article 29 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*;

Attendu que les ministres de la Santé et de l'Environnement ont évalué des renseignements additionnels concernant la substance;

Attendu que la ministre de l'Environnement entend modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) pour porter à la Liste la mention que la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Par les présentes, la ministre de l'Environnement annule la condition ministérielle du 4 mai 1996, en vertu du paragraphe 84(3) de cette loi.

La présente annulation prend effet le jour où l'*Arrêté 2006-87-07-01 modifiant la Liste intérieure* entre en vigueur.

La ministre de l'Environnement
RONA AMBROSE

[47-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis, en vertu du paragraphe 84(5) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), de l'annulation de conditions ministérielles

Attendu que le ministre de l'Environnement a imposé, le 27 février 1999, une condition ministérielle portant sur la substance 1,1,1,3,3,3-Hexafluoropropane — numéro de registre du Chemical Abstracts Service 690-39-1 — sous le régime de l'article 29 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*;

Attendu que les ministres de la Santé et de l'Environnement ont évalué des renseignements additionnels concernant la substance;

Attendu que la ministre de l'Environnement entend modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) pour porter à la Liste la mention que la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Par les présentes, la ministre de l'Environnement annule la condition ministérielle du 27 février 1999, en vertu du paragraphe 84(3) de cette loi.

La présente annulation prend effet le jour où l'*Arrêté 2006-87-07-01 modifiant la Liste intérieure* entre en vigueur.

La ministre de l'Environnement
RONA AMBROSE

[47-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice, under subsection 84(5) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999, of the rescinding of Ministerial Conditions

Whereas the Minister of the Environment has imposed a Ministerial Condition pertaining to the substance 1,1,1,3,3-Pentafluorobutane, Chemical Abstracts Service No. 406-58-6, under section 29 of the *Canadian Environmental Protection Act* on August 5, 2000,

Whereas the Ministers of Health and of the Environment have assessed additional information pertaining to the substance,

And whereas the Minister of the Environment proposes to amend the *Domestic Substances List* under subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* in respect of the substance to indicate that subsection 81(3) applies,

The Minister hereby rescinds the Ministerial Condition dated August 5, 2000, under subsection 84(3) of the Act.

Rescission of the said Ministerial Condition comes into force on the day on which *Order 2006-87-07-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

RONA AMBROSE
Minister of the Environment

[47-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice, under subsection 84(5) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999, of the rescinding of Ministerial Conditions

Whereas the Minister of the Environment has imposed Ministerial Condition No. 10702 pertaining to the substance 1,1,1,2,2,3,4,5,5,5-Decafluoropentane, Chemical Abstracts Service No. 138495-42-8, under section 29 of the *Canadian Environmental Protection Act* on August 25, 2001,

Whereas the Ministers of Health and of the Environment have assessed additional information pertaining to the substance,

And whereas the Minister of the Environment proposes to amend the *Domestic Substances List* under subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* in respect of the substance to indicate that subsection 81(3) applies,

The Minister hereby rescinds Ministerial Condition No. 10702 under subsection 84(3) of the Act.

Rescission of the said Ministerial Condition comes into force on the day on which *Order 2006-87-07-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

RONA AMBROSE
Minister of the Environment

[47-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis, en vertu du paragraphe 84(5) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), de l'annulation de conditions ministérielles

Attendu que le ministre de l'Environnement a imposé, le 5 août 2000, une condition ministérielle portant sur la substance 1,1,1,3,3-Pentafluorobutane — numéro de registre du Chemical Abstracts Service 406-58-6 — sous le régime de l'article 29 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*;

Attendu que les ministres de la Santé et de l'Environnement ont évalué des renseignements additionnels concernant la substance;

Attendu que la ministre de l'Environnement entend modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) pour porter à la Liste la mention que la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Par les présentes, la ministre de l'Environnement annule la condition ministérielle du 5 août 2000, en vertu du paragraphe 84(3) de cette loi.

La présente annulation prend effet le jour où l'*Arrêté 2006-87-07-01 modifiant la Liste intérieure* entre en vigueur.

La ministre de l'Environnement
RONA AMBROSE

[47-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis, en vertu du paragraphe 84(5) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), de l'annulation de conditions ministérielles

Attendu que le ministre de l'Environnement a imposé, le 25 août 2001, la condition ministérielle n° 10702 portant sur la substance 1,1,1,2,2,3,4,5,5,5-Décafluoropentane — numéro de registre du Chemical Abstracts Service 138495-42-8 — sous le régime de l'article 29 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*;

Attendu que les ministres de la Santé et de l'Environnement ont évalué des renseignements additionnels concernant la substance;

Attendu que la ministre de l'Environnement entend modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) pour porter à la Liste la mention que la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Par les présentes, la ministre de l'Environnement annule la condition ministérielle n° 10702, en vertu du paragraphe 84(3) de cette loi.

La présente annulation prend effet le jour où l'*Arrêté 2006-87-07-01 modifiant la Liste intérieure* entre en vigueur.

La ministre de l'Environnement
RONA AMBROSE

[47-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice, under subsection 84(5) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999, of the rescinding of Ministerial Conditions

Whereas the Minister of the Environment has imposed Ministerial Condition No. 10997 pertaining to the substance 1,1,1,3,3-Pentafluorobutane, Chemical Abstracts Service No. 406-58-6, under section 29 of the *Canadian Environmental Protection Act* on March 23, 2002,

Whereas the Ministers of Health and of the Environment have assessed additional information pertaining to the substance,

And whereas the Minister of the Environment proposes to amend the *Domestic Substances List* under subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* in respect of the substance to indicate that subsection 81(3) applies,

The Minister hereby rescinds Ministerial Condition No. 10997 under subsection 84(3) of the Act.

Rescission of the said Ministerial Condition comes into force on the day on which *Order 2006-87-07-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

RONA AMBROSE
Minister of the Environment

[47-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice, under subsection 84(5) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999, of the rescinding of Ministerial Conditions

Whereas the Minister of the Environment has imposed Ministerial Condition No. 11304 pertaining to the substance 1,1,1,2,2,3,4,5,5,5-Decafluoropentane, Chemical Abstracts Service No. 138495-42-8, under section 29 of the *Canadian Environmental Protection Act* on March 23, 2002,

Whereas the Ministers of Health and of the Environment have assessed additional information pertaining to the substance,

And whereas the Minister of the Environment proposes to amend the *Domestic Substances List* under subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* in respect of the substance to indicate that subsection 81(3) applies,

The Minister hereby rescinds Ministerial Condition No. 11304 under subsection 84(3) of the Act.

Rescission of the said Ministerial Condition comes into force on the day on which *Order 2006-87-07-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

RONA AMBROSE
Minister of the Environment

[47-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis, en vertu du paragraphe 84(5) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), de l'annulation de conditions ministérielles

Attendu que le ministre de l'Environnement a imposé, le 23 mars 2002, la condition ministérielle n° 10997 portant sur la substance 1,1,1,3,3-Pentafluorobutane — numéro de registre du Chemical Abstracts Service 406-58-6 — sous le régime de l'article 29 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*;

Attendu que les ministres de la Santé et de l'Environnement ont évalué des renseignements additionnels concernant la substance;

Attendu que la ministre de l'Environnement entend modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) pour porter à la Liste la mention que la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Par les présentes, la ministre de l'Environnement annule la condition ministérielle n° 10997, en vertu du paragraphe 84(3) de cette loi.

La présente annulation prend effet le jour où l'*Arrêté 2006-87-07-01 modifiant la Liste intérieure* entre en vigueur.

La ministre de l'Environnement
RONA AMBROSE

[47-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis, en vertu du paragraphe 84(5) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), de l'annulation de conditions ministérielles

Attendu que le ministre de l'Environnement a imposé, le 23 mars 2002, la condition ministérielle n° 11304 portant sur la substance 1,1,1,2,2,3,4,5,5,5-Décafluoropentane — numéro de registre du Chemical Abstracts Service 138495-42-8 — sous le régime de l'article 29 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*;

Attendu que les ministres de la Santé et de l'Environnement ont évalué des renseignements additionnels concernant la substance;

Attendu que la ministre de l'Environnement entend modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) pour porter à la Liste la mention que la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Par les présentes, la ministre de l'Environnement annule la condition ministérielle n° 11304, en vertu du paragraphe 84(3) de cette loi.

La présente annulation prend effet le jour où l'*Arrêté 2006-87-07-01 modifiant la Liste intérieure* entre en vigueur.

La ministre de l'Environnement
RONA AMBROSE

[47-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice, under subsection 84(5) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999, of the rescinding of Ministerial Conditions

Whereas the Minister of the Environment has imposed Ministerial Condition No. 11296/11327 pertaining to the substance 1,1,1,3,3-Pentafluorobutane, Chemical Abstracts Service No. 406-58-6, under section 29 of the *Canadian Environmental Protection Act* on June 8, 2002,

Whereas the Ministers of Health and of the Environment have assessed additional information pertaining to the substance,

And whereas the Minister of the Environment proposes to amend the *Domestic Substances List* under subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* in respect of the substance to indicate that subsection 81(3) applies,

The Minister hereby rescinds Ministerial Condition No. 11296/11327 under subsection 84(3) of the Act.

Rescission of the said Ministerial Condition comes into force on the day on which *Order 2006-87-07-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

RONA AMBROSE
Minister of the Environment

[47-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice, under subsection 84(5) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999, of the rescinding of Ministerial Conditions

Whereas the Minister of the Environment has imposed Ministerial Condition No. 11446 pertaining to the substance Pentafluoroethane, Chemical Abstracts Service No. 354-33-6, under section 29 of the *Canadian Environmental Protection Act* on September 7, 2002,

Whereas the Ministers of Health and of the Environment have assessed additional information pertaining to the substance,

And whereas the Minister of the Environment proposes to amend the *Domestic Substances List* under subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* in respect of the substance to indicate that subsection 81(3) applies,

The Minister hereby rescinds Ministerial Condition No. 11446 under subsection 84(3) of the Act.

Rescission of the said Ministerial Condition comes into force on the day on which *Order 2006-87-07-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

RONA AMBROSE
Minister of the Environment

[47-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis, en vertu du paragraphe 84(5) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), de l'annulation de conditions ministérielles

Attendu que le ministre de l'Environnement a imposé, le 8 juin 2002, la condition ministérielle n° 11296/11327 portant sur la substance 1,1,1,3,3-Pentafluorobutane — numéro de registre du Chemical Abstracts Service 406-58-6 — sous le régime de l'article 29 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*;

Attendu que les ministres de la Santé et de l'Environnement ont évalué des renseignements additionnels concernant la substance;

Attendu que la ministre de l'Environnement entend modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) pour porter à la Liste la mention que la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Par les présentes, la ministre de l'Environnement annule la condition ministérielle n° 11296/11327, en vertu du paragraphe 84(3) de cette loi.

La présente annulation prend effet le jour où l'*Arrêté 2006-87-07-01 modifiant la Liste intérieure* entre en vigueur.

La ministre de l'Environnement
RONA AMBROSE

[47-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis, en vertu du paragraphe 84(5) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), de l'annulation de conditions ministérielles

Attendu que le ministre de l'Environnement a imposé, le 7 septembre 2002, la condition ministérielle n° 11446 portant sur la substance Pentafluoroéthane — numéro de registre du Chemical Abstracts Service 354-33-6 — sous le régime de l'article 29 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*;

Attendu que les ministres de la Santé et de l'Environnement ont évalué des renseignements additionnels concernant la substance;

Attendu que la ministre de l'Environnement entend modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) pour porter à la Liste la mention que la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Par les présentes, la ministre de l'Environnement annule la condition ministérielle n° 11446, en vertu du paragraphe 84(3) de cette loi.

La présente annulation prend effet le jour où l'*Arrêté 2006-87-07-01 modifiant la Liste intérieure* entre en vigueur.

La ministre de l'Environnement
RONA AMBROSE

[47-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2006-66-05-05 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsection 66(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment has added the substances referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 66(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2006-66-05-05 Amending the Non-domestic Substances List*.

Ottawa, November 10, 2006

RONA AMBROSE
Minister of the Environment

ORDER 2006-66-05-05 AMENDING THE
NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENTS

1. Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

73-78-9	609-36-9	7779-25-1
76-78-8	615-66-7	8001-39-6
77-94-1	638-23-3	8002-47-9
80-97-7	640-68-6	8002-48-0
83-72-7	831-52-7	8002-80-0
93-23-2	867-56-1	8013-06-7
93-43-6	867-81-2	8029-68-3
94-44-0	886-65-7	8031-18-3
95-70-5	1115-63-5	9006-50-2
106-01-4	1248-18-6	9007-28-7
110-34-9	1314-18-7	9007-90-3
112-10-7	1406-16-2	9012-76-4
127-23-1	1921-70-6	9049-05-2
149-39-3	2092-56-0	10103-46-5
153-18-4	2438-80-4	10124-65-9
434-16-2	2835-96-3	10599-90-3
461-72-3	3416-24-8	11103-57-4
471-53-4	3546-96-1	12218-96-1
513-81-5	3572-52-9	12772-47-3
537-55-3	3615-37-0	13429-27-1
538-24-9	4722-98-9	14007-45-5
541-70-8	4998-57-6	14350-97-1
556-02-5	6373-07-5	17852-98-1
556-03-6	7200-25-1	20545-92-0
585-88-6	7492-55-9	25323-89-1

2. Part II of the List is amended by deleting the following:

10794-3 Sorbitan monoalkanoate
Monoalkanoate de sorbitane

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)*Arrêté 2006-66-05-05 modifiant la Liste extérieure*

Attendu que, conformément au paragraphe 66(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure* les substances visées par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 66(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2006-66-05-05 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Ottawa, le 10 novembre 2006

La ministre de l'Environnement
RONA AMBROSE

ARRÊTÉ 2006-66-05-05 MODIFIANT
LA LISTE EXTÉRIEURE

MODIFICATIONS

1. La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

26381-41-9	68333-82-4
26838-05-1	68391-30-0
27215-38-9	68391-31-1
29710-31-4	68441-68-9
31807-55-3	68443-93-6
33939-64-9	68629-07-2
36078-10-1	68650-44-2
37318-31-3	68797-35-3
54381-08-7	68877-50-9
56932-44-6	68915-26-4
57448-83-6	68916-70-1
58670-89-6	68916-88-1
59231-34-4	68918-77-4
59231-42-4	68920-59-2
61682-73-3	68958-48-5
63231-63-0	68990-63-6
63250-25-9	68990-82-9
65277-54-5	70321-83-4
66161-60-2	70750-40-2
66161-61-3	71902-01-7
66422-95-5	73807-15-5
67254-79-9	83138-62-9
68039-19-0	92044-87-6
68123-13-7	97676-22-7
68238-35-7	106168-45-0

2. La partie II de la même liste est modifiée par radiation de ce qui suit :

10794-3 Sorbitan monoalkanoate
Monoalkanoate de sorbitane

^a S.C. 1999, c. 33¹ Supplément, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998^a L.C. 1999, ch. 33¹ Supplément, *Gazette du Canada*, Partie I, 31 janvier 1998

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which *Order 2006-66-05-04 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

[47-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2006-87-07-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment has added the substances referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2006-87-07-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Ottawa, November 10, 2006

RONA AMBROSE
Minister of the Environment

ORDER 2006-87-07-02 AMENDING THE NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST**AMENDMENT**

1. Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

406-58-6
431-89-0
690-39-1
138495-42-8

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which *Order 2006-87-07-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

[47-1-o]

NOTICE OF VACANCY

CANADIAN BROADCASTING CORPORATION

Chairperson (part-time position)

The Canadian Broadcasting Corporation (CBC), Canada's public service broadcaster, was created by an Act of Parliament on November 2, 1936, and now operates under the 1991 *Broadcasting Act*. As a federal Crown corporation and member of the Canadian Heritage portfolio, the CBC is responsible for providing, in both official languages, national radio and television services to all regions of the country.

^a S.C. 1999, c. 33¹ Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998**ENTRÉE EN VIGUEUR**

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Arrêté 2006-66-05-04 modifiant la Liste intérieure.

[47-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2006-87-07-02 modifiant la Liste extérieure

Attendu que, conformément aux paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure* les substances visées par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement prend l'Arrêté 2006-87-07-02 modifiant la *Liste extérieure*, ci-après.

Ottawa, le 10 novembre 2006

La ministre de l'Environnement
RONA AMBROSE

ARRÊTÉ 2006-87-07-02 MODIFIANT LA LISTE EXTÉRIEURE**MODIFICATION**

1. La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

406-58-6
431-89-0
690-39-1
138495-42-8

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Arrêté 2006-87-07-01 modifiant la Liste intérieure.

[47-1-o]

AVIS DE POSTE VACANT

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

Président/présidente du conseil (poste à temps partiel)

La Société Radio-Canada (SRC), le radiodiffuseur de services publics du Canada, a été créée par une loi du Parlement le 2 novembre 1936 et est aujourd'hui régie par la *Loi sur la radiodiffusion* de 1991. À titre de société d'État fédérale et composante du portefeuille du Patrimoine canadien, la SRC est chargée d'assurer, dans les deux langues officielles, des services nationaux de diffusion par radio et par télévision dans toutes les régions du pays.

^a L.C. 1999, ch. 33¹ Supplément, *Gazette du Canada*, Partie I, 31 janvier 1998

The board of directors is responsible for the fulfilment of the mandate and the management of the business, activities and affairs of the Corporation. The chairperson is primarily responsible for ensuring the effective operation of the Corporation in such a way that the Corporation carries out its mandate and objectives effectively, provides good value for the funding provided by taxpayers and remains viable.

The qualified candidate must possess a degree from a recognized university in a relevant field of study or an acceptable combination of education, job-related training and/or experience. Significant board experience is required, as well as significant experience managing at the senior executive level in large, complex private or public sector organizations. Previous experience in the field of broadcasting would be an asset.

The successful candidate must be knowledgeable of the CBC's mandate and be financially literate. Knowledge of global, societal, and economic trends, stakeholder concerns, and the Government's policy framework and how these relate to the CBC, is required. Additionally, knowledge of the roles of the chairperson, the board of directors and the president and CEO is required.

The qualified candidate must possess the ability to exercise and demonstrate effective board governance. The chairperson must be a person of sound judgment, integrity and must have superior interpersonal skills. The ability to develop effective relationships with the Corporation's senior management and the CBC's partners and stakeholders is important. The qualified candidate must possess superior communication skills, both written and oral, as well as the ability to act as a spokesperson in dealing with stakeholders, media, public institutions, governments and other organizations.

Proficiency in both official languages would be an asset.

The board of directors meets at least six times per year. The chairperson should expect to commit an average of 70 days annually for meetings, travel, preparation for meetings and other board-related business.

No person may be appointed or continue as chairperson if the person is not a Canadian citizen who is ordinarily resident in Canada. Furthermore, no person may be appointed or continue as chairperson if, directly or indirectly, as owner, shareholder, director, officer, partner or otherwise, the person

- (a) is engaged in the operation of a broadcasting undertaking;
- (b) has any pecuniary or proprietary interest in a broadcasting undertaking; or
- (c) is principally engaged in the production or distribution of program material that is primarily intended for use by a broadcasting undertaking.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The selected candidate will be subject to the principles set out in Part I of the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*. To obtain copies of the Code, visit the Office of the Ethics Commissioner's Web site at www.parl.gc.ca/oec/en/public_office_holders/conflict_of_interest/.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this

Le conseil d'administration veille à la réalisation du mandat et à la gestion des affaires internes et des activités commerciales de la Société. La responsabilité première du président ou de la présidente du conseil est d'assurer le bon fonctionnement de la Société, de manière à ce qu'elle remplisse efficacement son mandat et ses objectifs, assure l'optimisation des deniers publics et demeure viable.

Le titulaire de ce poste doit posséder un diplôme d'une université reconnue dans un domaine pertinent ou une combinaison acceptable d'études, de formation relative au poste et/ou d'expérience. De l'expérience au sein d'un conseil d'administration ainsi que de l'expérience considérable dans la gestion de haut niveau au sein d'un grand organisme public ou privé sont nécessaires. De l'expérience dans le domaine de la radiodiffusion serait un atout.

La personne retenue doit connaître le mandat de la SRC, ainsi que le domaine financier. La connaissance des tendances mondiales, sociétales et économiques de l'industrie, des préoccupations des intervenants et du cadre de politiques du Gouvernement, ainsi que leur impact sur la SCR, est requise. En outre, la connaissance du rôle du président ou de la présidente du conseil, du conseil d'administration et du président-premier dirigeant est nécessaire.

La personne qualifiée doit être apte à exercer et à démontrer de bonnes pratiques en gestion. Le titulaire de ce poste doit être doué d'un bon jugement, d'intégrité et d'aptitudes supérieures en relations interpersonnelles. La capacité d'établir des rapports efficaces avec la haute direction de la Société et les partenaires et les intervenants de la SRC est essentielle. Le titulaire de ce poste doit posséder des compétences supérieures en communication, tant de vive voix que par écrit, ainsi que la capacité d'agir en qualité de porte-parole dans les relations avec les médias, les intervenants, les institutions publiques, les gouvernements et d'autres organisations.

La connaissance des deux langues officielles serait un atout.

Le conseil d'administration tient un minimum de six réunions par année. Le président ou la présidente doit s'attendre à consacrer en moyenne 70 jours par année aux réunions, aux déplacements, aux préparatifs en vue de réunions et à d'autres activités se rapportant au conseil d'administration.

Nul ne peut être nommé président ni continuer à occuper cette charge s'il n'est pas un citoyen canadien résidant habituellement au Canada. De plus, nul ne peut être nommé président ou présidente ni continuer à occuper cette charge si, directement ou indirectement, notamment en qualité de propriétaire, d'actionnaire, d'administrateur, de dirigeant ou d'associé :

- a) il participe à une entreprise de radiodiffusion;
- b) il possède un intérêt pécuniaire ou un droit de propriété dans celle-ci ou
- c) il a pour principale activité la production ou la distribution de matériaux ou sujets d'émissions essentiellement destinés à être utilisés par celle-ci.

Le Gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne retenue sera assujettie aux principes énoncés dans la partie I du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*. Pour obtenir un exemplaire du Code, veuillez visiter le site Web du Bureau du commissaire à l'éthique à l'adresse suivante : www.parl.gc.ca/oec/fr/public_office_holders/conflict_of_interest/.

Cet avis paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce

position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment. Applications forwarded through the Internet will not be considered for reasons of confidentiality.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by December 4, 2006, to the Acting Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel and Special Projects), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax).

Further details about the Corporation and its activities can be found on its Web site at www.cbc.radio-canada.ca/home.asp.

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

[47-1-o]

NOTICE OF VACANCY

NATIONAL CAPITAL COMMISSION

Chairperson and CEO (full-time position)

The National Capital Commission (NCC), established in 1958 under the *National Capital Act*, is a federal Crown corporation whose mandate is to foster pride and unity by making the National Capital Region (NCR) a meeting place for all Canadians, and to safeguard and preserve national treasures in the Capital. To fulfil its mandate, the NCC approves and coordinates the acquisition and development of federal lands in the NCR and organizes or promotes activities or events related to the NCR.

The Chairperson and Chief Executive Officer (CEO) reports to Parliament through the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and is responsible for overseeing and directing all aspects of the Commission's activities and leading the Executive Management Committee, as well as providing strategic policy direction for the Commission and presiding over the activities of the Board of Directors. Legislation currently before Parliament proposes to separate into two positions the duties of Chairperson of the Board of Directors (part-time position) and of CEO of the Commission (full-time position).

Location: National Capital Region

The successful candidate must have a degree from a recognized university in administration, business, political science, history, law or a relevant field of study or a combination of equivalent education, job-related training and experience. The preferred candidate will have a minimum of 10 years experience leading a complex organization, as well as experience serving as a chairperson or member of a board of directors, preferably in the public sector and/or a large complex organization. Experience in implementing modern corporation governance principles and best practices is required. The chosen candidate must have significant experience dealing with different levels of government, preferably with senior officials.

The selected candidate must have knowledge of the role and responsibilities of a Chairperson, including the fundamental accountabilities to the shareholder and taxpayers. The preferred

poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder. Les demandes acheminées par Internet ne seront pas considérées pour des raisons de confidentialité.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 4 décembre 2006 au Secrétaire adjoint du Cabinet par intérim (Personnel supérieur et Projets spéciaux), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur).

On trouvera des renseignements complémentaires sur la Société et ses activités sur son site Web à l'adresse suivante : www.cbc.radio-canada.ca/accueil.asp.

Les avis de postes vacants sont disponibles dans les deux langues officielles en média substitut (audio-cassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.), et ce, sur demande. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

[47-1-o]

AVIS DE POSTE VACANT

COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

Président et premier dirigeant/présidente et première dirigeante (poste à temps plein)

La Commission de la capitale nationale (CCN), établie en 1958 à titre de société d'État fédérale aux termes de la *Loi sur la capitale nationale*, a comme mandat de susciter la fierté et de créer l'unité en faisant de la région de la capitale nationale (RCN) un carrefour pour tous les Canadiens, et de protéger et de conserver les trésors nationaux de la capitale. Afin d'accomplir son mandat, la CCN approuve et coordonne l'acquisition et l'aménagement des terrains fédéraux dans la RCN, et organise ou fait la promotion d'activités ou d'événements publics liés à la RCN.

Le ou la président(e) et premier(ère) dirigeant(e) fait rapport au Parlement par l'entremise du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, supervise et dirige tous les aspects des diverses activités de la CCN, préside le comité de direction, assure la direction générale des orientations de la Commission et préside aux activités du conseil d'administration. Le projet de loi dont le Parlement est actuellement saisi propose de séparer les fonctions de président du conseil d'administration (poste à temps partiel) et celles de président et premier dirigeant de la Commission (poste à temps plein).

Lieu : Région de la capitale nationale

La personne retenue doit posséder un diplôme d'une université reconnue en administration, en affaires, en sciences politiques, en histoire, en droit ou dans un autre domaine pertinent, ou une combinaison équivalente d'études, de formation et d'expérience relatives au poste. La personne recherchée aura au moins 10 années d'expérience à la tête d'une organisation complexe de même que de l'expérience à titre de président ou de membre d'un conseil d'administration, idéalement dans le secteur public et/ou au sein d'une organisation complexe d'envergure, ainsi que dans la mise en œuvre de principes de régie d'entreprise modernes et de pratiques exemplaires. La personne choisie possédera une expérience importante auprès des divers ordres de gouvernement, de préférence auprès des hauts fonctionnaires.

La personne sélectionnée doit connaître le rôle et les responsabilités d'un président de conseil d'administration, y compris les responsabilités essentielles envers l'actionnaire et les contribuables.

candidate must be financially literate and possess extensive knowledge of the NCC's mandate. Knowledge of and experience in real asset management, the Canadian cultural domain, and other related industries is essential. The successful candidate must have knowledge of the Canadian political and public policy environments.

In order to achieve the Commission's objectives and carry out its mandate, the Chairperson and CEO must be a person of sound judgment and integrity and must have initiative, tact, diplomacy, and superior interpersonal skills. The successful candidate must have the ability to lead and develop effective relationships with federal, provincial and municipal governments and the Commission's partners to facilitate collaboration in the planning and development of NCC programs and the Capital. The preferred candidate must have the ability to anticipate emerging issues and develop strategies to enable the Commission to seize opportunities, resolve problems and lead organizational change. The ability to foster debate and discussions among Board members, facilitate consensus and manage conflicts is essential. The successful candidate will adhere to high ethical standards and possess strong leadership and managerial skills to ensure that the Commission and Board of Directors conduct their work effectively and efficiently. Superior communications skills, both written and oral, and the ability to act as a spokesperson in dealing with the media, public institutions, governments and other organizations are required.

Proficiency in both official languages is required.

The successful candidate must be prepared to relocate to the NCR or to a location within reasonable commuting distance.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*. Before or upon assuming official duties and responsibilities, public office holders appointed on a full-time basis must sign a document certifying that, as a condition of holding office, they will observe the Code. They must also submit to the Office of the Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a Confidential Report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. To obtain copies of the Code and Confidential Report, visit the Office of the Ethics Commissioner's Web site at www.parl.gc.ca/oec/en/public_office_holders/conflict_of_interest/.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment. Applications forwarded through the Internet will not be considered for reasons of confidentiality.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by January 12, 2007, to the Acting Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel and Special Projects), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax).

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at www.canadascapital.gc.ca/.

La personne recherchée doit avoir des connaissances dans le domaine financier et connaître à fond le mandat de la CCN. La connaissance et l'expérience relativement à la gestion d'actifs réels, au secteur culturel canadien et à d'autres industries connexes sont essentielles, de même que la connaissance de l'environnement politique au Canada et des politiques publiques.

Afin d'atteindre les objectifs de la société et de lui permettre de réaliser son mandat, le titulaire de ce poste doit être doué d'un bon jugement et de tact, doit faire preuve d'initiative, de diplomatie et d'intégrité, et doit posséder des compétences supérieures en relations interpersonnelles. Le titulaire de ce poste doit être en mesure d'entretenir des relations de travail efficaces avec les représentants des gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux et les partenaires de la société afin de faciliter la collaboration au moment de la planification des programmes de la CCN et de l'aménagement de la capitale. La personne recherchée doit démontrer une capacité de prévoir les questions émergentes et d'élaborer des stratégies pour permettre à la Commission de saisir les occasions qui se présentent, de résoudre les problèmes et d'engager des changements organisationnels. La capacité de favoriser le débat et la discussion entre les membres du conseil, de faciliter l'atteinte d'un consensus et de gérer les conflits est essentielle. La personne choisie doit respecter des normes d'éthique élevées, doit faire preuve d'excellentes compétences en leadership et en gestion pour assurer que la CCN et son conseil d'administration s'acquittent de leurs tâches de façon efficace. Elle doit également être capable de communiquer efficacement, de vive voix et par écrit, et d'agir comme porte-parole auprès des médias, des institutions publiques, des gouvernements et d'autres organismes.

La maîtrise des deux langues officielles du Canada est nécessaire.

La personne choisie doit être prête à déménager dans la RCN ou à une distance raisonnable.

Le Gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions et des langues officielles du Canada, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne retenue sera assujettie aux principes énoncés dans le *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*. Avant ou au moment de prendre leurs fonctions et responsabilités officielles, les titulaires d'une charge publique nommés à temps plein doivent signer un document certifiant, comme condition liée à leur charge publique, qu'ils respecteront le Code. Ils doivent également présenter au Bureau du commissaire à l'éthique, dans les 60 jours après leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils font état de l'ensemble de leurs biens, exigences et activités extérieures. Pour obtenir un exemplaire du Code et du rapport confidentiel, veuillez visiter le site Web du Bureau du commissaire à l'éthique à l'adresse suivante : www.parl.gc.ca/oec/fr/public_office_holders/conflict_of_interest/.

Cet avis paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour le présent poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder. Les demandes acheminées par Internet ne seront pas considérées pour des raisons de confidentialité.

Veuillez faire parvenir votre curriculum vitae d'ici le 12 janvier 2007 au Secrétaire adjoint du Cabinet par intérim (Personnel supérieur et Projets spéciaux), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur).

Des précisions supplémentaires concernant la CCN et ses activités figurent dans son site Web à l'adresse suivante : www.canadascapital.gc.ca/.

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande dans les deux langues officielles en média substitut (audio-cassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

[47-1-o]

[47-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Nanaimo Port Authority — Supplementary letters patent

**BY THE MINISTER OF TRANSPORT,
INFRASTRUCTURE AND COMMUNITIES**

WHEREAS Letters Patent were issued by the Minister of Transport for the Nanaimo Port Authority (the “Authority”) under the authority of the *Canada Marine Act* effective July 1, 1999;

WHEREAS Schedule B of the Letters Patent describes the federal real property managed by the Authority and includes the real property described below;

WHEREAS, by Grant by Letters Patent dated January 5, 1990, and registered in the Victoria Land Title Office on April 10, 1990 as Title No. ED32968, Her Majesty the Queen in right of Canada granted the real property described below to the Nanaimo Harbour Commission for fair market value;

AND WHEREAS the Board of Directors of the Authority has requested the Minister of Transport, Infrastructure and Communities to issue Supplementary Letters Patent to delete from Schedule B of the Letters Patent the property described below and to add the said property to Schedule C of the Letters Patent;

NOW THEREFORE under the authority of section 9 of the *Canada Marine Act*, the Letters Patent are amended as follows:

1. Schedule B is amended by deleting from Paragraph 2 the real property described below.
2. Schedule C is amended by adding thereto the real property described below.

<u>PID NUMBER</u>	<u>DESCRIPTION</u>
015-880-796	Part of the Bed of Nanaimo Harbour, Nanaimo District, shown included in Plan 50116.

ISSUED under my hand to be effective this 9th day of November, 2006.

The Honourable Lawrence Cannon, P.C., M.P.
Minister of Transport, Infrastructure and Communities

[47-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire de Nanaimo — Lettres patentes supplémentaires

**PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE
L'INFRASTRUCTURE ET DES COLLECTIVITÉS**

ATTENDU QUE des Lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports à l'Administration portuaire de Nanaimo (« Administration ») en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada*, prenant effet le 1^{er} juillet 1999;

ATTENDU QUE l'Annexe « B » des Lettres patentes décrit les immeubles fédéraux dont la gestion est confiée à l'Administration et inclut les immeubles décrits ci-dessous;

ATTENDU QUE, en vertu de la concession par Lettres Patentes datées du 5 janvier 1990 et enregistrées à la Division d'enregistrement des titres de biens-fonds de Victoria le 10 avril 1990 en tant qu'instrument numéro ED32968, Sa Majesté du chef du Canada a concédé les immeubles décrits ci-dessous à la Commission portuaire de Nanaimo à leur juste valeur marchande;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Administration a demandé au ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités la délivrance de Lettres patentes supplémentaires en vue de supprimer de l'Annexe « B » des Lettres patentes les immeubles décrits ci-dessous et de les ajouter à l'Annexe « C » des Lettres patentes,

À CES CAUSES, en vertu de l'article 9 de la *Loi maritime du Canada*, les Lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. L'Annexe « B » est modifiée par l'abrogation au paragraphe 2 des immeubles décrits ci-dessous.
2. L'Annexe « C » est modifiée par l'adjonction des immeubles décrits ci-dessous.

<u>NUMÉRO IDP</u>	<u>DESCRIPTION</u>
015-880-796	Partie du lit du port de Nanaimo, district de Nanaimo, figurant dans le plan 50116

DÉLIVRÉES sous mon seing et en vigueur le 9^e jour de novembre 2006.

L'honorable Lawrence Cannon, C.P., député
Ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités

[47-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Thirty-Ninth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 8, 2006.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Determination of Number of Electors — Revised Lists of Electors

Notice is hereby given that the above-mentioned notice was published as Extra Vol. 140, No. 14, on Monday, November 20, 2006.

[47-1-o]

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, trente-neuvième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 8 avril 2006.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Établissement du nombre d'électeurs — Listes électorales révisées

Avis est par les présentes donné que l'avis susmentionné a été publié dans l'édition spéciale vol. 140, n° 14, le lundi 20 novembre 2006.

[47-1-o]

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of intention to revoke was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
864779806RR0001	AFRICAN FOUNDATION FOR DEVELOPMENT CANADA (AFFD CANADA), TORONTO, ONT.

ELIZABETH TROMP
*Director General
Charities Directorate*

[47-1-o]

*Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance*
ELIZABETH TROMP

[47-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of intention to revoke was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
892401241RR0001	REDEEMERS'S VICTORY CHURCH INTERNATIONAL, FORMERLY PENTECOSTAL CHURCH OF THE REDEEMER (TORONTO), TORONTO, ONT.

ELIZABETH TROMP
*Director General
Charities Directorate*

[47-1-o]

*Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance*
ELIZABETH TROMP

[47-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

Following a request from the charities listed below to have their status as a charity revoked, the following notice of intention to revoke was sent:

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)(b) et 168(1)(e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)(b) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)(e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)(b) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

À la suite d'une demande présentée par les organismes de bienfaisance indiqués ci-après, l'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé :

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
100877281RR0001	CENTRE D'HÉBERGEMENT ST-JEAN-EUDES INC., CHARLESBOURG (QUÉ.)
102983954RR0001	LA SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE CHARÈVE, ST. PAUL (ALB.)
103020616RR0001	CENTRE LA MAGIE DES LETTRES OTTAWA INC., OTTAWA (ONT.)
106883317RR0001	CEDAR LODGE SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
106889884RR0001	CENTRE CHRÉTIEN DE LA MAURICIE, LOUISEVILLE (QUÉ.)
106917743RR0002	CHRIST CHURCH ANGLICAN, WINNIPEG, MAN.
107368607RR0001	FABRIQUE DE LA PAROISSE ST-JEAN-DE-BRÉBEUF-DE-ROBERVAL, ROBERVAL (QUÉ.)
107405847RR0001	FREE GRACE BAPTIST CHURCH, ETOBICOKE, ONT.
107576753RR0001	KOMOKA COMMUNITY CHURCH (MENNONITE BRETHREN), LONDON, ONT.
107585515RR0027	PAROISSE NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX, KAPUSKASING (ONT.)
107588428RR0001	LA FONDATION DES CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE ESTRIADE, SHERBROOKE (QUÉ.)
107817629RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE L'IMMACULÉE-CONCEPTION, SAINT-HUBERT (QUÉ.)
107854416RR0001	POTTER'S HOUSE MINISTRIES OF CANADA, NORTH BAY, ONT.
107867871RR0001	R.C.L. (QUEBEC) FOR THE DISABLED INC. / R.C.L. (QUÉBEC) POUR LES HANDICAPÉS INC., COWANSVILLE, QUE.
107910259RR0220	ST. FLORENCE CHAPEL, PENETANGUISHENE, ONT.
107951618RR0410	THE SALVATION ARMY WEST TORONTO CITADEL CORPS, SCARBOROUGH, ONT.
108026303RR0001	ST. JOSEPH'S MISSION FOR HOMELESS MEN, OTTAWA, ONT.
108102708RR0001	THE UNITED MISSION, DUTCH BROOK, N.S.
108172495RR0001	THE VICTORIA GERONTOLOGY ASSOCIATION, VICTORIA, B.C.
108237322RR0001	344627 ALBERTA SOCIETY, VALLEYVIEW, ALTA.
118777952RR0001	ADVENTURE UNLIMITED YOUTH CLUBS OF CANADA INC., TORONTO, ONT.
118793892RR0001	ASSOCIATION FOR COMMUNITY LIVING - MORDEN BRANCH INC., WINKLER, MAN.
118805423RR0001	BETHEL GOSPEL MINISTRIES OF ONTARIO, TORONTO, ONT.
118805902RR0002	BETHEL PENTECOSTAL CHURCH, ROBLIN, MAN.
118809888RR0001	BIRCH GROVE PASTORAL CHARGE, BIRCH GROVE, N.S.
118819762RR0001	BRODERICK MEMORIAL BAPTIST CHURCH, ST. THOMAS, ONT.
118827039RR0001	CAMPDEN UNITED CHURCH, CAMPDEN, ONT.
118862994RR0002	CHURCH OF THE HOLY SPIRIT, SAULT STE. MARIE, ONT.
118871839RR0001	MIDLAND AVENUE CHURCH OF CHRIST, TORONTO, ONT.
118874361RR0001	CONQUERALL MILLS PRESBYTERIAN (ST. MATTHEW'S), BRIDGEWATER, N.S.
118878800RR0001	CRANKEE CONSORT CORPORATION, TORONTO, ONT.
118887223RR0001	DONNELLY UNITED CHURCH, WINNIPEG, MAN.
118887454RR0001	DORINTOSH SENIORS INCORPORATED, DORINTOSH, SASK.
118914076RR0001	FEED MY LAMBS, GOSPEL CRUSADE OF MANITOBA INC., ONANOLE, MAN.
118931054RR0001	FRATERNITÉ SOURCE DE VIE, SAINTE-MARIE (QUÉ.)
118954338RR0001	HAVRE MYRIAM INC., BAIE-COMEAU (QUÉ.)
118962737RR0001	HOPE LUTHERAN CHURCH, WINNIPEG, MAN.
118965524RR0001	HUNTINGTON UNIVERSITY FOUNDATION, SUDBURY, ONT.
118970797RR0001	INTERNATIONAL MEDITATION SOCIETY OF SASKATCHEWAN, REGINA, SASK.
118973361RR0001	J. BARNEY GOLDHAR FAMILY FOUNDATION, TORONTO, ONT.
118975655RR0001	JOSHUA AND JANE HANNA TRUST, TORONTO, ONT.
118984814RR0001	KNOX PRESBYTERIAN CHURCH, TATAMAGOUCHE, N.S.
118990779RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-RAPHAËL DE CAP-À-L'AIGLE, SILLERY (QUÉ.)
118991769RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME DU BON CONSEIL, LAC-MÉGANTIC (QUÉ.)
118991876RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME DE LA PAIX ARCHIDIOCÈSE DE MONTRÉAL, VERDUN (QUÉ.)
119000644RR0001	LA FONDATION DES CHARITÉS DNOMYAR INC., ST. PAUL (ALB.)
119016095RR0001	LESLIE UNITED CHURCH, LESLIE, SASK.
119021616RR0001	LIU LIONG TAI MEMORIAL FUND, WILLOWDALE, ONT.
119022598RR0001	LOCAL HOSPITAL BED COMMITTEE OF C. P. AND T. PROGRAMME, STRATFORD, ONT.
119022705RR0001	LOCH BROOM & AREA COMMUNITY CLUB, WESTVILLE, PICTOU COUNTY, N.S.
119025104RR0001	LOWER GOLDEN GROVE UNITED CHURCH, SAINT JOHN EAST, N.B.
106990187RR0001	COVENANT HOME INC., WINNIPEG, MAN.
119030666RR0028	MELVILLE SEVENTH-DAY ADVENTIST CHURCH, SASKATOON, SASK.
119050615RR0001	NANAIMO BIRTHRIGHT SOCIETY, NANAIMO, B.C.
119050722RR0001	NANAIMO HARBOUR MISSION, NANAIMO, B.C.
119051977RR0001	NATIONAL TRANSPORTATION WEEK - SEMAINE NATIONALE DES TRANSPORTS, OTTAWA, ONT.
119063170RR0001	NOTTINGHAM COMMUNITY CLUB CO-OPERATIVE, ALIDA, SASK.
119064020RR0001	OAK BAY UNITED CHURCH, OAK BAY, N.B.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
119074441RR0001	ORLAND CAMP, NAPANEE, ONT.
119085017RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE ST-JEAN-EUDES, SAINT-HUBERT (QUÉ.)
119098093RR0001	PACIFIC CHILDREN'S SHELTER SOCIETY, WEST VANCOUVER, B.C.
119099059RR0001	PRESBYTERIAN WOMEN'S MISSIONARY SOCIETY, WESTERN DIVISION, VANKLEEK HILL AFTERNOON W. M.S. KNOX PRESBYTERIAN CHURCH, VANKLEEK HILL, ONT.
119109817RR0048	ST. JOSEPH PARISH, LONDON, ONT.
119138634RR0001	THE R. SAMUEL MCLAUGHLIN FOUNDATION, TORONTO, ONT.
119142503RR0001	SCEPTRE-LEMSFORD COMBINED DONOR'S CHOICE APPEAL, SCEPTRE, SASK.
119142610RR0001	SCHOLARSHIP FOR WOMEN IN NON-TRADITIONAL TRAINING, WINNIPEG, MAN.
119153765RR0001	SOCIÉTÉ DU GRAND THÉÂTRE DE QUÉBEC, QUÉBEC (QUÉ.)
119164895RR0001	ST. ANDREW'S PRESBYTERIAN CHURCH, WATERFORD, ONT.
119171809RR0001	ST. DAVID'S UNITED CHURCH, HAMILTON, ONT.
119196020RR0001	ST. PAUL'S LUTHERAN CHURCH, REGINA, SASK.
119196319RR0001	ST. PAUL'S PRESBYTERIAN CHURCH, WILLIAMSBURG, N.B.
119212348RR0001	THE ANGLICAN CATHOLIC SOCIETY OF THE ROCK, LADYSMITH, B.C.
119214732RR0001	THE AUXILIARY TO THE ATITOKAN GENERAL HOSPITAL, ATIKOKAN, ONT.
119215317RR0001	THE BAYSIDE COMMUNITY HALL, BAYSIDE, N.B.
119217347RR0001	THE BROADCAST TRUST, KINGSTON, ONT.
119218485RR0001	THE CANADIANA COSTUME MUSEUM AND ARCHIVES OF BRITISH COLUMBIA, VICTORIA, B.C.
119219129RR0001	THE CANADIAN GUILD OF HEALTH, VICTORIA BRANCH, VICTORIA, B.C.
119221935RR0001	THE CHARLIE CONACHER RESEARCH FUND, SCARBOROUGH, ONT.
119222545RR0001	THE CHINESE ELDERS MANSION CORPORATION, SASKATOON, SASK.
119223758RR0355	THE CHURCH OF JESUS CHRIST OF LATTER-DAY SAINTS, RIDEAU SPANISH BRANCH, CARDSTON, ALTA.
119229458RR0001	THE DAVID HERZIG FAMILY FOUNDATION, DOWNSVIEW, ONT.
119238798RR0001	THE ITUNA & DISTRICT DONOR'S CHOICE APPEAL, ITUNA, SASK.
119244044RR0001	THE MAPLE RIDGE ART GALLERY SOCIETY, MAPLE RIDGE, B.C.
119244275RR0001	THE MARK SMITH SCHOLARSHIP FUND, ROSETOWN, SASK.
119268274RR0001	TRAIL AREA CHAPTER OF THE COMPASSIONATE FRIENDS, TRAIL, B.C.
119287696RR0001	WAKAW & DISTRICT DONOR'S CHOICE CANVASS, WAKAW, SASK.
119288918RR0372	CONGRÉGATION DES TÉMOINS DE JÉHOVAH DE TIMMINS-MATTAGAMI, ONTARIO, TIMMINS (ONT.)
119303568RR0001	WOODROW UNITED CHURCH, WOODROW, SASK.
120551320RR0001	WHITE CITY SCHOOL PARENTS ASSOCIATION INC., EMERALD PARK, SASK.
121685184RR0001	KIDCO THEATRE DANCE SOCIETY, VICTORIA, B.C.
122194806RR0001	THE NAT CHRISTIE FOUNDATION, CALGARY, ALTA.
128967353RR0087	OUR LADY OF PERPETUAL HELP PARISH, OTTAWA, ONT.
129027470RR0001	PACIFIC COAST FAMILY THERAPY TRAINING ASSOCIATION, VANCOUVER, B.C.
129144549RR0009	ST. ANDREW'S-BY-THE-LAKE ANGLICAN CHURCH, NELSON, B.C.
129485751RR0001	FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-AUXILIATRICE ARCHIDIOCÈSE DE MONTRÉAL, VERDUN (QUÉ.)
129926713RR0001	SECOND STREET UNITED CHURCH, SASKATOON, SASK.
130365539RR0002	THE ORDER OF THE OBLATES OF MARY IMMACULATE IN THE PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA, NEW WESTMINSTER, B.C.
130527443RR0001	SCUGOG SHORES HISTORICAL MUSEUM, PORT PERRY, ONT.
130697535RR0001	SHARE INFO COMMUNITY INFORMATION CENTRE, COBOURG, ONT.
130747652RR0001	CENTRAL INTERIOR FAMILY FOUNDATION, PRINCE GEORGE, B.C.
130856974RR0001	ASSOCIATION FOR COMMUNITY LIVING - WINKLER BRANCH, WINKLER, MAN.
130922669RR0001	TAY VALLEY NON-PROFIT HOUSING CORPORATION, PERTH, ONT.
131527897RR0001	SARNIA/LAMBTON DISASTER EMERGENCY RELIEF FUND INC., SARNIA, ONT.
131924037RR0001	SAINT THERESE PROJECT (GREY NUNS) OF EDMONTON, EDMONTON, ALTA.
132730441RR0001	ST. BARTHOLOMEW'S ANGLICAN CHURCH, REGINA BEACH, REGINA, SASK.
133411900RR0001	THE BROCK FAITH MINISTRIES, BURLINGTON, ONT.
133417428RR0001	OLIVER HERITAGE FOUNDATION (1991) LTD., EDMONTON, ALTA.
134608603RR0001	GRANDVIEW LEGION HOUSING SOCIETY, MAPLE RIDGE, B.C.
135071124RR0001	TORONTO CHINESE CHRISTIAN REFORMED CHURCH, BRAMPTON, ONT.
138366992RR0001	MURRAY HOUSE INC. OTTAWA-CARLETON, OTTAWA, ONT.
138367008RR0001	WALLACE HOUSE INC. OTTAWA-CARLETON, OTTAWA, ONT.
138367065RR0002	ASSOCIATION DES SCOUTS DU CANADA-DISTRICT DE LA SASKATCHEWAN, REGINA (SASK.)
138396171RR0001	ENTRAIDE CORDIALE DES ÎLES, CAP-AUX-MEULES (QUÉ.)
140965658RR0001	MOUNT ARROWSMITH COMMUNITY NETWORK, PARKSVILLE, B.C.
141074310RR0001	ŒUVRES COMMUNAUTAIRES GASPÉSIENNES INC., NEW RICHMOND (QUÉ.)
141307066RR0001	LA COMMUNAUTÉ ÉVANGÉLIQUE DE LÉVIS, LÉVIS (QUÉ.)
867024085RR0001	THE ASSOCIATION FOR PRAYER CENTERED CHURCHES AND BIBLE SCHOOL, HALIFAX, N.S.
867133738RR0001	SPECIAL NEEDS EQUIPMENT EXCHANGE SERVICES (CHILDREN) INC., CUMBERLAND, ONT.
867382590RR0001	FRIENDS OF THE AMAR B., NORTH SAANICH, B.C.
867928152RR0001	PENTECOSTAL TEMPLE, NORTHBROOK, ONT.
869592675RR0001	GLORY OF GOD CHRISTIAN FELLOWSHIP, NAPANEE, ONT.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
869763599RR0001	CHRISTIAN FELLOWSHIP ASSEMBLY OF TORONTO, MARKHAM, ONT.
869975045RR0001	TRELAWNY SCHOOL COUNCIL, MISSISSAUGA, ONT.
870003084RR0001	FONDATION LA PASSERELLE DU QUEBEC, KIRKLAND (QUÉ.)
871150223RR0001	VICTORY CHRISTIAN RESTORATION CENTRE, DARTMOUTH, N.S.
871914644RR0001	GRACE BAPTIST CHURCH, BURLINGTON, ONT.
872513130RR0001	NANAIMO UNITED IN ACTION AN ASSOCIATION ADVOCATING FOR WOMEN AND YOUTH, NANAIMO, B.C.
872770896RR0001	O. S. C. V. I. REGIONAL AUDITORIUM PROJECT, OWEN SOUND, ONT.
873006068RR0001	VENTURE COMMUNITY FOUNDATION INC., TORONTO, ONT.
873462964RR0001	HY-WAY TRUCK STOP MINISTRY INC., WINNIPEG, MAN.
876454497RR0001	NOBODY'S PERFECT PARENTING EDUCATION ASSOCIATION OF ONTARIO, KIRKLAND LAKE, ONT.
877710624RR0001	THE CANADIAN INSTITUTE FOR SOCIETY & HUMANITY INC., SASKATOON, SASK.
877836825RR0001	JOURNEY OF THE SOUL EVANGELISTIC ASSOCIATION OF ALBERTA, SPRUCE GROVE, ALTA.
878057348RR0001	LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA MAISON DE L'ARBRE, MONTRÉAL (QUÉ.)
878083393RR0001	NORTH EASTERN ONTARIO REGIONAL ALLIANCE FOR THE DISABLED, SUDBURY, ONT.
878818426RR0001	MARANATHA PENTECOSTAL ASSEMBLY, BURNABY, B.C.
885557397RR0001	CHEZ MES AMIS RESTAURANT COMMUNAUTAIRE DE NOTRE-DAME-DE-GRÂCE, MONTRÉAL (QUÉ.)
886158393RR0001	THE AAVANGEN FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
886280791RR0001	ALVINSTON BAPTIST CHURCH, ETOBICOKE, ONT.
886829290RR0001	QUINTE ANAPHYLAXIS ASSOCIATION, BELLEVILLE, ONT.
887370591RR0001	BAKER HILL BAPTIST CHURCH, STOUFFVILLE, ONT.
887404598RR0001	WORLD GOSPEL MISSION, CANADA, HARTLAND, N.B.
887565661RR0001	COUNCIL ON SUICIDE PREVENTION, TORONTO, ONT.
887661536RR0001	MAPLE TREE TRUST FUND, BATHURST, N.B.
887726750RR0001	SLAVIC EVANGELICAL WORD INC., GUELPH, ONT.
887770063RR0001	B'NAI B'RITH FOUNDATION OF NORTH WEST CANADIAN COUNCIL, EDMONTON, ALTA.
888113065RR0001	STEVE MORIN MINISTRIES FELLOWSHIP OF CANADA, COCHRANE, ALTA.
888264249RR0001	KNOX UNITED CHURCH WOMEN'S GROUP, COBOCONK, ONT.
888439668RR0001	CRYSTAL BEACH WATERFRONT PARK DEVELOPMENT ASSOCIATION, RIDGEWAY, ONT.
888590668RR0001	MORPETH PASTORAL CHARGE, RIDGETOWN, ONT.
888645215RR0001	PLANNED PARENTHOOD WINDSOR-ESSEX COUNTY, WINDSOR, ONT.
888684263RR0001	THE NECHAKO STRINGS SOCIETY, VANDERHOOF, B.C.
888701463RR0001	SERVICES JUIFS DE SOUTIEN AUX AÎNÉS DE MONTRÉAL, MONTRÉAL (QUÉ.)
888714078RR0001	PINE TREE FOUNDATION FOR FITNESS AND THE MARTIAL ARTS, TORONTO, ONT.
888735222RR0001	HELEN HOMES FOUNDATION, HAMILTON, ONT.
888914173RR0001	THE SPIRITUAL ASSEMBLY OF THE BAHAI'S OF MELANCTHON TOWNSHIP, HORNING'S MILLS, ONT.
889016994RR0001	ELNORA HEALTH CARE AUXILIARY, ELNORA, ALTA.
889285896RR0001	ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE BAPTISTE DU GRAND LÉVIS, QUÉBEC (QUÉ.)
889336376RR0001	HOLY TRINITY CHARISMATIC PRAYER GROUP, STONY PLAIN, ALTA.
889341467RR0001	FONDATION CHARITABLE ONACCARR CHARITABLE FOUNDATION, ST. PAUL (ALB.)
889689170RR0001	OPEN LEARNING FOUNDATION, BURNABY, B.C.
889716569RR0001	COMMUNITY BIBLE FELLOWSHIP OF QUESNEL, QUESNEL, B.C.
890015860RR0001	STELPIPE LTD. EMPLOYEES' CHARITY TRUST, HAMILTON, ONT.
890110596RR0001	WOMEN'S MINISTRIES OF THE EVANGELICAL MISSIONARY CHURCH OF CANADA, DIDSBURY, ALTA.
890419575RR0001	FAITH BUILDERS, GUELPH, ONT.
890585193RR0001	THE CANADIAN DRIVER'S AWARENESS SOCIETY, WOODBRIDGE, ONT.
890801244RR0001	THE UNIVERSITY OF WINDSOR FACULTY ASSOCIATION SCHOLARSHIP TRUST FUND, UNIVERSITY OF WINDSOR, WINDSOR, ONT.
890882863RR0001	JOIE DE VIVRE/JOY OF LIVING SUPPORT GROUP FOR SEPARATED, DIVORCED, CORNWALL, ONT.
891082042RR0001	FRIENDS OF ST. VINCENT'S HIGH SCHOOL, SAINT JOHN, N.B.
891232142RR0001	JAMES ROBINSON SCHOOL COUNCIL, MARKHAM, ONT.
891247975RR0001	CANCER PREVENTION CANADA CORPORATION - CORPORATION POUR LA PRÉVENTION DU CANCER CANADA, OTTAWA, ONT.
891317679RR0001	CHRISTIAN DISCIPLES FUND INC., WATERDOWN, ONT.
891443145RR0001	REVELSTOKE CRIME STOPPERS SOCIETY, REVELSTOKE, B.C.
891479545RR0001	WHITEWOOD & DISTRICT HEALTH CARE FUND INC., WHITEWOOD, SASK.
891480048RR0001	JOHN PAUL II BIBLE SCHOOL FOUNDATION/FONDATION DE L'ÉCOLE DE BIBLE JEAN-PAUL II, ST. PAUL, ALTA.
891489981RR0001	EDMONTON STOCKYARD INC. EMPLOYEES' CHARITY TRUST, EDMONTON, ALTA.
891557084RR0001	OTTAWA AND DISTRICT POST-POLIO ASSOCIATION, OTTAWA, ONT.
891661340RR0001	WILDLANDS RESCUE SOCIETY, CANMORE, ALTA.
891689846RR0001	ANNEX WOMEN'S ACTION COMMITTEE, TORONTO, ONT.
891816266RR0001	THE FRIENDS OF LUCY MAUD MONTGOMERY LOWER BEDEQUE SCHOOL INC., BEDEQUE, P.E.I.
892000449RR0001	LA FONDATION RÉSIDENCE PROVENCHE, LAURIERVILLE (QUÉ.)
892038969RR0001	LAKE OF THE WOODS HERITAGE TOWNSCAPES INC., KEEWATIN, ONT.
892089566RR0001	GIIZHGAANDAG-GAMIG HEALING LODGE, INC., SHEGAWANDAH, ONT.
892230244RR0001	SARNIA CHURCH OF GOD, SARNIA, ONT.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
892374349RR0001	THE MIRACLE MISSION OF THORNHILL, MONO MILLS, ONT.
892477167RR0001	KARSGAARD FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
892497942RR0001	HIGH ROAD FOUNDATION, TORONTO, ONT.
892526880RR0002	L'ASSEMBLÉE DU SERVITEUR INC., LONGUEUIL (QUÉ.)
892539164RR0001	LIGHTHOUSE CHRISTIAN CHURCH, ALDERGROVE, B.C.
892563164RR0001	BETHLEHEM LUTHERAN CHURCH, TORONTO, ONT.
892604448RR0001	C. C. C. HERITAGE FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
892632647RR0001	THE VANCOUVER CHAPTER OF THE INDOOR SPORTS CLUB, VANCOUVER, B.C.
892656570RR0001	ROYAL BRITISH COLUMBIA MUSEUM FOUNDATION, VICTORIA, B.C.
892826561RR0001	DOVE CARE SOCIETY, PORT MOODY, B.C.
893175778RR0001	CHURCH AT KELVINGTON, STURGIS, SASK.
893364760RR0002	DISCIPLE LIFE INSTITUTE, AJAX, ONT.
894001775RR0001	WESTERN CANADA PICTORIAL INDEX INC., WINNIPEG, MAN.
894100668RR0001	THE WOMEN'S MISSIONARY SOCIETY (W. D.) MIMICO PRESBYTERIAN CHURCH, ETOBICOKE, ONT.
894536598RR0001	CANADIAN REVIVAL EVANGELISTIC MINISTRIES (CREM), TRAIL, B.C.
894562388RR0001	FONDATION ÉCOLE HONORÉ-MERCIER, MONTRÉAL (QUÉ.)
895500478RR0001	AMITIÉ-CHINE INC., MONTRÉAL (QUÉ.)
896118684RR0001	BROOKS AND DISTRICT AMBULANCE ASSOCIATION, BROOKS, ALTA.
896792058RR0001	RENE & LORRAINE ROELS MINISTRIES INC., BRANDON, MAN.
898373048RR0001	RÉCONFORT POUR AVANCER, SAINT-JEAN-DES-PILES (QUÉ.)
898971833RR0001	CAPILANO CARE RESIDENTS SOCIETY, WEST VANCOUVER, B.C.
899012462RR0001	THE ATLANTIC SPACE SCIENCES FOUNDATION INCORPORATED, HALIFAX, N.S.

ELIZABETH TROMP
*Director General
Charities Directorate*

[47-1-o]

*Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance*
ELIZABETH TROMP

[47-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The registered charities listed below have consolidated or merged with other organizations and have requested that their registration be revoked. Therefore, the following notice of intention to revoke has been sent to them and is now being published according to the requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

Les organismes de bienfaisance enregistrés dont les noms figurent ci-dessous ont fusionné avec d'autres organismes et ont demandé que leur enregistrement soit révoqué. Par conséquent, le Ministère leur a envoyé l'avis suivant qui est maintenant publié conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
119077659RR0001	PARISH OF KENTE (AMELIASBURG), WELLINGTON, ONT.
119288918RR1289	COURTICE CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, ONTARIO, HAMPTON, ONT.
130599442RR0003	ST. ALPHONSUS PARISH, SCHUMACHER, ONT.
889397196RR0001	PETERBOROUGH KOREAN EVANGELICAL CHURCH, PETERBOROUGH, ONT.
889458246RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-MARIE-MÉDIATRICE, LORETTEVILLE (QUÉ.)
892574757RR0001	HARVEST FELLOWSHIP BAPTIST CHURCH, MISSISSAUGA, ONT.

ELIZABETH TROMP
*Director General
Charities Directorate*

[47-1-o]

*Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance*
ELIZABETH TROMP

[47-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**DECISION***Appeal No. AP-2006-009*

Notice is hereby given that the Canadian International Trade Tribunal made a decision on November 16, 2006, with respect to an appeal filed by Innovak DIY Products Inc. from a decision of the President of the Canada Border Services Agency dated April 20, 2006, with respect to a request for redetermination under subsection 60(4) of the *Customs Act*.

The appeal, heard on November 8, 2006, under subsection 67(1) of the *Customs Act*, was dismissed.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, November 17, 2006

HÉLÈNE NADEAU

Secretary

[47-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**DÉCISION***Appel n° AP-2006-009*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur a rendu une décision le 16 novembre 2006 concernant un appel interjeté par Innovak DIY Products Inc. à la suite d'une décision du président de l'Agence des services frontaliers du Canada rendue le 20 avril 2006 concernant une demande de réexamen aux termes du paragraphe 60(4) de la *Loi sur les douanes*.

L'appel, entendu le 8 novembre 2006 aux termes du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes*, a été rejeté.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 17 novembre 2006

Le secrétaire

HÉLÈNE NADEAU

[47-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2006-621 *November 15, 2006*

Bear Creek Broadcasting Ltd.
Grande Prairie, Alberta

Approved — English-language, commercial FM radio programming undertaking in Grande Prairie. The licence will expire August 31, 2013.

2006-622 *November 15, 2006*

Vista Radio Ltd.
Grande Prairie, Alberta

Approved — English-language, commercial FM radio programming undertaking in Grande Prairie. The licence will expire August 31, 2013.

2006-623 *November 15, 2006*

Allan Hunsperger, on behalf of a corporation to be incorporated
Grande Prairie, Alberta

Approved — English-language, commercial specialty FM radio programming undertaking in Grande Prairie. The licence will expire August 31, 2013.

2006-624 *November 15, 2006*

Various applicants
Grande Prairie, Alberta

Denied — Applications proposing radio services for Grande Prairie, as noted in the appendix of this decision.

2006-625 *November 15, 2006*

O.K. Radio Group Ltd.
Fort McMurray, Alberta

Approved — Change to the authorized contours of the radio programming undertaking CKYX-FM Fort McMurray, as noted in the decision.

2006-626 *November 15, 2006*

O.K. Radio Group Ltd.
Fort McMurray, Alberta

Approved — Change to the authorized contours of the radio programming undertaking CJOK-FM Fort McMurray, as noted in the decision.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2006-621 *Le 15 novembre 2006*

Bear Creek Broadcasting Ltd.
Grande Prairie (Alberta)

Approuvé — Exploitation d'une nouvelle station de radio FM commerciale de langue anglaise à Grande Prairie. La licence expirera le 31 août 2013.

2006-622 *Le 15 novembre 2006*

Vista Radio Ltd.
Grande Prairie (Alberta)

Approuvé — Exploitation d'une nouvelle station de radio FM commerciale de langue anglaise à Grande Prairie. La licence expirera le 31 août 2013.

2006-623 *Le 15 novembre 2006*

Allan Hunsperger, au nom d'une société devant être constituée
Grande Prairie (Alberta)

Approuvé — Exploitation d'une nouvelle station de radio FM commerciale spécialisée de langue anglaise à Grande Prairie. La licence expirera le 31 août 2013.

2006-624 *Le 15 novembre 2006*

Diverses requérantes
Grande Prairie (Alberta)

Refusé — Demandes visant l'exploitation de services de radio à Grande Prairie, tels qu'ils sont mentionnés à l'annexe de la décision.

2006-625 *Le 15 novembre 2006*

O.K. Radio Group Ltd.
Fort McMurray (Alberta)

Approuvé — Modification du périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio CKYX-FM Fort McMurray, tel qu'il est mentionné dans la décision.

2006-626 *Le 15 novembre 2006*

O.K. Radio Group Ltd.
Fort McMurray (Alberta)

Approuvé — Modification du périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio CJOK-FM Fort McMurray, tel qu'il est mentionné dans la décision.

<p>2006-627</p> <p>Harvard Broadcasting Inc. Fort McMurray, Alberta</p> <p>Approved — English-language, commercial FM radio programming undertaking in Fort McMurray. The licence will expire August 31, 2013.</p>	<p>November 15, 2006</p>	<p>2006-627</p> <p>Harvard Broadcasting Inc. Fort McMurray (Alberta)</p> <p>Approuvé — Exploitation d'une nouvelle station de radio FM commerciale de langue anglaise à Fort McMurray. La licence expirera le 31 août 2013.</p>	<p>Le 15 novembre 2006</p>
<p>2006-628</p> <p>Newcap Inc. Fort McMurray, Alberta</p> <p>Approved — English-language, commercial FM radio programming undertaking in Fort McMurray. The licence will expire August 31, 2013.</p>	<p>November 15, 2006</p>	<p>2006-628</p> <p>Newcap Inc. Fort McMurray (Alberta)</p> <p>Approuvé — Exploitation d'une nouvelle station de radio FM commerciale de langue anglaise à Fort McMurray. La licence expirera le 31 août 2013.</p>	<p>Le 15 novembre 2006</p>
<p>2006-629</p> <p>King's Kids Promotions Outreach Ministries Inc. Fort McMurray, Alberta</p> <p>Approved — English-language low-power commercial specialty FM radio programming undertaking in Fort McMurray. The licence will expire August 31, 2013.</p>	<p>November 15, 2006</p>	<p>2006-629</p> <p>King's Kids Promotions Outreach Ministries Inc. Fort McMurray (Alberta)</p> <p>Approuvé — Exploitation d'une nouvelle station de radio FM commerciale spécialisée de langue anglaise de faible puissance à Fort McMurray. La licence expirera le 31 août 2013.</p>	<p>Le 15 novembre 2006</p>
<p>2006-630</p> <p>Various applicants Fort McMurray, Alberta</p> <p>Denied — Applications proposing radio services for Fort McMurray, as noted in the appendix of this decision.</p>	<p>November 15, 2006</p>	<p>2006-630</p> <p>Diverses requérantes Fort McMurray (Alberta)</p> <p>Refusé — Demandes visant l'exploitation de services de radio à Fort McMurray, tels qu'ils sont mentionnés à l'annexe de la décision.</p>	<p>Le 15 novembre 2006</p>
<p>2006-557-1</p> <p>MediaNet Canada Ltd. Across Canada</p> <p><i>Erratum</i> — The Commission replaces paragraph 7 of the English-language version of Broadcasting Decision CRTC 2006-557, September 28, 2006, as noted in the decision.</p>	<p>November 17, 2006</p>	<p>2006-557-1</p> <p>MediaNet Canada Ltd. L'ensemble du Canada</p> <p><i>Erratum</i> — Le Conseil remplace le paragraphe 7 de la version anglaise de la décision de radiodiffusion CRTC 2006-557, 28 septembre 2006, tel qu'il est indiqué dans la décision.</p>	<p>Le 17 novembre 2006</p>

[47-1-o]

[47-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2006-142

The Commission has received the following applications. The deadline for submission of interventions and/or comments is December 15, 2006.

1. Sound of Faith Broadcasting
Woodstock, Ontario
Relating to the licence of the radio programming undertaking CJFH-FM Woodstock, Ontario.
2. Pineridge Broadcasting Inc.
Cobourg, Ontario
To amend the licence of the radio programming undertaking CHUC-FM Cobourg, Ontario.

November 10, 2006

[47-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2006-142

Le Conseil a été saisi des demandes qui suivent. La date limite pour le dépôt des interventions ou des observations est le 15 décembre 2006.

1. Sound of Faith Broadcasting
Woodstock (Ontario)
Relativement à la licence de l'entreprise de programmation de radio CJFH-FM Woodstock (Ontario).
2. Pineridge Broadcasting Inc.
Cobourg (Ontario)
En vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation de radio CHUC-FM Cobourg (Ontario).

Le 10 novembre 2006

[47-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

PUBLIC NOTICE 2006-143

Exemption order respecting certain network operations

The Commission exempts from regulation those network undertakings that provide programming originating from licensed radio or television stations and broadcast simultaneously by one or more licensed or exempted radio stations.

November 10, 2006

[47-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

PUBLIC NOTICE 2006-144

Licensing of new radio stations to serve Grande Prairie, Alberta — Introduction to Broadcasting Decisions CRTC 2006-621 to 2006-624

At a public hearing commencing June 19, 2006, in Edmonton, the Commission considered ten applications for new radio stations to serve Grande Prairie, Alberta.

The public notice describes the various applications and sets out the Commission's determinations with respect to the ability of the Grande Prairie market to absorb additional radio stations. This notice also summarizes the Commission's decision to approve three applications for new FM stations to serve Grande Prairie.

November 15, 2006

[47-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

PUBLIC NOTICE 2006-145

Licensing of new radio stations to serve Fort McMurray, Alberta — Introduction to Broadcasting Decisions CRTC 2006-627 to 2006-630

At a public hearing commencing June 19, 2006, in Edmonton, the Commission considered nine applications for new radio stations to serve Fort McMurray, Alberta. The public notice describes the various applications and sets out the Commission's determinations with respect to the ability of the Fort McMurray market to absorb additional radio stations. This notice also summarizes the Commission's decision to approve three applications for new FM stations to serve Fort McMurray.

November 15, 2006

[47-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2)

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS PUBLIC 2006-143

Ordonnance d'exemption relative à certaines exploitations de réseaux

Le Conseil exempte de toute réglementation les entreprises de réseaux qui offrent de la programmation provenant de stations de radio ou de télévision autorisées et diffusée simultanément par une ou plusieurs stations de radio autorisées ou exemptées.

Le 10 novembre 2006

[47-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS PUBLIC 2006-144

Attribution de licences à de nouvelles stations de radio pour desservir Grande Prairie (Alberta) — Préambule aux décisions de radiodiffusion CRTC 2006-621 à 2006-624

Lors d'une audience publique qui a débuté le 19 juin 2006 à Edmonton, le Conseil a étudié dix demandes visant l'exploitation de nouvelles stations de radio afin de desservir Grande Prairie (Alberta).

L'avis public décrit les différentes demandes et fait état des décisions du Conseil en ce qui concerne la capacité du marché de Grande Prairie d'absorber de nouvelles stations de radio. Cet avis résume aussi la décision du Conseil d'approuver trois demandes pour de nouvelles stations FM qui desserviront Grande Prairie.

Le 15 novembre 2006

[47-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS PUBLIC 2006-145

Attribution de licences à de nouvelles stations de radio pour desservir Fort McMurray (Alberta) — Préambule aux décisions de radiodiffusion CRTC 2006-627 à 2006-630

Lors d'une audience publique qui a débuté le 19 juin 2006 à Edmonton, le Conseil a étudié neuf demandes visant l'exploitation de nouvelles stations de radio afin de desservir Fort McMurray (Alberta). Le présent avis public décrit les différentes demandes et fait état des décisions du Conseil en ce qui concerne la capacité du marché de Fort McMurray d'absorber de nouvelles stations de radio. Cet avis résume aussi la décision du Conseil d'approuver trois demandes pour de nouvelles stations FM qui desserviront Fort McMurray.

Le 15 novembre 2006

[47-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Ralph Arthur

of the said Act, to Ralph Arthur Andress, Senior Park Warden (GT-04), Parks Canada, Mallorytown, Ontario, to allow him to be a candidate for the position of Councillor for the Township of Leeds and the Thousand Islands, Ontario, municipal election to be held on November 13, 2006.

This permission is conditional on this employee taking a leave of absence without pay effective on the day he is sworn in as a Councillor until close of business on the last day of his mandate as an elected official, pursuant to paragraph 115(4)(b) of that Act.

November 10, 2006

MARIA BARRADOS
President

[47-1-o]

Andress, garde de parc principal (GT-04), Parcs Canada, Mallorytown (Ontario), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat au poste de conseiller à l'élection municipale du canton de Leeds and the Thousand Islands (Ontario), qui aura lieu le 13 novembre 2006.

L'octroi de cette permission est assujéti à la prise d'un congé sans solde par le fonctionnaire à compter du jour de son assermentation à titre de conseiller jusqu'à la fermeture des bureaux le dernier jour de son mandat d'élu conformément à l'alinéa 115(4)(b) de ladite loi.

Le 10 novembre 2006

La présidente
MARIA BARRADOS

[47-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Sean Curran, Border Services Officer (PM-03), Canada Border Services Agency, Ottawa, Ontario, to allow him to be a candidate for the position of Councillor in the City of Ottawa, Ontario, municipal election to be held on November 13, 2006.

This permission is conditional on this employee taking a leave of absence without pay if he is elected.

November 10, 2006

MARIA BARRADOS
President

[47-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Sean Curran, agent des services frontaliers (PM-03), Agence des services frontaliers du Canada, Ottawa (Ontario), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat au poste de conseiller à l'élection municipale de la ville d'Ottawa (Ontario) prévue le 13 novembre 2006.

L'octroi de cette permission est assujéti à la prise d'un congé sans solde par le fonctionnaire s'il est élu.

Le 10 novembre 2006

La présidente
MARIA BARRADOS

[47-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Robert Gudnason, Border Services Officer (PM-03), Canada Border Services Agency, Crystal City, Manitoba, to allow him to be a candidate for the position of Councillor for the Glenboro, Manitoba, municipal election of October 2006.

November 7, 2006

MARIA BARRADOS
President

[47-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Robert Gudnason, agent des services frontaliers (PM-03), Agence des services frontaliers du Canada, Crystal City (Manitoba), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat au poste de conseiller à l'élection municipale de Glenboro (Manitoba) d'octobre 2006.

Le 7 novembre 2006

La présidente
MARIA BARRADOS

[47-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*,

notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Mike Iwanowsky, Finance and Administrative Officer II (AS-02), Parks Canada, Churchill, Manitoba, to allow him to be a candidate for the position of Councillor for the Churchill, Manitoba, municipal election of October 25, 2006.

November 7, 2006

MARIA BARRADOS
President

[47-1-o]

donne avis par la présente qu'elle a accordé à Mike Iwanowsky, agent administratif et financier II (AS-02), Parcs Canada, Churchill (Manitoba), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat au poste de conseiller à l'élection municipale de Churchill (Manitoba) du 25 octobre 2006.

Le 7 novembre 2006

La présidente
MARIA BARRADOS

[47-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Mark Pergunas, Customs Superintendent (PM-04), Operations, Canada Border Services Agency, Port of Lansdowne, Ontario, to allow him to be a candidate for the position of Reeve for the Township of Front of Yonge, Ontario, municipal election to be held in November 2006.

This permission is conditional on this employee taking a leave of absence without pay effective on the day he is sworn in as Reeve until close of business on the last day of his mandate as an elected official, pursuant to paragraph 115(4)(b) of that Act.

November 10, 2006

MARIA BARRADOS
President

[47-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Mark Pergunas, surintendant des douanes (PM-04), Opérations, Agence des services frontaliers du Canada, Port de Lansdowne (Ontario), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat au poste de préfet à l'élection municipale du canton de Front of Yonge (Ontario) prévue en novembre 2006.

L'octroi de cette permission est assujéti à la prise d'un congé sans solde par le fonctionnaire à compter du jour de son assermentation à titre de préfet jusqu'à la fermeture des bureaux le dernier jour de son mandat d'élu conformément à l'alinéa 115(4)b) de ladite loi.

Le 10 novembre 2006

La présidente
MARIA BARRADOS

[47-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**ALLIED IRISH BANKS, P.L.C.****APPLICATION TO ESTABLISH A LENDING FOREIGN BANK BRANCH**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 525(2) of the *Bank Act*, that Allied Irish Banks, p.l.c., a foreign bank with its head office in Dublin, Ireland, intends to apply to the Minister of Finance for an order permitting it to establish a lending foreign bank branch in Canada to carry on the business of banking. The branch will carry on business in Canada under the name Allied Irish Banks, p.l.c. and its principal office will be located in Toronto, Ontario.

Any person who objects to the proposed order may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before January 15, 2006.

Toronto, November 25, 2006

ALLIED IRISH BANKS, P.L.C.

[47-4-o]

BNSF RAILWAY COMPANY**DOCUMENT DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on November 15, 2006, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Statement of Change in Reporting Marks and Road Numbers dated November 10, 2006, by BNSF Railway Company.

November 15, 2006

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[47-1-o]

CARCAT ULC**DOCUMENT DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on November 10, 2006, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Supplement No. 11 to Memorandum of Indenture effective as of November 15, 2006, between NARCAT LLC, CARCAT ULC and NARCAT Mexico S. de R.L. de C.V. and Wells Fargo Bank, National Association.

November 10, 2006

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[47-1-o]

AVIS DIVERS**ALLIED IRISH BANKS, P.L.C.****DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE DE PRÊT DE BANQUE ÉTRANGÈRE**

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 525(2) de la *Loi sur les banques*, que Allied Irish Banks, p.l.c., une banque étrangère ayant son siège social à Dublin, en Irlande, a l'intention de demander au ministre des Finances une ordonnance l'autorisant à établir une succursale de prêt de banque étrangère au Canada. La succursale de prêt exercera ses affaires au Canada sous la dénomination sociale de Allied Irish Banks, p.l.c., et son bureau principal sera situé à Toronto (Ontario).

Toute personne qui s'oppose à une telle ordonnance peut soumettre son opposition, par écrit, au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 15 janvier 2006.

Toronto, le 25 novembre 2006

ALLIED IRISH BANKS, P.L.C.

[47-4-o]

BNSF RAILWAY COMPANY**DÉPÔT DE DOCUMENT**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 15 novembre 2006 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Déclaration de changement de marques d'autorail et de matricules-machines en date du 10 novembre 2006 par la BNSF Railway Company.

Le 15 novembre 2006

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[47-1-o]

CARCAT ULC**DÉPÔT DE DOCUMENT**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 10 novembre 2006 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Onzième supplément au résumé de la convention de fiducie en vigueur à compter du 15 novembre 2006 entre la NARCAT LLC, la CARCAT ULC et la NARCAT Mexico S. de R.L. de C.V. et la Wells Fargo Bank, National Association.

Le 10 novembre 2006

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[47-1-o]

CARCAT ULC

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on November 14, 2006, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Supplement No. 9 to Memorandum of Indenture effective as of May 15, 2006, between NARCAT LLC, CARCAT ULC and NARCAT Mexico S. de R.L. de C.V. and Wells Fargo Bank, National Association.

November 14, 2006

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[47-1-o]

CUETS ACQUIRING INC.

LETTERS PATENT OF CONTINUANCE

Notice is hereby given that CUETS Acquiring Inc. intends to apply to the Minister of Finance, pursuant to section 31.1 of the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada), for letters patent continuing CUETS Acquiring Inc. as an association under the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada), with powers to carry on business as a retail association under the proposed name CUETS Financial Services Association/Association des Services Financiers de CUETS.

Any person who objects to the issuance of these letters patent of continuance should file a notice of objection with the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before January 2, 2007.

November 11, 2006

STAN KUSS
President

[45-4-o]

CYPRESS TANKCAR LEASING III, LLC

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on November 17, 2006, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Termination of Lease dated October 31, 2006, between Cypress Canada Management Inc. and Cypress Tankcar Leasing III, LLC; and
2. Termination of Lease dated October 31, 2006, between Cypress Canada Management Inc. and PCI Chemicals Canada, Inc.

November 17, 2006

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[47-1-o]

CARCAT ULC

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 14 novembre 2006 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Neuvième supplément au résumé de la convention de fiducie en vigueur à compter du 15 mai 2006 entre la NARCAT LLC, la CARCAT ULC et la NARCAT Mexico S. de R.L. de C.V. et la Wells Fargo Bank, National Association.

Le 14 novembre 2006

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[47-1-o]

CUETS ACQUIRING INC.

LETTRES PATENTES DE PROROGATION

Avis est donné par les présentes que CUETS Acquiring Inc. a l'intention de présenter une demande au ministre des Finances, en vertu de l'article 31.1 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada), relativement aux lettres patentes de prorogation de CUETS Acquiring Inc. comme association existant en vertu de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada), avec pouvoir d'exercer ses activités en tant qu'association de détail sous le nom proposé de CUETS Financial Services Association/Association des Services Financiers de CUETS.

Toute personne qui s'oppose à la délivrance de ces lettres patentes de prorogation doit faire parvenir un avis d'opposition au Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, d'ici le 2 janvier 2007.

Le 11 novembre 2006

Le président
STAN KUSS

[45-4-o]

CYPRESS TANKCAR LEASING III, LLC

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 17 novembre 2006 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Résiliation du contrat de location en date du 31 octobre 2006 entre la Cypress Canada Management Inc. et la Cypress Tankcar Leasing III, LLC;
2. Résiliation du contrat de location en date du 31 octobre 2006 entre la Cypress Canada Management Inc. et la PCI Chemicals Canada, Inc.

Le 17 novembre 2006

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[47-1-o]

**DEPARTMENT OF SUPPLY AND SERVICES OF
NEW BRUNSWICK**

PLANS DEPOSITED

The Department of Supply and Services of New Brunswick hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Supply and Services of New Brunswick has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of Service New Brunswick, Land Registry of Gloucester County, at 161 Main Street, Bathurst, New Brunswick, under deposit No. 22947569, a description of the site and plans of the existing wharf, breakwater and launching ramp and of proposed repairs to the existing breakwater in Caraquet Harbour, at Bas-Caraquet, on properties bearing PID 20673034 and PID 20673026, at the foot of Chalutiers Street.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Bathurst, November 6, 2006

YVON CORMIER, P.Eng.
Regional Construction Manager

[47-1-o]

**MINISTÈRE DE L'APPROVISIONNEMENT ET DES
SERVICES DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

DÉPÔT DE PLANS

Le ministère de l'Approvisionnement et des Services du Nouveau-Brunswick donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère de l'Approvisionnement et des Services du Nouveau-Brunswick a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de l'enregistrement de Services Nouveau-Brunswick du comté de Gloucester, situé au 161, rue Main, Bathurst (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 22947569, une description de l'emplacement et les plans du quai, du brise-lames et de la rampe de mise à l'eau actuels et du brise-lames que l'on propose de réparer dans le port de Caraquet, à Bas-Caraquet, sur les biens-fonds qui portent les NID 20673034 et 20673026, au pied de la rue des Chalutiers.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Bathurst, le 6 novembre 2006

Le gestionnaire régional de la construction
YVON CORMIER, ing.

[47-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

PLANS DEPOSITED

The Department of Transport hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Transport has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Saguenay, Quebec, under deposit No. 13 703 229, a description of the site and plans for the following existing port facilities located in the city of Baie-Comeau: a commercial wharf, a breakwater, a ro-ro ramp and their related infrastructures. All of the facilities are located on Lots 3 621 373, 3 621 375, 3 621 374 and 3 210 855 of the cadastre of Québec, province of Québec.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 901 Du Cap-Diamant Street, Suite 310, Québec, Québec G1K 4K1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Québec, November 25, 2006

CLAIRE DUBÉ
Coordinator

[47-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

DÉPÔT DE PLANS

Le ministère des Transports donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Saguenay (Québec), sous le numéro de dépôt 13 703 229, une description de l'emplacement et les plans des ouvrages portuaires actuels suivants situés dans la ville de Baie-Comeau: un quai commercial, un brise-lames, une rampe de transroulage et les infrastructures qui s'y rattachent. Le tout est aménagé sur les lots 3 621 373, 3 621 375, 3 621 374 et 3 210 855, cadastre de Québec, province de Québec.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 901, rue du Cap-Diamant, Bureau 310, Québec (Québec) G1K 4K1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Québec, le 25 novembre 2006

La coordonnatrice
CLAIRE DUBÉ

[47-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT**PLANS DEPOSITED**

The Department of Transport hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Transport has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Bonaventure 2, Quebec, under deposit No. 13 719 360, a description of the site and plans for the following existing port facilities located in the city of Carleton-sur-Mer: a wharf and its related infrastructures. All of the facilities are located on a part of Lot 65 (part of Block 586 of the St. Lawrence River), Banks of Carleton, official cadastre of the township of Carleton, province of Quebec.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 901 Du Cap-Diamant Street, Suite 310, Québec, Quebec G1K 4K1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Québec, November 25, 2006

CLAIRE DUBÉ
Coordinator

[47-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT**PLANS DEPOSITED**

The Department of Transport hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Transport has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Gaspé, Quebec, under deposit No. 13 707 041, a description of the site and plans for the following existing port facilities located in the city of Chandler: a wharf, a breakwater and their related infrastructures. All of the facilities are located on parts of Lots 67B-1, 68A-1, 68A-2-1, 68A-2-3, 68A-2, 68A-3, 68B-1, 68B-2, and on a deep water lot without a cadastral number, official cadastre of the municipality of Pabos, province of Quebec.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 901 Du Cap-Diamant Street, Suite 310, Québec, Quebec G1K 4K1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Québec, November 25, 2006

CLAIRE DUBÉ
Coordinator

[47-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère des Transports donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Bonaventure 2 (Québec), sous le numéro de dépôt 13 719 360, une description de l'emplacement et les plans des ouvrages portuaires actuels suivants situés dans la ville de Carleton-sur-Mer : un quai et les infrastructures qui s'y rattachent. Le tout est aménagé sur une partie du lot 65 (partie du bloc 586 du fleuve Saint-Laurent), Banc de Carleton, cadastre officiel du canton de Carleton, province de Québec.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 901, rue du Cap-Diamant, Bureau 310, Québec (Québec) G1K 4K1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Québec, le 25 novembre 2006

La coordonnatrice
CLAIRE DUBÉ

[47-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère des Transports donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gaspé (Québec), sous le numéro de dépôt 13 707 041, une description de l'emplacement et les plans des ouvrages portuaires actuels suivants situés dans la ville de Chandler : un quai, un brise-lames et les infrastructures qui s'y rattachent. Le tout est aménagé sur une partie des lots 67B-1, 68A-1, 68A-2-1, 68A-2-3, 68A-2, 68A-3, 68B-1, 68B-2, et sur un lot de grève et en eau profonde sans numérotation cadastrale, cadastre officiel de la municipalité de Pabos, province de Québec.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 901, rue du Cap-Diamant, Bureau 310, Québec (Québec) G1K 4K1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Québec, le 25 novembre 2006

La coordonnatrice
CLAIRE DUBÉ

[47-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT**PLANS DEPOSITED**

The Department of Transport hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Transport has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Matane, Quebec, under deposit No. 13 703 855, a description of the site and plans for the following existing port facilities located in the municipality of Les Méchins: a wharf, a breakwater and their related infrastructures. All of the facilities are located on Lots 4-2, 4-3, 4-1-1 and 4-1-2 of the official cadastre of the township of Dalibaire, province of Quebec.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 901 Du Cap-Diamant Street, Suite 310, Québec, Quebec G1K 4K1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Québec, November 25, 2006

CLAIRE DUBÉ
Coordinator

[47-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT**PLANS DEPOSITED**

The Department of Transport hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Transport has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Québec, Quebec, under deposit No. 13 755 073, a description of the site and plans for the following existing port facilities located in the municipality of Saint-François (Île d'Orléans): a wharf and its related infrastructures. All of the facilities are located on parts of Lots 196-1 and 197-9 and on a part of the St. Lawrence River, cadastre of the parish of Saint-François, province of Quebec.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 901 Du Cap-Diamant Street, Suite 310, Québec, Quebec G1K 4K1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Québec, November 25, 2006

CLAIRE DUBÉ
Coordinator

[47-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère des Transports donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Matane (Québec), sous le numéro de dépôt 13 703 855, une description de l'emplacement et les plans des ouvrages portuaires actuels suivants situés dans la municipalité des Méchins : un quai, un brise-lames et les infrastructures qui s'y rattachent. Le tout est aménagé sur les lots 4-2, 4-3, 4-1-1 et 4-1-2 du cadastre officiel du canton de Dalibaire, province de Québec.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 901, rue du Cap-Diamant, Bureau 310, Québec (Québec) G1K 4K1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Québec, le 25 novembre 2006

La coordonnatrice
CLAIRE DUBÉ

[47-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère des Transports donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec (Québec), sous le numéro de dépôt 13 755 073, une description de l'emplacement et les plans des ouvrages portuaires actuels suivants situés dans la municipalité de Saint-François (île d'Orléans) : un quai et les infrastructures qui s'y rattachent. Le tout est aménagé sur une partie des lots 196-1 et 197-9 et sur une partie du fleuve Saint-Laurent, cadastre de la paroisse de Saint-François, province de Québec.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 901, rue du Cap-Diamant, Bureau 310, Québec (Québec) G1K 4K1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Québec, le 25 novembre 2006

La coordonnatrice
CLAIRE DUBÉ

[47-1-o]

**DEPARTMENT OF TRANSPORTATION OF
NEW BRUNSWICK****PLANS DEPOSITED**

The Department of Transportation of New Brunswick hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Transportation of New Brunswick has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Kings County, at Hampton, New Brunswick, under deposit No. 22923255, a description of the site and plans of the Erbs Cove Bridge over Peters Brook, at Erbs Cove.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Fredericton, November 15, 2006

DENIS LANDRY
Minister of Transportation

[47-1-o]

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU
NOUVEAU-BRUNSWICK****DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Kings, à Hampton (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 22923255, une description de l'emplacement et les plans du pont Erbs Cove Bridge au-dessus du ruisseau Peters, à Erbs Cove.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Fredericton, le 15 novembre 2006

Le ministre des Transports
DENIS LANDRY

[47-1-o]

EVEREST ASSET MANAGEMENT I, LLC**DOCUMENT DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on November 1, 2006, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Memorandum of Security Agreement dated as of October 30, 2006, between RZB Finance LLC and Everest Asset Management I, LLC.

November 10, 2006

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[47-1-o]

EVEREST ASSET MANAGEMENT I, LLC**DÉPÔT DE DOCUMENT**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 1^{er} novembre 2006 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Résumé du contrat de garantie en date du 30 octobre 2006 entre la RZB Finance LLC et la Everest Asset Management I, LLC.

Le 10 novembre 2006

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[47-1-o]

**FOUNDATION OF THE PARTNERS OF THE
BIOSPHERE OF MONTREAL****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that the Foundation of the Partners of the Biosphere of Montreal intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

November 25, 2006

M^e ANDRÉ TURMEL
President

[47-1-o]

**FONDATION DES PARTENAIRES DE LA BIOSPHERE
DE MONTRÉAL****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que la Fondation des partenaires de la Biosphère de Montréal demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 25 novembre 2006

Le président
M^e ANDRÉ TURMEL

[47-1-o]

LES GASPÉSIENNES — ALGUES DE GASPÉSIE**PLANS DEPOSITED**

Les Gaspésiennes — Algues de Gaspésie hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Raymond Ferembach has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Bonaventure, New Brunswick, under deposit No. 2072606, a description of the site and plans of the proposed 138-hectare aquaculture site for the suspended culture of kelps in Paspébiac Bay, in front of Range 1 East at New Carlisle, at 65°17'26.8" north latitude and 48°00'01.9" west longitude. The kelps will be tied to ropes between 3 m and 10 m.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Paspébiac, November 10, 2006

RAYMOND FEREMBACH

[47-1]

LES GASPÉSIENNES — ALGUES DE GASPÉSIE**DÉPÔT DE PLANS**

La société Les Gaspésiennes — Algues de Gaspésie donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Raymond Ferembach a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Bonaventure (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 2072606, une description de l'emplacement et les plans d'une aire aquacole de laminaires de 138 ha que l'on propose d'aménager dans la baie de Paspébiac, en face du 1^{er} rang est à New Carlisle, à 65°17'26,8" de latitude nord par 48°00'01,9" de longitude ouest. Les laminaires seront cultivées sur corde, en suspension, entre 3 m et 10 m.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Paspébiac, le 10 novembre 2006

RAYMOND FEREMBACH

[47-1-o]

HSBC LOAN CORPORATION (CANADA)**BBC REALTY LTD.****APPLICATION FOR LETTERS PATENT OF AMALGAMATION**

Notice is hereby given that HSBC Loan Corporation (Canada)/Société de prêts HSBC (Canada) and BBC Realty Ltd. intend to make a joint application to the Minister of Finance in accordance with section 233 of the *Trust and Loan Companies Act*, S.C. 1991, c. 45, on or after December 9, 2006, for letters patent of amalgamation continuing the applicants as one company under the name of HSBC Loan Corporation (Canada)/Société de prêts HSBC (Canada). The head office of the amalgamated company would be situated in British Columbia.

Vancouver, November 9, 2006

HSBC LOAN CORPORATION (CANADA)

BBC REALTY LTD.

[46-4-o]

SOCIÉTÉ DE PRÊTS HSBC (CANADA)**BBC REALTY LTD.****DEMANDE DE LETTRES PATENTES DE FUSION**

Avis est par les présente donné que la HSBC Loan Corporation (Canada)/Société de prêts HSBC (Canada) et la BBC Realty Ltd. ont l'intention de présenter une demande conjointe au ministre des Finances, conformément à l'article 233 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, L.C. 1991, ch. 45, le 9 décembre 2006 ou après cette date, pour l'obtention de lettres patentes leur permettant de fusionner et de poursuivre leurs opérations en tant que société unique sous le nom de HSBC Loan Corporation (Canada)/Société de prêts HSBC (Canada). Le siège social de la société nouvellement fusionnée sera situé en Colombie-Britannique.

Vancouver, le 9 novembre 2006

SOCIÉTÉ DE PRÊTS HSBC (CANADA)

BBC REALTY LTD.

[46-4]

HYDRO-QUÉBEC**PLANS DEPOSITED**

Hydro-Québec hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Hydro-Québec has deposited with the Minister of

HYDRO-QUÉBEC**DÉPÔT DE PLANS**

Hydro-Québec donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Hydro-Québec a, en vertu de l'article 9

Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Pontiac, at Campbell's Bay, Quebec, under deposit No. 13 764 198, a description of the site and plans of a warning boom located 275 m upstream of the Bryson Generating Station, an ice boom located at the entrance of the headrace canal of the Bryson power plant, and a trash boom located upstream of the intake of the Bryson power plant. The works will take place on the Grand Calumet Channel of the Ottawa River.

The project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 901 Du Cap-Diamant Street, Suite 310, Québec, Quebec G1K 4K1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Montréal, November 13, 2006

HYDRO-QUÉBEC

[47-1-o]

HYDRO-QUÉBEC

PLANS DEPOSITED

Hydro-Québec hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Hydro-Québec has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Pontiac, at Campbell's Bay, Quebec, under deposit No. 13 787 100, a description of the site and plans of a warning boom located 250 m upstream of the Rocher-Fendu Dam, on the Rocher-Fendu Channel of the Ottawa River.

The project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 901 Du Cap-Diamant Street, Suite 310, Québec, Quebec G1K 4K1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Montréal, November 13, 2006

HYDRO-QUÉBEC

[47-1-o]

LINCOLN HERITAGE LIFE INSURANCE COMPANY (SUPERIOR LIFE INSURANCE COMPANY)

RELEASE OF ASSETS

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Lincoln

de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Pontiac, à Campbell's Bay (Québec), sous le numéro de dépôt 13 764 198, une description de l'emplacement et les plans d'une estacade de protection située à 275 m en amont de la centrale de Bryson, d'une estacade à glace située à l'entrée du canal d'amenée d'eau de la centrale de Bryson et d'une estacade à débris située en amont de la prise d'eau de la centrale de Bryson. Le tout aura lieu sur le chenal du Grand Calumet de la rivière des Outaouais.

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 901, rue du Cap-Diamant, Bureau 310, Québec (Québec) G1K 4K1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Montréal, le 13 novembre 2006

HYDRO-QUÉBEC

[47-1-o]

HYDRO-QUÉBEC

DÉPÔT DE PLANS

Hydro-Québec donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Hydro-Québec a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Pontiac, à Campbell's Bay (Québec), sous le numéro de dépôt 13 787 100, une description de l'emplacement et les plans d'une estacade de protection située à 250 m en amont du barrage du Rocher-Fendu, sur le chenal du Rocher-Fendu de la rivière des Outaouais.

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 901, rue du Cap-Diamant, Bureau 310, Québec (Québec) G1K 4K1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Montréal, le 13 novembre 2006

HYDRO-QUÉBEC

[47-1-o]

LINCOLN HERITAGE LIFE INSURANCE COMPANY (SUPERIOR LIFE, COMPAGNIE D'ASSURANCE)

LIBÉRATION D'ACTIF

Avis est par les présentes donné, conformément aux dispositions de l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* du

Heritage Life Insurance Company, licensed to carry on business in Canada under the name of Superior Life Insurance Company ("Superior Life"), has ceased to carry on business in Canada and intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions for the release of assets in Canada on or about December 16, 2006.

All of the policies in Canada of Superior Life have been assumed by Unity Life of Canada. Any policyholder in Canada opposing the release of assets may file their opposition with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before December 16, 2006.

Mississauga, November 4, 2006

EILEEN LEE MAYER

Chief Agent

[44-4-o]

Canada, que Lincoln Heritage Life Insurance Company, autorisée à faire affaire au Canada sous la dénomination de Superior Life, Compagnie d'Assurance (« Superior Life »), a mis fin à ses opérations au Canada et qu'elle entend demander au surintendant des institutions financières de libérer son actif au Canada vers le 16 décembre 2006.

Toutes les polices de Superior Life au Canada ont été prises en charge par Unity vie du Canada. Les souscripteurs au Canada qui s'opposent à la libération de l'actif peuvent faire acte d'opposition auprès du Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 16 décembre 2006.

Mississauga, le 4 novembre 2006

L'agente principale

EILEEN LEE MAYER

[44-4-o]

NB POWER TRANSMISSION CORPORATION

PLANS DEPOSITED

NB Power Transmission Corporation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, NB Power Transmission Corporation has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Saint John County, at Saint John, New Brunswick, under deposit No. 23002521, a description of the site and plans of activities necessary to string conductors and wire for the International Power Line over the navigable water site located at the Little Lepreau River at Hanson Stream Reservoir Road, within lot bearing PID 00276592.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Fredericton, November 25, 2006

NB POWER TRANSMISSION CORPORATION

[47-1-o]

CORPORATION DE TRANSPORT ÉNERGIE NB

DÉPÔT DE PLANS

La Corporation de transport Énergie NB donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Corporation de transport Énergie NB a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Saint John, à Saint John (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 23002521, une description de l'emplacement et les plans des activités requises pour le déroulage de conducteurs et de fils pour la Ligne internationale de transport au-dessus des eaux navigables situées à la rivière Little Lepreau au chemin Hanson Stream Reservoir, à l'intérieur du lot portant le NID 00276592.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Fredericton, le 25 novembre 2006

CORPORATION DE TRANSPORT ÉNERGIE NB

[47-1-o]

NB POWER TRANSMISSION CORPORATION

PLANS DEPOSITED

NB Power Transmission Corporation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, NB Power Transmission Corporation has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Charlotte, at St. Stephen, New Brunswick, under deposit No. 23006183, a description of the site and plans of activities necessary to string conductors and wire for the International Power Line over the Lepreau River, near Seven Mile Lake Road, within lot bearing PID 1326834.

CORPORATION DE TRANSPORT ÉNERGIE NB

DÉPÔT DE PLANS

La Corporation de transport Énergie NB donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Corporation de transport Énergie NB a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Charlotte, à St. Stephen (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 23006183, une description de l'emplacement et les plans des activités requises pour le déroulage de conducteurs et de fils pour la Ligne internationale de

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Fredericton, November 25, 2006

NB POWER TRANSMISSION CORPORATION

[47-1-o]

NB POWER TRANSMISSION CORPORATION

PLANS DEPOSITED

NB Power Transmission Corporation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, NB Power Transmission Corporation has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Charlotte, at St. Stephen, New Brunswick, under the following deposit numbers, descriptions of the sites and plans of activities necessary to string conductors and wire for the International Power Line over the following navigable water sites:

- Deposit No. 23006498, over an unnamed tributary to the New River (outlet to Fowle Lake Crossing), New River, within lot bearing PID 1342468; and
- Deposit No. 23006522, over the New River, within lot bearing PID 1342468.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Fredericton, November 25, 2006

NB POWER TRANSMISSION CORPORATION

[47-1-o]

NB POWER TRANSMISSION CORPORATION

PLANS DEPOSITED

NB Power Transmission Corporation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, NB Power Transmission Corporation has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Charlotte, at St. Stephen,

transport au-dessus de la rivière Lepreau, près du chemin du lac Seven Mile, à l'intérieur du lot portant le NID 1326834.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Fredericton, le 25 novembre 2006

CORPORATION DE TRANSPORT ÉNERGIE NB

[47-1-o]

CORPORATION DE TRANSPORT ÉNERGIE NB

DÉPÔT DE PLANS

La Corporation de transport Énergie NB donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Corporation de transport Énergie NB a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Charlotte, à St. Stephen (Nouveau-Brunswick), sous les numéros de dépôt suivants, une description de l'emplacement et les plans des activités requises pour le déroulage de conducteurs et de fils pour la Ligne internationale de transport au-dessus des eaux navigables suivantes :

- Numéro de dépôt 23006498, au-dessus d'un affluent non désigné de la rivière New, qui se verse dans le passage Fowle Lake, rivière New, à l'intérieur du lot portant le NID 1342468;
- Numéro de dépôt 23006522, au-dessus de la rivière New, à l'intérieur du lot portant le NID 1342468.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Fredericton, le 25 novembre 2006

CORPORATION DE TRANSPORT ÉNERGIE NB

[47-1-o]

CORPORATION DE TRANSPORT ÉNERGIE NB

DÉPÔT DE PLANS

La Corporation de transport Énergie NB donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Corporation de transport Énergie NB a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du

New Brunswick, under deposit No. 23006548, a description of the site and plans of activities necessary to string conductors and wire for the International Power Line over the Magaguadavic River, at Lee Settlement, within lot bearing PID 1340892.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Fredericton, November 25, 2006

NB POWER TRANSMISSION CORPORATION

[47-1-o]

NB POWER TRANSMISSION CORPORATION

PLANS DEPOSITED

NB Power Transmission Corporation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, NB Power Transmission Corporation has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Charlotte, at St. Stephen, New Brunswick, under deposit No. 23006597, a description of the site and plans of activities necessary to string conductors and wire for the International Power Line over the Bonny River, at Williamson Meadow Brook, within lot bearing PID 1242601.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Fredericton, November 25, 2006

NB POWER TRANSMISSION CORPORATION

[47-1-o]

NB POWER TRANSMISSION CORPORATION

PLANS DEPOSITED

NB Power Transmission Corporation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, NB Power Transmission Corporation has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Charlotte, at St. Stephen, New Brunswick, under deposit No. 23006647, a description of the site and plans of activities necessary to string conductors and

district d'enregistrement de Charlotte, à St. Stephen (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 23006548, une description de l'emplacement et les plans des activités requises pour le déroulage de conducteurs et de fils pour la Ligne internationale de transport au-dessus de la rivière Magaguadavic, à Lee Settlement, à l'intérieur du lot portant le NID 1340892.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Fredericton, le 25 novembre 2006

CORPORATION DE TRANSPORT ÉNERGIE NB

[47-1-o]

CORPORATION DE TRANSPORT ÉNERGIE NB

DÉPÔT DE PLANS

La Corporation de transport Énergie NB donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Corporation de transport Énergie NB a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Charlotte, à St. Stephen (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 23006597, une description de l'emplacement et les plans des activités requises pour le déroulage de conducteurs et de fils pour la Ligne internationale de transport au-dessus de la rivière Bonny, au ruisseau Williamson Meadow, à l'intérieur du lot portant le NID 1242601.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Fredericton, le 25 novembre 2006

CORPORATION DE TRANSPORT ÉNERGIE NB

[47-1-o]

CORPORATION DE TRANSPORT ÉNERGIE NB

DÉPÔT DE PLANS

La Corporation de transport Énergie NB donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Corporation de transport Énergie NB a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Charlotte, à St. Stephen (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 23006647, une description

wire for the International Power Line over Clarence Stream, at MacAleenan Road, within lot bearing PID 1251339.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Fredericton, November 25, 2006

NB POWER TRANSMISSION CORPORATION

[47-1-o]

NB POWER TRANSMISSION CORPORATION

PLANS DEPOSITED

NB Power Transmission Corporation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, NB Power Transmission Corporation has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Charlotte, at St. Stephen, New Brunswick, under deposit No. 23006720, a description of the site and plans of activities necessary to string conductors and wire for the International Power Line over the Digdeguash River, at Boyd Road, Elmsville, between lot bearing PID 1250455 and lot bearing PID 15151244.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Fredericton, November 25, 2006

NB POWER TRANSMISSION CORPORATION

[47-1-o]

NB POWER TRANSMISSION CORPORATION

PLANS DEPOSITED

NB Power Transmission Corporation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, NB Power Transmission Corporation has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Charlotte, at St. Stephen, New Brunswick, under deposit No. 23006753, a description of the site and plans of activities necessary to string conductors and

de l'emplacement et les plans des activités requises pour le déroulage de conducteurs et de fils pour la Ligne internationale de transport au-dessus du ruisseau Clarence, au chemin MacAleenan, à l'intérieur du lot portant le NID 1251339.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Fredericton, le 25 novembre 2006

CORPORATION DE TRANSPORT ÉNERGIE NB

[47-1-o]

CORPORATION DE TRANSPORT ÉNERGIE NB

DÉPÔT DE PLANS

La Corporation de transport Énergie NB donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Corporation de transport Énergie NB a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Charlotte, à St. Stephen (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 23006720, une description de l'emplacement et les plans des activités requises pour le déroulage de conducteurs et de fils pour la Ligne internationale de transport au-dessus de la rivière Digdeguash, au chemin Boyd, à Elmsville, entre le lot portant le NID 1250455 et le lot portant le NID 15151244.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Fredericton, le 25 novembre 2006

CORPORATION DE TRANSPORT ÉNERGIE NB

[47-1-o]

CORPORATION DE TRANSPORT ÉNERGIE NB

DÉPÔT DE PLANS

La Corporation de transport Énergie NB donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Corporation de transport Énergie NB a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district de d'enregistrement de Charlotte, à St. Stephen (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 23006753, une description

wire for the International Power Line over Mohannes Stream, at Little Ridge Road, between lot bearing PID 15158116 and lot bearing PID 15089378.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Fredericton, November 25, 2006

NB POWER TRANSMISSION CORPORATION

[47-1-o]

NB POWER TRANSMISSION CORPORATION

PLANS DEPOSITED

NB Power Transmission Corporation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, NB Power Transmission Corporation has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Charlotte, at St. Stephen, New Brunswick, under deposit No. 23006761, a description of the site and plans of activities necessary to string conductors and wire for the International Power Line over North Branch Campbell Brook, at Roix Road, within lot bearing PID 1249440.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Fredericton, November 25, 2006

NB POWER TRANSMISSION CORPORATION

[47-1-o]

NB POWER TRANSMISSION CORPORATION

PLANS DEPOSITED

NB Power Transmission Corporation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, NB Power Transmission Corporation has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Charlotte, at St. Stephen, New Brunswick, under deposit No. 23006779, a description of the site and plans of activities necessary to string conductors and wire for the International Power Line over the St. Croix River, at Little Ridge Road, within lot bearing PID 1275155.

de l'emplacement et les plans des activités requises pour le déroulage de conducteurs et de fils pour la Ligne internationale de transport au-dessus du ruisseau Mohannes, au chemin Little Ridge, entre le lot portant le NID 15158116 et le lot portant le NID 15089378.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Fredericton, le 25 novembre 2006

CORPORATION DE TRANSPORT ÉNERGIE NB

[47-1-o]

CORPORATION DE TRANSPORT ÉNERGIE NB

DÉPÔT DE PLANS

La Corporation de transport Énergie NB donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Corporation de transport Énergie NB a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Charlotte, à St. Stephen (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 23006761, une description de l'emplacement et les plans des activités requises pour le déroulage de conducteurs et de fils pour la Ligne internationale de transport au-dessus du ruisseau North Branch Campbell, au chemin Roix, à l'intérieur du lot portant le NID 1249440.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Fredericton, le 25 novembre 2006

CORPORATION DE TRANSPORT ÉNERGIE NB

[47-1-o]

CORPORATION DE TRANSPORT ÉNERGIE NB

DÉPÔT DE PLANS

La Corporation de transport Énergie NB donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Corporation de transport Énergie NB a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Charlotte, à St. Stephen (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 23006779, une description de l'emplacement et les plans des activités requises pour le déroulage de conducteurs et de fils pour la Ligne internationale de

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Fredericton, November 25, 2006

NB POWER TRANSMISSION CORPORATION

[47-1-o]

NRG POWER MARKETING INC.

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on November 10, 2006, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Memorandum of Equipment Lease effective as of November 13, 2006, between NRG Power Marketing Inc. and NRG Energy Railcar Statutory Trust III acting through U.S. Bank Trust National Association; and
2. Memorandum of Bill of Sale effective as of November 13, 2006, by FreightCar America Inc.

November 10, 2006

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[47-1-o]

RURAL MUNICIPALITY OF BROKENHEAD

PLANS DEPOSITED

Denis Andrews Consulting, on behalf of the Rural Municipality of Brokenhead, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Denis Andrews Consulting has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Winnipeg Land Titles Office at 405 Broadway, Room 25 (lower level), Winnipeg, Manitoba, under railway deposit No. R 1171 and registration No. 3379512, a description of the site and plans of a proposed bridge over the Brokenhead River, at NE Section 8, Township 13, Range 8E.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Winnipeg, November 15, 2006

DENIS ANDREWS CONSULTING

[47-1-o]

transport au-dessus de la rivière St. Croix, au chemin Little Ridge, à l'intérieur du lot portant le NID 1275155.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Fredericton, le 25 novembre 2006

CORPORATION DE TRANSPORT ÉNERGIE NB

[47-1-o]

NRG POWER MARKETING INC.

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 10 novembre 2006 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Résumé du contrat de location de matériel en vigueur à compter du 13 novembre 2006 entre la NRG Power Marketing Inc. et la NRG Energy Railcar Statutory Trust III agissant par l'entremise de la U.S. Bank Trust National Association;
2. Résumé du contrat de vente en vigueur à compter du 13 novembre 2006 par la FreightCar America Inc.

Le 10 novembre 2006

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[47-1-o]

RURAL MUNICIPALITY OF BROKENHEAD

DÉPÔT DE PLANS

La société Denis Andrews Consulting, au nom de la Rural Municipality of Brokenhead, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Denis Andrews Consulting a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau des titres fonciers de Winnipeg, situé au 405, rue Broadway, pièce 25 (niveau inférieur), Winnipeg (Manitoba), sous le numéro de dépôt ferroviaire R 1171 et le numéro d'enregistrement 3379512, une description de l'emplacement et les plans d'un pont que l'on propose de construire au-dessus de la rivière Brokenhead, dans le quart nord-est de la section 8, canton 13, rang 8E.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Winnipeg, le 15 novembre 2006

DENIS ANDREWS CONSULTING

[47-1]

SUNCOR ENERGY INC.**PLANS DEPOSITED**

Suncor Energy Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Suncor Energy Inc. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of Alberta Registries, at Calgary, under plan No. 062 6869, a description of the site and plans for the proposed temporary and permanent crossings over the Steepbank River, at coordinates 4-29-92-9-W4M.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Calgary, November 14, 2006

JASON HEISLER

[47-1-o]

SUNCOR ENERGY INC.**DÉPÔT DE PLANS**

La société Suncor Energy Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Suncor Energy Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement des titres de l'Alberta, à Calgary, sous le numéro de plan 062 6869, une description de l'emplacement et les plans des ponceaux temporaires et permanents que l'on propose de construire au-dessus de la rivière Steepbank, aux coordonnées 4-29-92-9, à l'ouest du quatrième méridien.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Calgary, le 14 novembre 2006

JASON HEISLER

[47-1]

THOMAS J. AND ELIZABETH A. DRAKE**PLANS DEPOSITED**

Thomas J. and Elizabeth A. Drake hereby give notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Thomas J. and Elizabeth A. Drake have deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Lunenburg County, at Bridgewater, Nova Scotia, under deposit No. 86618197, a description of the site and plans for the repair of an existing wharf and cribwork on the LaHave River, at Creaser Cove, Riverport, in front of Lot 60187812.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Riverport, November 17, 2006

THOMAS J. DRAKE AND
ELIZABETH A. DRAKE

[47-1-o]

THOMAS J. ET ELIZABETH A. DRAKE**DÉPÔT DE PLANS**

Thomas J. et Elizabeth A. Drake donnent avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Thomas J. et Elizabeth A. Drake ont, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Lunenburg, à Bridgewater (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 86618197, une description de l'emplacement et les plans de la réfection d'un quai et d'un encoffrement actuels sur la rivière LaHave, à l'anse Creaser, à Riverport, en face du lot 60187812.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Riverport, le 17 novembre 2006

THOMAS J. DRAKE ET
ELIZABETH A. DRAKE

[47-1]

TOWNSHIP OF WELLINGTON NORTH**PLANS DEPOSITED**

The Township of Wellington North hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport,

TOWNSHIP OF WELLINGTON NORTH**DÉPÔT DE PLANS**

Le Township of Wellington North donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des

Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Township of Wellington North has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office for the Registry Division of the County of Wellington (No. 61), at Guelph, Ontario, under deposit No. R0820153, a description of the site and plans of the replacement of Bridge 25 over the Mallet River, at the township of Wellington North, Lots 21 and 22, Concession 8 (Arthur), from 248 m to 257 m east of Concession Road 9.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Kenilworth, November 10, 2006

LORRAINE HEINBUCH
Chief Administrative Officer/Clerk

[47-1-o]

TOWNSHIP OF WILMOT

PLANS DEPOSITED

The Township of Wilmot hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Township of Wilmot has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office for the Registry Division of Waterloo (No. 58), at Kitchener, Ontario, under deposit No. 1582540, a description of the site and plans of the rehabilitation of the Holland Mills Road Bridge over the Nith River, at the township of Wilmot, Lots 19 and 20, Concession South of Bleams Road, from 250 m to 280 m south of Bleams Road.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Baden, November 14, 2006

GRANT WHITTINGTON
Chief Administrative Officer

[47-1-o]

WACHOVIA FINANCIAL SERVICES, INC.

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on November 14, 2006, the following

Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Township of Wellington North a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière du comté de Wellington (n° 61), à Guelph (Ontario), sous le numéro de dépôt R0820153, une description de l'emplacement et les plans du remplacement du pont 25 au-dessus de la rivière Mallet, au canton de Wellington North, lots 21 et 22, concession 8 (Arthur), de 248 m à 257 m à l'est du chemin de concession 9.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Kenilworth, le 10 novembre 2006

L'agente administrative principale et greffière
LORRAINE HEINBUCH

[47-1]

TOWNSHIP OF WILMOT

DÉPÔT DE PLANS

Le Township of Wilmot donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Township of Wilmot a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière de Waterloo (n° 58), à Kitchener (Ontario), sous le numéro de dépôt 1582540, une description de l'emplacement et les plans de la réfection du pont Holland Mills Road au-dessus de la rivière Nith, dans le canton de Wilmot, lots 19 et 20, dans la concession au sud du chemin Bleams, de 250 m à 280 m au sud du chemin Bleams.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Baden, le 14 novembre 2006

Le directeur municipal
GRANT WHITTINGTON

[47-1]

WACHOVIA FINANCIAL SERVICES, INC.

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 14 novembre 2006

document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Memorandum of Security Agreement dated November 8, 2006, between Cryo-Trans Inc. and Wachovia Financial Services, Inc.

November 14, 2006

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[47-1-o]

le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Résumé du contrat de garantie en date du 8 novembre 2006 entre la Cryo-Trans Inc. et la Wachovia Financial Services, Inc.

Le 14 novembre 2006

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[47-1-o]

WATCO COMPANIES, INC.

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on November 17, 2006, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Memorandum of Termination of Lease dated as of November 13, 2006, between ATEL Capital Equipment Fund VIII, LLC and Watco Companies, Inc.

November 17, 2006

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[47-1-o]

WATCO COMPANIES, INC.

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 17 novembre 2006 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Résumé de cession du contrat de location en date du 13 novembre 2006 entre la ATEL Capital Equipment Fund VIII, LLC et la Watco Companies, Inc.

Le 17 novembre 2006

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[47-1-o]

WELLS FARGO EQUIPMENT FINANCE, INC.

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on November 14, 2006, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Release of Security Interest dated November 9, 2006, by U.S. Bank National Association.

November 14, 2006

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[47-1-o]

WELLS FARGO EQUIPMENT FINANCE, INC.

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 14 novembre 2006 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Mainlevée du contrat de sûreté en date du 9 novembre 2006 par la U.S. Bank National Association.

Le 14 novembre 2006

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[47-1-o]

WORKERS BENEVOLENT ASSOCIATION OF CANADA

VOLUNTARY LIQUIDATION AND DISSOLUTION

Notice is hereby given, in accordance with section 570.07 of the *Insurance Companies Act* (the "Act"), that the Minister of Finance (Canada) has approved the application of the Workers Benevolent Association of Canada made pursuant to section 570.06 of the Act for letters patent dissolving the Workers Benevolent Association of Canada.

Ottawa, November 11, 2006

MARY SEMANOWICH
Treasurer

ROBERT SEYCHUK
President

[45-4-o]

L'ASSOCIATION DE SECOURS MUTUELS DES TRAVAILLEURS DU CANADA

LIQUIDATION ET DISSOLUTION VOLONTAIRES

Avis est par la présente donné, conformément à l'article 570.07 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (la « Loi »), que le ministre des Finances (Canada) a approuvé la demande de L'Association de Secours Mutuels des Travailleurs du Canada conformément à l'article 570.06 de la Loi pour des lettres patentes de dissolution concernant la dissolution volontaire de L'Association de Secours Mutuels des Travailleurs du Canada.

Ottawa, le 11 novembre 2006

La trésorière
MARY SEMANOWICH

Le président
ROBERT SEYCHUK

[45-4-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Indian Affairs and Northern Development, Dept. of		Affaires indiennes et du Nord canadien, min. des	
Regulations Amending the Canada Mining		Règlement modifiant le Règlement sur l'exploitation	
Regulations	3951	minière au Canada	3951

Regulations Amending the Canada Mining Regulations

Statutory authority

Territorial Lands Act

Sponsoring department

Department of Indian Affairs and Northern Development

Règlement modifiant le Règlement sur l'exploitation minière au Canada

Fondement législatif

Loi sur les terres territoriales

Ministère responsable

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

In the Northwest Territories (N.W.T.) and Nunavut, the federal government, through Indian and Northern Affairs Canada (INAC), is responsible for the management of Crown lands, including minerals, through the *Territorial Lands Act* and its Regulations, which include the *Canada Mining Regulations* (CMR). The CMR require that each mine located on mineral leases granted under the Regulations pay to the Crown a royalty based on the "value of the output" of the mine less certain deductions and allowances specified in the Regulations.

Most of the current set of amendments deal with the clarification of the wording of definitions and other provisions of the Regulations. The amendments also include a number of changes to the mineral leasing and royalty provisions of the CMR to deal with:

1. The allocation of revenues and expenses where a mine is comprised of a combination of mineral leases under the CMR and Aboriginal-owned land pursuant to a comprehensive land claim settlement;
2. The ability of the Minister to hold and sell mineral claims and leases where the Minister has acquired these through insolvency proceedings or through the realization on security;
3. Ensuring that mine operators do not deduct the cost of inventories of fuel, spare parts and other consumables until they have been used in the production of the output of the mine;
4. Ensuring that mine operators use a consistent exchange rate from the Bank of Canada to value transactions carried out in a foreign currency and inventories valued in a foreign currency; and
5. Allowing mine operators to deduct the cost of assets used for sorting, marketing and selling of the output of a mine when these assets located outside the territories are purchased, rather than just leased, as is currently the case.

Alternatives

The royalty provisions of the CMR were last amended in 1999. The proposed amendments are intended to clarify the wording of

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Dans les Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.) et au Nunavut, le gouvernement fédéral est, par le truchement d'Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC), chargé d'assurer la gestion des terres publiques, et notamment des minéraux, au moyen de la *Loi sur les terres territoriales* et de ses règlements, qui comprennent le *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*. Ce règlement exige que toute mine se trouvant dans un secteur visé par un bail d'exploitation minière accordé en vertu du Règlement verse à l'État une redevance fondée sur la « valeur de la production » de la mine, moins certaines déductions et allocations précisées dans le Règlement.

La majeure partie des présentes modifications visent à préciser la formulation des définitions et autres dispositions du Règlement. Ces modifications comportent aussi un certain nombre de changements dans les dispositions du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* sur les baux d'exploitation minière et les redevances concernant les aspects suivants :

1. Allocation de revenus et de dépenses lorsqu'une mine combine des baux d'exploitation minière en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* et des terres appartenant à des Autochtones aux termes d'un règlement de revendication territoriale globale;
2. Capacité du ministre de détenir et de vendre des concessions minières et des baux lorsqu'il les a acquis dans le cadre de procédures d'insolvabilité ou d'exécution d'une garantie;
3. Veiller à ce que les exploitants de mine ne déduisent le coût des inventaires de carburant, de pièces de rechange et d'autres articles comptables qu'une fois qu'ils ont été utilisés dans le cadre des activités de production de la mine;
4. Veiller à ce que les exploitants de mine utilisent le taux de change de la Banque du Canada de façon continue et cohérente pour déterminer la valeur des transactions effectuées dans une devise étrangère et des inventaires dont la valeur est établie dans une devise étrangère;
5. Permettre à tous les exploitants de mine de déduire le coût des biens utilisés pour le tri, la commercialisation et la vente de la production d'une mine située à l'extérieur des territoires, lorsque ces biens sont achetés au lieu d'être seulement loués, comme c'est le cas actuellement.

Solutions envisagées

Les dernières modifications aux dispositions sur les redevances du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* remontent à

some of the provisions of the existing Regulations, deal with issues that have arisen since the 1999 amendments relating to the operation of the Regulations, the implementation of comprehensive land claim settlements and changes to insolvency legislation.

Consultation

In 2002, a comprehensive package of draft amendments to the mineral tenure and royalty provisions of the CMR was sent out to over 1 800 stakeholders for comments and input. Due to the differing levels of work required to deal with comments received from this process on various provisions of the Regulations, it was decided to divide the comprehensive package of amendments into two separate packages of amendments: one dealing with amendments to the royalty and some leasing provisions of the Regulations, and the other dealing with the balance of the amendments to the mineral tenure regime. A draft of this package of royalty and leasing amendments was circulated for further consultation with the mining industry, Aboriginal groups and other stakeholders in May 2005. Comments from Aboriginal groups and territorial governments have been carefully reviewed and considered and have been incorporated into the amendments where practicable. Most of the concerns raised by the mining industry were of a technical nature and have been addressed in the current draft of these amendments.

Compliance and enforcement

The mineral leasing provisions of the Regulations prevent the transfer of leases where royalty is due and unpaid, thus forcing mine operators to settle any outstanding royalty obligations to the Crown, before vending leases. In addition, the interest provisions in section 155.1 and the deduction and set off provisions of section 155 of the *Financial Administration Act*, as well as subsection 30(1) of the *Territorial Lands Act*, which makes any violation of the CMR an offence punishable on summary conviction, are used to enforce the royalty provisions of the CMR.

Contact

Robert Lauer, Chief, Financial Analysis and Royalty Administration, Mineral Resources, Department of Indian Affairs and Northern Development, Les Terrasses de la Chaudière, Gatineau, Quebec K1A 0H4, 819-994-6772 (telephone).

1999. Les modifications proposées visent à préciser la formulation de certaines dispositions du règlement existant et à régler des problèmes qui sont survenus depuis les modifications de 1999 concernant le fonctionnement du Règlement, la mise en œuvre des ententes de règlement des revendications territoriales globales et les changements à la législation sur l'insolvabilité.

Consultations

En 2002, on a distribué l'ébauche d'un ensemble complet de modifications au régime de droits miniers et aux dispositions sur les redevances du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* à plus de 1 800 parties concernées, afin d'obtenir leurs commentaires et leur apport. En raison d'étapes distinctes nécessaires au traitement des commentaires reçus au cours de ce processus sur les différentes dispositions du Règlement, il a été décidé de diviser les modifications en deux groupes distincts : l'un traitant des modifications aux dispositions sur les redevances et à certaines dispositions sur les baux, et l'autre portant sur le reste des modifications au régime de droits miniers. En mai 2005, l'ébauche des modifications sur les redevances et les baux a été distribuée en vue d'effectuer une consultation auprès de l'industrie minière, des groupes autochtones et des autres parties concernées. Les commentaires des groupes autochtones et des gouvernements territoriaux ont été soigneusement examinés et ont été intégrés aux modifications lorsque c'était réalisable. La plupart des préoccupations soulevées par l'industrie minière avaient un caractère technique et l'ébauche actuelle des modifications en tient compte.

Respect et exécution

Les dispositions sur les concessions d'exploitation minière du Règlement empêchent le transfert de baux lorsque des redevances dues sont impayées, ce qui oblige les exploitants de mine à remplir toute obligation en souffrance concernant des redevances à verser à la Couronne avant de vendre un bail. En outre, pour l'application des dispositions sur les redevances du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*, il est fait appel aux dispositions sur les intérêts de l'article 155.1 et à celles sur les déductions et les compensations de l'article 155 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, et au paragraphe 30(1) de la *Loi sur les terres territoriales*, faisant ainsi de toute violation du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Personne-ressource

Robert Lauer, Chef, Analyse financière et administration des redevances, Ressources minérales, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Les Terrasses de la Chaudière, Gatineau (Québec) K1A 0H4, 819-994-6772 (téléphone).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to paragraph 24(b) of the *Territorial Lands Act*, that the Governor in Council, pursuant to sections 8 and 12 and paragraphs 23(j) and (l) of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canada Mining Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Robert Lauer, Chief, Financial Analysis and

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément à l'alinéa 24b) de la *Loi sur les terres territoriales*, que la gouverneure en conseil, en vertu des articles 8 et 12 et des alinéas 23j) et l) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exploitation minière au Canada*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Robert Lauer, chef, Analyse financière et Administration des

Royalties Administration, Mineral Resources Directorate, Natural Resources and Environment Branch, Department of Indian Affairs and Northern Development, 15/25 Eddy St., 10th Floor, Gatineau, QC; Postal address: Ottawa, Ontario K1A 0H4 (tel.: (819) 994-6772; fax: (819) 953-9066; e-mail: lauerr@ainc-inac.gc.ca).

Ottawa, November 9, 2006

MARY O'NEILL
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE CANADA MINING REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The long title of the *Canada Mining Regulations*¹ is replaced by the following:

NORTHWEST TERRITORIES AND NUNAVUT MINING
REGULATIONS

2. Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3. The heading before section 2 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Définitions

4. (1) The portion of subsection 2(1) in the French version of the Regulations before the definition “actif amortissable” is replaced by the following:

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

(2) The definitions “lessee” and “qualifying environmental trust” in subsection 2(1) of the Regulations are repealed.

(3) The definitions “concession” and “minéraux” in subsection 2(1) of the French version of the Regulations are repealed.

(4) The definitions “Chief”, “depreciable assets”, “mine”, “mining property”, “mining royalty valuer”, “owner” and “processing” in subsection 2(1) of the Regulations are replaced by the following:

“Chief” means the Chief of Financial Analysis and Royalties Administration of the Mineral Resources Directorate of the Natural Resources and Environment Branch of the Department of Indian Affairs and Northern Development; (*chef*)

“depreciable assets” means buildings, plant, machinery and equipment; (*actif amortissable*)

“mine” means a work or undertaking that produces or has produced minerals or processed minerals from the lands referred to in section 3, and includes the depreciable assets that are located in the Territories, below or above ground and used in connection with the work or undertaking; (*mine*)

“mining property” means

(a) a recorded claim, or a recorded claim that is subject to a lease, within the boundaries of which a mine or part of a mine is situated, or

(b) a group of contiguous recorded claims, whether or not subject to a lease, within the boundaries of which a mine or part of a mine is situated,

redevances, Direction des ressources minérales, Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 15/25, rue Eddy, 10^e étage, Gatineau (Québec); adresse postale : Ottawa (Ontario) K1A 0H4 (tél. : (819) 994-6772; téléc. : (819) 953-9066; courriel : lauerr@ainc-inac.gc.ca).

Ottawa, le 9 novembre 2006

La greffière adjointe du Conseil privé
MARY O'NEILL

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE AU CANADA

MODIFICATIONS

1. Le titre intégral du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE DANS LES
TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET AU NUNAVUT

2. L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3. L'intertitre précédant l'article 2 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Définitions

4. (1) Le passage du paragraphe 2(1) de la version française du même règlement précédant la définition de « actif amortissable » est remplacé par ce qui suit :

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

(2) Les définitions de « concessionnaire » et « fiducie pour l'environnement admissible », au paragraphe 2(1) du même règlement, sont abrogées.

(3) Les définitions de « concession » et « minéraux », au paragraphe 2(1) de la version française du même règlement, sont abrogées.

(4) Les définitions de « actif amortissable », « chef », « évaluateur des redevances minières », « mine », « propriétaire », « propriété minière » et « traitement », au paragraphe 2(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« actif amortissable » S'entend des bâtiments, des usines, des machineries et du matériel. (*depreciable assets*)

« chef » Le chef de l'Analyse financière et de l'Administration des redevances de la Direction des ressources minérales de la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. (*Chief*)

« évaluateur des redevances minières » Personne chargée au nom du ministre de vérifier la valeur des minéraux ou minéraux traités produits par une mine. (*mining royalty valuer*)

« mine » Ouvrage ou entreprise — y compris les actifs amortissables souterrains et de surface connexes qui sont situés dans les territoires — produisant ou ayant produit des minéraux ou minéraux traités sur les terres visées à l'article 3. (*mine*)

« propriétaire » En ce qui concerne un claim enregistré, un bail, une mine ou une propriété minière, toute personne y ayant un intérêt de common law ou un intérêt bénéficiaire. (*owner*)

« propriété minière » Selon le cas :

¹ C.R.C., c. 1516

¹ C.R.C., ch. 1516

- (i) that are the property of the same owner, or
- (ii) if the mine is operated as a joint venture, that are owned exclusively by the members of the joint venture or parties related to the members of the joint venture, regardless of the degree of ownership of each claim or lease; (*propriété minière*)

“mining royalty valuer” means a person acting on the Minister’s behalf for the purpose of ascertaining the value of minerals or processed minerals produced from a mine; (*évaluateur des redevances minières*)

“owner”, in respect of a recorded claim, lease, mine or mining property, means any person with a legal or beneficial interest in the recorded claim, lease, mine or mining property; (*propriétaire*)

“processing” means crushing, grinding, floatation, beneficiation, concentrating, milling, roasting, smelting, leaching, recrystallization or refining performed on minerals, and if the output of a mine is precious stones, cleaning and sorting that output; (*traitement*)

(5) Paragraph (d) of the definition “related” in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

(d) other than for the purpose of subsection 67.1(1), owners or operators of the same mine; (*liées*)

(6) Paragraph (c) of the definition “undeducted balance” in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

(c) in respect of a mining reclamation trust contribution allowance, the total of all contributions made to the mining reclamation trust, less any deductions previously claimed; (*fraction non amortie*)

(7) The definition “détenteur des droits de surface” in subsection 2(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

« détenteur des droits de surface » Le preneur à bail ou le détenteur officiel des droits de surface de la terre sur laquelle un claim est enregistré ou sur le point de l’être. (*surface holder*)

(8) The definition “mineral” in subsection 2(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

“mineral” means any naturally occurring inorganic substance found on or under any surface of land, but does not include native sulphur, construction stone, carving stone, limestone, soapstone, marble, gypsum, shale, clay, sand, gravel, volcanic ash, diatomaceous earth, ochre, granite, slate, marl, loam, earth, flint, sodium chloride or soil; (*minéral*)

(9) The expression “(concession)” at the end of the definition “lease” in subsection 2(1) of the English version of the Regulations is replaced by the expression “(bail)”.

(10) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“mining reclamation trust” means a trust that is established for a mine and

- (a) is created for the purposes of subsection 17(1) of the *Northwest Territories Waters Act* or subsection 76(1) of the *Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act*, or
- (b) is created as a condition of
 - (i) a lease issued under the *Territorial Lands Regulations*,
 - (ii) a contract with the Minister relating to the reclamation or environmental management of a mining property, or
 - (iii) a permit issued under Part 3 or Part 4 of the *Mackenzie Valley Resource Management Act* or under the

a) claim enregistré ou claim enregistré faisant l’objet d’un bail dans les limites duquel se trouve tout ou partie d’une mine;

b) groupe de claims enregistrés contigus — faisant ou non l’objet d’un bail — dans les limites desquelles se trouve tout ou partie d’une mine et qui :

(i) soit appartiennent au même propriétaire,

(ii) soit appartiennent en exclusivité aux membres d’une coentreprise ou aux personnes qui leur sont liées, si la mine est exploitée en coentreprise, quel que soit le degré de participation des membres dans les claims ou les baux. (*mining property*)

« traitement » Le concassage, la pulvérisation, la flottation, l’enrichissement, la concentration, le broyage, le grillage, la fusion, le lessivage, la recristallisation ou l’affinage effectué sur des minéraux et, si une mine produit des pierres précieuses, l’épuration et le tri de celles-ci. (*processing*)

(5) L’alinéa d) de la définition de « liées », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

d) sauf pour l’application du paragraphe 67.1(1), des propriétaires ou des exploitants de la même mine. (*related*)

(6) L’alinéa c) de la définition de « fraction non amortie », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas d’une déduction relative à l’apport effectué au profit d’une fiducie de restauration minière, le total de tous les apports effectués au profit de la fiducie, moins toute déduction réclamée au préalable. (*undeducted balance*)

(7) La définition de « détenteur des droits de surface », au paragraphe 2(1) de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« détenteur des droits de surface » Le preneur à bail ou le détenteur officiel des droits de surface de la terre sur laquelle un claim est enregistré ou sur le point de l’être. (*surface holder*)

(8) La définition de « mineral », au paragraphe 2(1) de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

“mineral” means any naturally occurring inorganic substance found on or under any surface of land, but does not include native sulphur, construction stone, carving stone, limestone, soapstone, marble, gypsum, shale, clay, sand, gravel, volcanic ash, diatomaceous earth, ochre, granite, slate, marl, loam, earth, flint, sodium chloride or soil; (*minéral*)

(9) La mention « (concession) » qui figure à la fin de la définition de « lease », au paragraphe 2(1) de la version anglaise du même règlement, est remplacée par « (bail) ».

(10) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« fiducie de restauration minière » Fiducie qui est établie à l’égard d’une mine et qui, selon le cas :

- a) est créée pour l’application du paragraphe 17(1) de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* ou du paragraphe 76(1) de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*;
- b) est créée en raison :

(i) soit d’un bail accordé en vertu du *Règlement sur les terres territoriales*,

(ii) soit d’un contrat conclu avec le ministre relativement à la restauration ou à la gestion environnementale d’une propriété minière,

Territorial Land Use Regulations; (fiducie de restauration minière)

“precious stone” means a diamond, a sapphire, an emerald or a ruby; (*pierre précieuse*)

(11) Subsection 2(1) of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

« bail » Bail d'un claim enregistré accordé au détenteur de celui-ci en vertu de l'article 58. (*lease*)

« minéral » Toute substance inorganique existant dans la nature trouvée sur ou sous la surface de la terre. Ne sont pas visés par la présente définition le soufre natif, la pierre de construction, la pierre à tailler, le calcaire, la stéatite, le marbre, le gypse, le schiste argileux, l'argile, le sable, le gravier, les cendres volcaniques, la terre de diatomées, l'ocre, le granite, l'ardoise, la marnes, le terreau, la terre, le silex, le chlorure de sodium et le sol. (*mineral*)

5. Section 3 of the Regulations is replaced by the following:

3. These Regulations apply in respect of territorial lands in the Northwest Territories and in Nunavut referred to in subsections 3(1) and (2) of the Act.

6. Paragraph 8(6)(e) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

e) d'obtenir un bail pour un claim enregistré.

7. (1) The portion of subsection 11(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

11. (1) No licensee shall prospect for minerals or stake a claim on lands

(2) Paragraph 11(1)(h) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

h) dont la surface a été donnée à bail par Sa Majesté, à moins que le preneur à bail n'y consente ou qu'une ordonnance autorisant à y pénétrer n'ait été rendue en vertu du paragraphe 72(3).

8. (1) Subsections 27(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

27. (1) No person other than the holder of a recorded claim or of a recorded claim that is subject to a lease may prospect on, remove minerals or processed minerals from or develop a mine on land within the boundaries of the recorded claim or recorded claim that is subject to a lease.

(2) No person shall remove minerals or processed minerals whose gross value exceeds \$100,000 from a recorded claim, other than for the purposes of assay and testing to determine the existence, location, extent, quality or economic potential of a mineral deposit in the lands constituting the recorded claim, before the holder of the claim has been granted a lease for the claim.

(2) Subsection 27(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Le détenteur d'un claim enregistré qui n'a pas obtenu de bail ou de concession pour la surface de la terre comprise dans le claim n'a pas le droit d'ériger un bâtiment devant servir d'habitation, une usine de broyage, un concentrateur ou tout autre bâtiment minier, ni de créer une zone de dépôt de résidus ou de stériles provenant du début de la production d'une mine sur ce claim.

(iii) soit d'un permis délivré en vertu de la partie 3 ou 4 de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* ou d'un permis délivré en vertu du *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales. (mining reclamation trust)*

« pierre précieuse » Diamant, saphir, émeraude ou rubis. (*precious stone*)

(11) Le paragraphe 2(1) de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bail » Bail d'un claim enregistré accordé au détenteur de celui-ci en vertu de l'article 58. (*lease*)

« minéral » Toute substance inorganique existant dans la nature trouvée sur ou sous la surface de la terre. Ne sont pas visés par la présente définition le soufre natif, la pierre de construction, la pierre à tailler, le calcaire, la stéatite, le marbre, le gypse, le schiste argileux, l'argile, le sable, le gravier, les cendres volcaniques, la terre de diatomées, l'ocre, le granite, l'ardoise, la marnes, le terreau, la terre, le silex, le chlorure de sodium et le sol. (*mineral*)

5. L'article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. Le présent règlement s'applique aux terres territoriales visées aux paragraphes 3(1) et (2) de la Loi qui sont situées dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

6. L'alinéa 8(6)e) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) d'obtenir un bail pour un claim enregistré.

7. (1) Le passage du paragraphe 11(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

11. (1) Le titulaire d'une licence ne peut prospecter des minéraux ou jalonner des claims sur les terres :

(2) L'alinéa 11(1)h) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

h) dont la surface a été donnée à bail par Sa Majesté, à moins que le preneur à bail n'y consente ou qu'une ordonnance autorisant à y pénétrer n'ait été rendue en vertu du paragraphe 72(3).

8. (1) Les paragraphes 27(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

27. (1) Seul le détenteur d'un claim enregistré ou le preneur à bail peut faire de la prospection, déplacer des minéraux ou minéraux traités ou aménager des mines dans les limites d'un claim enregistré ou d'un claim enregistré faisant l'objet d'un bail.

(2) Il est interdit de déplacer des minéraux ou minéraux traités à l'extérieur d'un claim enregistré si leur valeur brute s'élève à plus de 100 000 \$, sauf pour des essais ou des épreuves visant à déterminer l'existence, l'emplacement, l'étendue, la qualité ou le potentiel économique d'un dépôt minéral sur les terres visées par le claim avant que le détenteur du claim n'ait obtenu un bail pour celui-ci.

(2) Le paragraphe 27(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le détenteur d'un claim enregistré qui n'a pas obtenu de bail ou de concession pour la surface de la terre comprise dans le claim n'a pas le droit d'ériger un bâtiment devant servir d'habitation, une usine de broyage, un concentrateur ou tout autre bâtiment minier, ni de créer une zone de dépôt de résidus ou de stériles provenant du début de la production d'une mine sur ce claim.

9. Subsection 28(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Lorsque le registraire minier en chef est convaincu que l'enregistrement d'un claim pour lequel un bail n'a pas été accordé a été obtenu grâce à une déclaration fausse ou trompeuse faite sciemment par le détenteur du claim, le registraire minier en chef peut, après avoir entendu le détenteur ou toute personne comparissant en son nom, annuler le claim.

10. Section 42 of the Regulations is replaced by the following:

42. No representation work is required to be done on a recorded claim for the period beginning on the day on which an application for a lease of that claim is filed with the Mining Recorder and ending on the day on which a lease is granted, if the holder of the claim has met the requirements of section 58.

11. Paragraph 45(1)(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) de présenter une demande de bail dans le délai fixé par l'article 58,

12. (1) Paragraph 47(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(*a*) enter on any recorded claim, recorded claim that is subject to a lease, or mining property, and inspect the claim, mining property or mine, and records or books of account kept there and take samples of minerals or processed minerals;

(2) Subsection 47(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Les renseignements sur les résultats de l'exploitation qui n'ont pas été déposés à titre d'état des travaux obligatoires sont confidentiels jusqu'à ce que le détenteur du claim enregistré les rende publics ou jusqu'à ce que le claim ou le bail soit périmé ou annulé, selon la première de ces éventualités à se présenter.

(3) Subsections 47(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

(3) Every authorized officer shall be furnished with a certificate of authorization and, on entering any claim, mining property or mine, shall, if requested, produce the certificate to the owner or persons in charge of that place.

(4) The owner or person in charge of any claim, mining property or mine and every person found in that place shall give the authorized officer all reasonable assistance in their power to enable that officer to carry out his duties and functions under these Regulations, and shall furnish that officer with any information with respect to the administration and enforcement of these Regulations as may reasonably be required.

13. The heading before section 58 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Baux

14. (1) The portion of subsection 58(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

58. (1) Le détenteur d'un claim enregistré peut faire une demande de bail pour ce claim :

(2) The portion of subsection 58(2) of the French version of the Regulations before paragraph (a.1) is replaced by the following:

(2) Le détenteur d'un claim enregistré obtient du ministre un bail pour ce claim :

a) s'il a déposé la demande de bail visée au paragraphe (1);

9. Le paragraphe 28(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque le registraire minier en chef est convaincu que l'enregistrement d'un claim pour lequel un bail n'a pas été accordé a été obtenu grâce à une déclaration fausse ou trompeuse faite sciemment par le détenteur du claim, le registraire minier en chef peut, après avoir entendu le détenteur ou toute personne comparissant en son nom, annuler le claim.

10. L'article 42 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

42. S'il satisfait aux exigences de l'article 58, le détenteur d'un claim enregistré n'a pas à exécuter de travaux obligatoires sur ce claim au cours de la période commençant le jour du dépôt de la demande de bail auprès du registraire minier et se terminant le jour où le bail est accordé.

11. L'alinéa 45(1)*d* de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) de présenter une demande de bail dans le délai fixé par l'article 58,

12. (1) L'alinéa 47(1)*a* du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) pénétrer dans un claim enregistré, un claim enregistré faisant l'objet d'un bail ou une propriété minière et examiner le claim, la propriété minière ou la mine et les dossiers ou les livres et prélever des échantillons de minéraux ou minéraux traités;

(2) Le paragraphe 47(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Les renseignements sur les résultats de l'exploitation qui n'ont pas été déposés à titre d'état des travaux obligatoires sont confidentiels jusqu'à ce que le détenteur du claim enregistré les rende publics ou jusqu'à ce que le claim ou le bail soit périmé ou annulé, selon la première de ces éventualités à se présenter.

(3) Les paragraphes 47(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Tout agent autorisé dispose d'un certificat d'autorisation et, en pénétrant dans un claim, une propriété minière ou une mine, il présente, sur demande, ce certificat au propriétaire ou au responsable des lieux.

(4) Le propriétaire ou le responsable d'un claim, d'une propriété minière ou d'une mine, ainsi que toute personne qui s'y trouve, sont tenus, dans les limites de leurs pouvoirs, de prêter à l'agent autorisé toute l'assistance possible dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues par le présent règlement, et de lui fournir les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger quant à l'administration et l'application du présent règlement.

13. L'intertitre précédant l'article 58 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Baux

14. (1) Le passage du paragraphe 58(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

58. (1) Le détenteur d'un claim enregistré peut faire une demande de bail pour ce claim :

(2) Le passage du paragraphe 58(2) de la version française du même règlement précédant l'alinéa *a.1*) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le détenteur d'un claim enregistré obtient du ministre un bail pour ce claim :

a) s'il a déposé la demande de bail visée au paragraphe (1);

(3) Paragraph 58(2)(e) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

e) si la demande de bail rédigée selon la formule 15 de l'annexe III a été déposée auprès du registraire minier.

(4) The portion of subsection 58(4) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) Sur réception de la demande de bail, le registraire minier l'envoie au chef, qui peut :

(5) Subsection 58(9) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(9) Si le chef accorde un bail pour un claim enregistré ou s'il cède ce bail ou tout intérêt qui s'y rapporte, il en avise le registraire minier.

15. (1) Subsections 59(1) to (3) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

59. (1) La durée de validité du bail est de vingt et un ans à compter de la date d'entrée en vigueur qui y est indiquée.

(2) À l'expiration du bail, y compris le bail renouvelé, le preneur à bail peut demander au ministre de le renouveler pour une période de vingt et un ans et, sur paiement du droit applicable prévu à l'annexe I et sous réserve des dispositions du présent règlement, le ministre renouvelle le bail.

(3) Si le preneur à bail ne présente pas de demande de renouvellement conformément au paragraphe (2), le ministre peut lui envoyer, par courrier recommandé, un avis d'expiration et, s'il ne présente pas de demande de renouvellement dans les soixante jours suivant la date de mise à la poste de l'avis, son droit au renouvellement est aussitôt annulé, sans qu'il y ait déclaration d'annulation ou de déchéance.

(2) The portion of subsection 59(4) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) Au moment du renouvellement prévu par le présent règlement, une partie du terrain visé par un bail peut être abandonnée si :

(3) Paragraph 59(4)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) la surface du terrain visé par le bail est réduite conformément à l'article 43, lorsque la partie à abandonner est un claim minier enregistré après l'entrée en vigueur du présent règlement ou une partie de ce claim, et

16. (1) Subsection 60(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

60. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le loyer d'un claim enregistré pour lequel un bail a été accordé est indiqué à l'annexe I.

(2) The portion of subsection 60(2) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Si des travaux d'un type énuméré à l'alinéa 38(1)a) ont été exécutés sur un claim enregistré pour lequel un bail a été accordé, il faut déduire du loyer de l'année d'exécution des travaux, pour ce claim ainsi que pour au plus cinq claims enregistrés adjacents détenus par le même preneur à bail et faisant l'objet d'un bail, une somme égale :

(3) Paragraph 60(2)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) à 50 % du loyer de l'année pour les baux,

(4) Subsections 60(3) to (5) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

(3) L'alinéa 58(2)e) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) si la demande de bail rédigée selon la formule 15 de l'annexe III a été déposée auprès du registraire minier.

(4) Le passage du paragraphe 58(4) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Sur réception de la demande de bail, le registraire minier l'envoie au chef, qui peut :

(5) Le paragraphe 58(9) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(9) Si le chef accorde un bail pour un claim enregistré ou s'il cède ce bail ou tout intérêt qui s'y rapporte, il en avise le registraire minier.

15. (1) Les paragraphes 59(1) à (3) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

59. (1) La durée de validité du bail est de vingt et un ans à compter de la date d'entrée en vigueur qui y est indiquée.

(2) À l'expiration du bail, y compris le bail renouvelé, le preneur à bail peut demander au ministre de le renouveler pour une période de vingt et un ans et, sur paiement du droit applicable prévu à l'annexe I et sous réserve des dispositions du présent règlement, le ministre renouvelle le bail.

(3) Si le preneur à bail ne présente pas de demande de renouvellement conformément au paragraphe (2), le ministre peut lui envoyer, par courrier recommandé, un avis d'expiration et, s'il ne présente pas de demande de renouvellement dans les soixante jours suivant la date de mise à la poste de l'avis, son droit au renouvellement est aussitôt annulé, sans qu'il y ait déclaration d'annulation ou de déchéance.

(2) Le passage du paragraphe 59(4) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Au moment du renouvellement prévu par le présent règlement, une partie du terrain visé par un bail peut être abandonnée si :

(3) L'alinéa 59(4)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la surface du terrain visé par le bail est réduite conformément à l'article 43, lorsque la partie à abandonner est un claim minier enregistré après l'entrée en vigueur du présent règlement ou une partie de ce claim, et

16. (1) Le paragraphe 60(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

60. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le loyer d'un claim enregistré pour lequel un bail a été accordé est indiqué à l'annexe I.

(2) Le passage du paragraphe 60(2) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Si des travaux d'un type énuméré à l'alinéa 38(1)a) ont été exécutés sur un claim enregistré pour lequel un bail a été accordé, il faut déduire du loyer de l'année d'exécution des travaux, pour ce claim ainsi que pour au plus cinq claims enregistrés adjacents détenus par le même preneur à bail et faisant l'objet d'un bail, une somme égale :

(3) L'alinéa 60(2)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) à 50 % du loyer de l'année pour les baux,

(4) Les paragraphes 60(3) à (5) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Le loyer annuel dû en vertu d'un bail est payé au chef à la date de la signature du bail et, par la suite, à chaque anniversaire de la date d'entrée en vigueur.

(4) Trente jours après la date d'échéance du loyer, le chef envoie à chaque preneur à bail qui n'a pas payé son loyer pour l'année un avis rédigé selon la formule 16 de l'annexe III indiquant le montant du loyer impayé.

(5) Si le loyer n'est pas payé dans les soixante jours suivant la date apparaissant sur l'avis visé au paragraphe (4), le ministre peut annuler le bail.

17. Sections 61 and 62 of the Regulations are replaced by the following:

61. (1) A lessee may, by giving a notice in writing to the Mining Recorder, surrender the lease.

(2) A surrender of a lease is effective on the day on which it is recorded by the Mining Recorder.

61.1 If a lease expires or is cancelled or surrendered, the lease area shall be open for staking under these Regulations at noon on the day after the first business day after the day on which the lease expired or was cancelled or surrendered, as the case may be.

Transfer of a Claim or Lease

62. (1) Subject to subsections (2) to (5) and section 62.1, a holder of a recorded claim or lease or, if the holder has died or become insolvent, an executor, an administrator or a trustee may transfer the claim or lease at any time to a licensee.

(2) All transfers of a recorded claim or lease shall be in a form prescribed by the Minister under section 28 of the Act and shall be signed by the holder of the claim or lessee and the assignee and filed with the Mining Recorder, accompanied by

- (a) the applicable fee set out in Schedule I; and
- (b) in the case of a transfer of a lease, a duplicate original lease.

(3) No transfer of a recorded claim or lease is effective until the Mining Recorder has recorded it.

(4) Subject to subsection 62.1(1), the Mining Recorder shall not record the transfer of the lease if rent owing under the lease is unpaid.

(5) Subject to subsection 62.1(1), the Mining Recorder shall not record the transfer of a recorded claim or lease of a mining property in respect of which mining royalties are due and unpaid, unless security in the amount of the unpaid royalties has been deposited with the Minister.

62.1 (1) At the written request of the Minister, the Mining Recorder shall record a transfer of a recorded claim or lease to the Minister if

- (a) Her Majesty has realized on a first charge over the real property of the holder of the claim or the lessee for the costs of remedying the environmental condition or environmental damage under subsection 11.8(8) of the *Companies' Creditors Arrangement Act* or subsection 14.06(7) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*;
- (b) the claim or lease has been transferred to the Minister by a court order made under the *Companies' Creditors Arrangement Act* or the *Bankruptcy and Insolvency Act*; or
- (c) the Minister has accepted the claim or lease as a security in respect of a debt or other obligation owed to the Crown and the

(3) Le loyer annuel dû en vertu d'un bail est payé au chef à la date de la signature du bail et, par la suite, à chaque anniversaire de la date d'entrée en vigueur.

(4) Trente jours après la date d'échéance du loyer, le chef envoie à chaque preneur à bail qui n'a pas payé son loyer pour l'année un avis rédigé selon la formule 16 de l'annexe III indiquant le montant du loyer impayé.

(5) Si le loyer n'est pas payé dans les soixante jours suivant la date apparaissant sur l'avis visé au paragraphe (4), le ministre peut annuler le bail.

17. Les articles 61 et 62 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

61. (1) Le preneur à bail peut abandonner le bail en donnant au registraire minier un avis écrit à cet effet.

(2) L'abandon du bail prend effet le jour de son enregistrement par le registraire minier.

61.1 Dans le cas où le bail est expiré, annulé ou abandonné, le terrain visé par celui-ci peut faire l'objet d'un jalonnement aux termes du présent règlement à compter de midi le lendemain du premier jour ouvrable qui suit le jour de l'expiration, de l'annulation ou de l'abandon.

Cession d'un claim ou d'un bail

62. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5) et de l'article 62.1, le détenteur d'un claim enregistré ou le preneur à bail ou, s'il décède ou devient insolvable, son exécuteur testamentaire, son administrateur successoral ou son syndic peut, à tout moment, céder le claim ou le bail à un titulaire de licence.

(2) Toute cession de claim enregistré ou de bail est établie selon la formule prescrite par le ministre en vertu de l'article 28 de la Loi. Elle est signée par le détenteur du claim ou le preneur à bail et le cessionnaire et est déposée auprès du registraire minier accompagnée :

- a) des droits prévus à l'annexe I;
- b) dans le cas d'une cession de bail, d'une copie du bail original.

(3) La cession entre en vigueur au moment de son enregistrement par le registraire minier.

(4) Sous réserve du paragraphe 62.1(1), le registraire minier ne peut enregistrer la cession d'un bail dont le loyer est impayé.

(5) Sous réserve du paragraphe 62.1(1), le registraire minier n'enregistre la cession d'un claim enregistré ou d'un bail visant une propriété minière à l'égard de laquelle des redevances minières sont impayées que si une garantie équivalant à la somme due a été déposée auprès du ministre.

62.1 (1) Sur demande écrite du ministre, le registraire minier enregistre la cession d'un claim enregistré ou d'un bail au nom du ministre dans les cas suivants :

- a) Sa Majesté a réalisé une sûreté de premier rang sur un bien réel du détenteur du claim ou du preneur à bail pour couvrir les frais de réparation du fait ou dommage lié à l'environnement en vertu du paragraphe 11.8(8) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou du paragraphe 14.06(7) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
- b) le claim ou le bail a été cédé au ministre en raison d'une ordonnance judiciaire rendue sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

Minister has realized on the security under section 156 of the *Financial Administration Act*.

- (2) In the case of a recorded claim transferred to the Minister,
- (a) the requirements for the payment of fees in respect of the claim are suspended for the period during which the claim is held by the Minister; and
- (b) the period set out in subsection 58(1) is extended by the period during which the claim is held by the Minister.
- (3) In the case of a lease transferred to the Minister, no rent is payable on the lease for the period during which the lease is held by the Minister.

Other Documents

18. (1) Paragraph 63(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) every judgment or order relating to the ownership of a recorded claim or a lease made by a judge of a court of competent jurisdiction, the Minister, the Supervising Mining Recorder or a Mining Recorder;

(2) The portion of paragraph 63(1)(b) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

b) un avis à l'égard des claims enregistrés et des claims enregistrés faisant l'objet de baux qui constituent une propriété minière ou des intérêts y afférents, portant sur des redevances minières exigibles et impayées dans les trente jours suivant :

(3) Paragraph 63(1)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) sous réserve du paragraphe (2), sur paiement du droit applicable prévu à l'annexe I, tout autre document déposé relativement à un claim ou à un bail.

(4) Subsection 63(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) No notice of an express or a constructive trust shall be recorded against a recorded claim or lease other than those trusts administered by the persons referred to in subsection 62(1).

(5) Subsection 63(4) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(4) La cession d'un claim enregistré ou d'un bail, ou de tout intérêt y afférent, est assujettie à tout jugement, ordonnance, privilège ou grèvement enregistré à l'égard du claim ou du bail, ou de l'intérêt y afférent, à la date de l'enregistrement de l'acte de cession.

19. The Regulations are amended by adding the following after section 63:

Royalties

20. (1) Paragraph 64(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) if the mine does not include a mill or concentrator, the day the mine begins to produce minerals in reasonable commercial quantities.

(2) Subsections 64(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) For the purposes of these Regulations, a mineral or processed mineral is considered to be produced and to be part of the output of a mine if the mineral or processed mineral is in a saleable form or has been removed from the mine.

c) le ministre a accepté le claim ou le bail à titre de garantie à l'égard d'une créance de Sa Majesté et il a réalisé cette garantie en vertu de l'article 156 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

- (2) Dans le cas où un claim enregistré est cédé au ministre :
- a) les exigences relatives au paiement des droits à l'égard du claim sont suspendues tant que le ministre détient le claim;
- b) la période visée au paragraphe 58(1) est prolongée de la période de détention du claim par le ministre.

(3) Dans le cas où un bail est cédé au ministre, aucun loyer n'est à payer tant que le ministre détient le bail.

Autres documents

18. (1) L'alinéa 63(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) tout jugement ou ordonnance portant sur la propriété d'un claim enregistré ou d'un bail qui émane du juge d'un tribunal compétent, du ministre, du registraire minier en chef ou d'un registraire minier;

(2) Le passage de l'alinéa 63(1)b) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) un avis à l'égard des claims enregistrés et des claims enregistrés faisant l'objet de baux qui constituent une propriété minière ou des intérêts y afférents, portant sur des redevances minières exigibles et impayées dans les trente jours suivant :

(3) L'alinéa 63(1)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) sous réserve du paragraphe (2), sur paiement du droit applicable prévu à l'annexe I, tout autre document déposé relativement à un claim ou à un bail.

(4) Le paragraphe 63(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'avis de fiducie expresse ou judiciaire n'est inscrit au registre d'un claim enregistré ou d'un bail que si la fiducie en cause est administrée par une personne visée au paragraphe 62(1).

(5) Le paragraphe 63(4) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) La cession d'un claim enregistré ou d'un bail, ou de tout intérêt y afférent, est assujettie à tout jugement, ordonnance, privilège ou grèvement enregistré à l'égard du claim ou du bail, ou de l'intérêt y afférent, à la date de l'enregistrement de l'acte de cession.

19. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 63, de ce qui suit :

Redevances

20. (1) L'alinéa 64(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) si la mine ne comprend pas d'usine de broyage, ni de concentrateur, la date à laquelle des minéraux commencent à en être produits en quantité commerciale raisonnable.

(2) Les paragraphes 64(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Pour l'application du présent règlement, tout minéral ou minéral traité est considéré comme étant produit par une mine et comme faisant partie de sa production, s'il est sous une forme vendable ou s'il a été retiré de la mine.

(3) For the purposes of these Regulations, a mineral or processed mineral produced from the reprocessing of tailings from a mine is considered to form part of the output of the mine.

(3) Paragraphs 64(4)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) if minerals or processed minerals that have been sold by an operator to a person not related to the operator are later sold to a person related to the operator, those minerals or processed minerals are considered to have been sold by the operator to a related person; and

(b) if minerals or processed minerals that have been sold by an operator to a person related to the operator are later sold to a person not related to the operator and evidence of that sale is provided, those minerals or processed minerals are considered to have been sold by the operator to a person not related to the operator.

21. (1) The portion of subsection 65(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

65. (1) Each fiscal year, the owner or operator of a mine shall pay to Her Majesty royalties on the value of the mine's output during that fiscal year in an amount equal to the lesser of

(2) Paragraphs 65(1)(a) and (b) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

a) 13 % de la valeur de la production de la mine;

b) la somme calculée conformément au tableau ci-après.

(3) Subsections 65(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) The royalties are payable to the Receiver General and shall be received by the Chief not later than the last day of the fourth month after the end of that fiscal year.

(3) Subject to paragraph 67.1(1)(b), any person who was an owner or operator of a mine during the fiscal year in respect of which the royalties were payable is jointly and severally liable for the entire amount of the royalties payable in respect of the period during which that person was an owner or operator.

(4) The formula in subsection 65(4) of the Regulations is replaced by the following:

$$A + B - C + D + E + F + G + H - I + J$$

(5) The descriptions of A to C in subsection 65(4) of the Regulations are replaced by the following:

A is the total of

(a) the proceeds from sales, during the fiscal year, of minerals or processed minerals produced from the mine to persons not related to the operator, if evidence of the proceeds of those sales is provided,

(b) the market value of any minerals or processed minerals produced from the mine that were sold or transferred to a person related to the operator, or to any other person if the evidence of the proceeds of disposition is not provided, and

(c) if the minerals or processed minerals produced from the mine are precious stones that have been cut or polished before their sale or transfer, the market value of those precious stones before they were cut or polished,

B is the market value of any inventories of minerals and processed minerals produced from the mine, as at the end of the fiscal year, determined under subsection (5),

C is the market value of any inventories of minerals and processed minerals produced from the mine, as at the beginning of the fiscal year, determined under subsection (5),

(3) Pour l'application du présent règlement, tout minéral ou minéral traité provenant du recyclage des résidus d'une mine est réputé faire partie de sa production.

(3) Les alinéas 64(4)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) si des minéraux ou minéraux traités ayant été vendus par l'exploitant à une personne qui ne lui est pas liée sont par la suite revendus à une personne qui lui est liée, ils sont réputés avoir été vendus par l'exploitant à la personne qui lui est liée;

b) si des minéraux ou minéraux traités ayant été vendus par l'exploitant à une personne qui lui est liée sont par la suite revendus à une personne qui ne lui est pas liée et qu'une preuve à cet égard est fournie, ils sont réputés avoir été vendus par l'exploitant à la personne qui ne lui est pas liée.

21. (1) Le passage du paragraphe 65(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

65. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine verse à Sa Majesté, pour chaque exercice, des redevances sur la valeur de la production de la mine durant l'exercice en cause d'une somme égale à la moins élevée des sommes suivantes :

(2) Les alinéas 65(1)a) et b) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) 13 % de la valeur de la production de la mine;

b) la somme calculée conformément au tableau ci-après.

(3) Les paragraphes 65(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Les redevances sont payées à l'ordre du receveur général et remises au chef au plus tard le dernier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice en cause.

(3) Sous réserve de l'alinéa 67.1(1)(b), toute personne qui était le propriétaire ou l'exploitant d'une mine pendant un exercice au cours duquel des redevances étaient dues est solidairement responsable du montant total des redevances à payer pour la période pendant laquelle elle était le propriétaire ou l'exploitant.

(4) La formule figurant au paragraphe 65(4) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

$$A + B - C + D + E + F + G + H - I + J$$

(5) Les éléments A à C de la formule figurant au paragraphe 65(4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

A représente le total des sommes suivantes :

a) le produit de la vente, pendant l'exercice, des minéraux ou minéraux traités produits par la mine à des personnes non liées à l'exploitant, si la preuve du produit de la vente est fournie,

b) la valeur marchande des minéraux ou minéraux traités produits par la mine qui ont été vendus ou transférés à une personne liée à l'exploitant ou, si la preuve du produit de la disposition n'est pas fournie, à toute autre personne,

c) si les minéraux ou minéraux traités produits par la mine sont des pierres précieuses qui ont été taillées ou polies avant leur vente ou leur transfert, la valeur marchande de ces pierres précieuses avant leur taille ou leur polissage;

B la valeur marchande, déterminée conformément au paragraphe (5), des minéraux et minéraux traités produits par la mine en stock à la fin de l'exercice;

C la valeur marchande, déterminée conformément au paragraphe (5), des minéraux et minéraux traités produits par la mine en stock au début de l'exercice;

(6) The descriptions of F and G in subsection 65(4) of the Regulations are replaced by the following:

F is any amount withdrawn, during the fiscal year, from a mining reclamation trust established in respect of lands referred to in section 3, up to the maximum of the total of the amounts contributed to the trust,

G is the amount of any proceeds received, during the fiscal year, from insurance on minerals or processed minerals produced from the mine,

(7) The description of H in subsection 65(4) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

H toute subvention ou tout prêt — pour lequel l'exploitant a été dispensé de remboursement — accordé à l'exploitant par le gouvernement fédéral relativement à la mine pendant l'exercice;

(8) Subsection 65(4) of the Regulations is amended by striking out the word "and" at the end of the description of H, by adding the word "and" at the end of the description of I and by adding the following after the description of I:

J is the total of

(a) the amount by which the sum of the amounts referred to in paragraphs 65.1(8)(d) and (8.1)(e) exceeds the undeducted balance of the depreciable assets eligible for a depreciation allowance at the end of the fiscal year, and

(b) the amount by which the sum of the amounts referred to in paragraphs 65.1(8.1)(c) and (d) exceeds the undeducted balance of the development allowance at the end of the fiscal year.

(9) Subsections 65(5) to (7) of the Regulations are replaced by the following:

(4.1) For the purpose of determining the value of A in subsection (4), if a mine is operated as a joint venture whose members deliver separate mining royalty returns under subsection 67.1(1),

(a) a diversion of any or all of the production of the mine from one member of the joint venture to another does not constitute a sale or transfer for the purposes of subsection 69(2), even if consideration is paid for the diversion; and

(b) any consideration paid to the member from whom the production was diverted shall be included by that member as proceeds of sale of minerals or processed minerals produced from the mine.

(4.2) No costs related to the production of or value for minerals or processed minerals from the lands other than those referred to in section 3 shall be taken into account for the purposes of determining the values of A to D and G and I in subsection (4).

(4.3) In the case of a mining royalty return for the last year of production of a mine, the operator may, for the purpose of determining the value of B in subsection (4), elect to use the actual proceeds from the sales of inventories of minerals or processed minerals at the end of that fiscal year, rather than the market value of the inventory of minerals or processed minerals at the end of that fiscal year as required under subsection (4).

(4.4) An election made under subsection (4.3) is irrevocable.

(5) If the minerals or processed minerals referred to in paragraphs (b) and (c) of the description of A, and in the descriptions of B and C, in subsection (4) are precious stones, the market value of the precious stones is as follows:

(a) if the mining royalty valuer and the operator agree on a value for the stones, that value; or

(6) Les éléments F et G de la formule figurant au paragraphe 65(4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

F toute somme retirée, pendant l'exercice, d'une fiducie de restauration minière établie à l'égard de terres visées à l'article 3 jusqu'à concurrence du total des sommes versées à la fiducie;

G toute prestation d'assurance reçue, pendant l'exercice, à l'égard de minéraux et minéraux traités produits par la mine;

(7) L'élément H de la formule figurant au paragraphe 65(4) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

H toute subvention ou tout prêt — pour lequel l'exploitant a été dispensé de remboursement — accordé à l'exploitant par le gouvernement fédéral relativement à la mine pendant l'exercice;

(8) Le paragraphe 65(4) du même règlement est modifié par adjonction, après l'élément I de la formule y figurant, de ce qui suit :

J le total des sommes suivantes :

a) l'excédent du total des sommes visées aux alinéas 65.1(8)d) et (8.1)e) sur la fraction non amortie des actifs amortissables admissibles à la déduction pour amortissement à la fin de l'exercice,

b) l'excédent du total des sommes visées aux alinéas 65.1(8.1)c) et d) sur la fraction non amortie de la déduction relative à l'aménagement à la fin de l'exercice.

(9) Les paragraphes 65(5) à (7) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(4.1) Dans le calcul de la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (4), si la mine est exploitée en une coentreprise dont les membres remettent des déclarations de redevances minières distinctes conformément au paragraphe 67.1(1) :

a) la réaffectation de la totalité ou d'une partie de la production de la mine par un membre de la coentreprise en faveur d'un autre membre ne constitue pas une vente ni un transfert pour l'application du paragraphe 69(2), même si une contrepartie est versée pour cette réaffectation;

b) toute contrepartie versée au membre dont la production a été réaffectée est incluse par ce membre comme produit de la vente des minéraux ou minéraux traités produits par la mine.

(4.2) Il n'est pas tenu compte, dans le calcul de la valeur des éléments A à D, G et I de la formule figurant au paragraphe (4), de la valeur des minéraux et minéraux traités provenant des terres qui ne sont pas visées à l'article 3 et de leurs coûts de production.

(4.3) Dans le cas de la déclaration de redevances minières établie pour le dernier exercice de production de la mine, l'exploitant peut, dans le calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (4), choisir d'utiliser le produit réel de la vente des minéraux ou minéraux traités en stock à la fin de l'exercice au lieu de la valeur marchande des minéraux ou minéraux traités en stock à la fin de l'exercice comme le prévoit le paragraphe (4).

(4.4) Le choix fait en application du paragraphe (4.3) est irrévocable.

(5) Si les minéraux ou minéraux traités visés aux alinéas b) et c) de l'élément A et aux éléments B et C de la formule figurant au paragraphe (4) sont des pierres précieuses, leur valeur marchande est la suivante :

a) dans le cas où l'évaluateur des redevances minières et l'exploitant s'entendent sur la valeur des pierres, cette valeur;

(b) if the mining royalty valuer and the operator cannot agree on a value for the stones, the maximum amount that could be realized from the sale of the stones on the open market after they are sorted into market assortments.

(6) For the purpose of subsection (5), the market value shall be determined

(a) when the value is calculated for inventory purposes, at the beginning or end of the fiscal year; and

(b) when the value is calculated for any other purpose, as at the last time the precious stones were valued by the mining royalty valuer.

(7) If the minerals and processed minerals referred to in paragraphs (b) and (c) of the description of A and in the descriptions of B and C in subsection (4) are not precious stones, their market value is the price that could be obtained from their sale to a person who is not related to the operator.

(8) For the purpose of subsection (7), the market value shall be determined

(a) when the value is calculated for inventory purposes, at the beginning or end of the fiscal year; and

(b) when the value is calculated for any other purpose, at the time the minerals or processed minerals are shipped from the mine.

(9) Gains and losses from hedging transactions shall not be included in calculating the value of the mine's output.

(10) For the purpose of these Regulations, the Bank of Canada's noon exchange rate shall be used to convert foreign currencies into Canadian dollars:

(a) as at the date of that transaction if a transaction is carried out in a foreign currency; and

(b) as at the last day of the fiscal year if inventories have been valued in a foreign currency.

22. (1) Paragraphs 65.1(1)(a) to (d) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the costs, incurred during the fiscal year, of sorting, valuing, marketing and selling the minerals or processed minerals produced from the mine;

(b) the costs, incurred during the fiscal year, of insurance, storage, handling and transportation to the processing plant or market, in respect of the minerals or processed minerals produced from the mine;

(c) the costs, incurred during the fiscal year, of mining and processing minerals or processed minerals from the mine;

(d) the costs, incurred during the fiscal year, of repair, maintenance or reclamation at the mine;

(d.1) the consideration paid by a member of a joint venture for minerals or processed minerals diverted from another member of the joint venture, when each member is delivering a separate mining royalty return in accordance with section 67.1;

(2) Subparagraph 65.1(1)(f)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) before the deduction of any depreciation allowance, mining reclamation trust contribution allowance, development allowance or processing allowance;

(3) Paragraph 65.1(1)(g) of the Regulations is replaced by the following:

(g) subject to subsection (5), paragraphs (8)(d) and (8.1)(e) and subsection (9), a depreciation allowance for the depreciable

b) dans le cas où ils ne s'entendent pas, la valeur maximale qui pourrait être obtenue de la vente des pierres sur le marché libre, une fois celles-ci triées selon leur classement commercial.

(6) Pour l'application du paragraphe (5), la valeur marchande est calculée :

a) au début ou à la fin de l'exercice, dans le cas où il s'agit de déterminer la valeur des stocks;

b) au moment de la dernière évaluation de l'évaluateur des redevances minières, dans les autres cas.

(7) Si les minéraux ou minéraux traités visés aux alinéas b) et c) de l'élément A et aux éléments B et C de la formule figurant au paragraphe (4) ne sont pas des pierres précieuses, leur valeur marchande est égale au prix qui pourrait être obtenu de leur vente à une personne non liée à l'exploitant.

(8) Pour l'application du paragraphe (7), la valeur marchande est calculée :

a) au début ou à la fin de l'exercice, dans le cas où il s'agit de déterminer la valeur des stocks;

b) au moment où les minéraux ou minéraux traités sont expédiés de la mine, dans les autres cas.

(9) Les gains et les pertes provenant d'opérations de couverture n'entrent pas dans le calcul de la valeur de la production de la mine.

(10) Pour l'application du présent règlement, le taux de change utilisé pour convertir en dollars canadiens les devises étrangères est celui annoncé par la Banque du Canada à midi :

a) le jour où la transaction en devises étrangères est effectuée;

b) le jour où prend fin l'exercice si les stocks sont évalués en devises étrangères.

22. (1) Les alinéas 65.1(1)a) à d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les frais engagés au cours de l'exercice au titre du triage, de l'évaluation, de la commercialisation et de la vente des minéraux ou minéraux traités produits par la mine;

b) les frais engagés au cours de l'exercice au titre de l'assurance, de l'entreposage et de la manutention des minéraux ou minéraux traités produits par la mine ainsi qu'au titre de leur transport vers une usine de traitement ou vers les marchés;

c) les frais engagés au cours de l'exercice au titre de la production et du traitement des minéraux ou minéraux traités de la mine;

d) les frais engagés à la mine au cours de l'exercice au titre des réparations, de l'entretien et des restaurations;

d.1) la contrepartie versée par un membre d'une coentreprise pour les minéraux ou minéraux traités réaffectés à un autre membre de la coentreprise, si chaque membre remet une déclaration de redevances minières distincte conformément à l'article 67.1;

(2) Le sous-alinéa 65.1(1)f)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) avant soustraction de toute déduction pour amortissement ou toute déduction relative à l'aménagement, au traitement ou à l'apport effectué au profit d'une fiducie de restauration minière;

(3) L'alinéa 65.1(1)g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) sous réserve du paragraphe (5), des alinéas (8)d) et (8.1)e) et du paragraphe (9), une déduction pour amortissement des actifs

assets of the mine, and for the depreciable assets of any facilities located outside the Territories that are used for the processing of minerals or processed minerals produced from the mine in an amount not exceeding the undeducted balance of the cost of those depreciable assets at the end of the fiscal year of the mine;

(4) Subparagraph 65.1(1)(h)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) all costs incurred before the date of the commencement of production for the purposes of bringing the mine into production less the total of

(A) the value of any minerals or processed minerals produced from the mining property that were sold or transferred before the date of commencement of production, calculated in accordance with section 65, and

(B) the market value of any minerals or processed minerals produced from the mining property that are in inventory on the date of commencement of production, calculated in accordance with section 65,

(5) The portion of subparagraph 65.1(1)(h)(v) of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:

(v) if minerals or processed minerals are being produced in commercial quantities from a recorded claim or recorded claim that is subject to a lease that was incorporated into the mining property after the date of the commencement of production of the mine, or from another mining property that was incorporated into the mine after the date of the commencement of production,

(6) Clauses 65.1(1)(h)(v)(A) and (B) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

(A) dans le cas où le claim ou le bail a été acheté, le prix d'achat ou, s'ils sont moins élevés, les frais visés à la division (B),

(B) dans les autres cas, les frais visés aux sous-alinéas (i) et (ii) engagés à l'égard du claim ou du bail ainsi incorporé et pour lesquels une déduction n'a pas déjà été réclamée en vertu du présent règlement;

(7) Paragraphs 65.1(1)(i) and (j) of the Regulations are replaced by the following:

(i) a mining reclamation trust contribution allowance, determined by the operator, not exceeding the undeducted balance at the end of the fiscal year of amounts contributed to the mining reclamation trust with respect to the lands referred to in section 3;

(j) if minerals or processed minerals are processed by the operator of the mine before their sale or transfer, an annual processing allowance equal to the lesser of

(i) subject to subsection (2), 8% of the original cost of the processing assets used by the operator in the processing of the output of the mine during the fiscal year, and

(ii) 65% of the value of the output of the mine, after deduction of the amounts referred to in paragraphs (a) to (i); and

(k) if minerals or processed minerals from the mine are processed at another mine, or at any facilities located outside the Territories that are used for the processing of minerals or processed minerals produced from another mine that is owned by the operator or by a person related to the operator, the total of

(i) the amount of the operating costs of the other mine that are not deductible under paragraph (8)(b),

(ii) the amount by which the processing allowance for the other mine is reduced under paragraph (8)(c), and

(iii) the amount by which the undeducted balance of the original cost of the other mine's depreciable assets is adjusted under paragraph (8)(d).

amortissables de la mine et des actifs amortissables des installations situées à l'extérieur des territoires et utilisées pour le traitement des minéraux ou minéraux traités produits par la mine dont le montant ne dépasse pas la fraction non amortie du coût de ces actifs amortissables à la fin de l'exercice;

(4) Le sous-alinéa 65.1(1)(h)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) l'excédent des frais engagés avant la date de mise en production de la mine en vue d'en lancer la production sur le total des sommes suivantes :

(A) la valeur des minéraux ou minéraux traités provenant de la propriété minière qui ont été vendus ou transférés avant la date de mise en production, calculée conformément à l'article 65,

(B) la valeur marchande des minéraux ou minéraux traités provenant de la propriété minière qui sont en stock à la date de mise en production, calculée conformément à l'article 65,

(5) Le passage du sous-alinéa 65.1(1)(h)(v) du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(v) si des minéraux ou minéraux traités sont produits en quantité commerciale soit à partir d'un claim enregistré ou d'un claim enregistré faisant l'objet d'un bail qui a été incorporé à la propriété minière après la date de mise en production, soit à partir d'une autre propriété minière qui a été incorporée à la mine après la date de mise en production :

(6) Les divisions 65.1(1)(h)(v)(A) et (B) de la version française du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(A) dans le cas où le claim ou le bail a été acheté, le prix d'achat ou, s'ils sont moins élevés, les frais visés à la division (B),

(B) dans les autres cas, les frais visés aux sous-alinéas (i) et (ii) engagés à l'égard du claim ou du bail ainsi incorporé et pour lesquels une déduction n'a pas déjà été réclamée en vertu du présent règlement;

(7) Les alinéas 65.1(1)(i) et (j) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

i) une déduction relative à l'apport effectué au profit d'une fiducie de restauration minière, déterminée par l'exploitant, ne dépassant pas la fraction non amortie, à la fin de l'exercice, des apports effectués au profit d'une fiducie de restauration minière à l'égard des terres visées à l'article 3;

j) si des minéraux ou minéraux traités ont été traités par l'exploitant de la mine avant leur vente ou leur transfert, une déduction annuelle relative au traitement égale à la moins élevée des sommes suivantes :

(i) sous réserve du paragraphe (2), 8 % du coût d'origine des biens utilisés pour le traitement dont l'exploitant fait usage dans le traitement de la production de la mine pendant l'exercice,

(ii) 65 % de la valeur de la production de la mine, déduction faite des sommes visées aux alinéas a) à i);

k) si des minéraux ou minéraux traités de la mine sont traités dans une autre mine ou dans des installations situées à l'extérieur des territoires et utilisées pour le traitement des minéraux ou minéraux traités produits par une autre mine appartenant à l'exploitant ou à une personne liée à celui-ci, le total des sommes suivantes :

(i) les frais d'exploitation de l'autre mine qui ne sont pas déductibles aux termes de l'alinéa (8)(b),

(ii) la réduction aux termes de l'alinéa (8)(c) de la déduction relative au traitement de l'autre mine,

(8) Paragraphs 65.1(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the deduction for processing allowance calculated under subparagraph (1)(j)(i) shall be multiplied by one-twelfth times the number of months in the fiscal year that the mine was in production or the number of months in the shortened fiscal year, as the case may be; and

(b) each dollar amount in column I of the table to subsection 65(1) shall be multiplied by one-twelfth times the number of months in the fiscal year that the mine was in production or the number of months in the shortened fiscal year, as the case may be.

(9) Subsections 65.1(8) and (9) of the Regulations are replaced by the following:

(8) If, in a particular fiscal year, a mine's operator uses the mine's depreciable assets, or any facilities located outside the Territories that are used for the processing of minerals or processed minerals produced from the mine, to process minerals or processed minerals other than those produced from the mine,

(a) the revenue earned from the sale or processing of those minerals or processed minerals shall not be included in the value of the output of the mine;

(b) the deduction for the costs incurred during the fiscal year under paragraphs (1)(a) to (e) shall be reduced by any costs incurred for the processing of minerals or processed minerals not produced from the mine;

(c) the original cost of the processing assets used to calculate the processing allowance amount under subparagraph (1)(j)(i) shall be reduced by an amount equal to the original cost of the processing assets multiplied by the ratio of the costs incurred during the fiscal year under paragraphs (1)(a) to (e) of processing minerals or processed minerals not produced from the mine to the total costs incurred during the fiscal year under those paragraphs of processing all minerals or processed minerals at the mine; and

(d) the undeducted balance of the original cost of the mine's depreciable assets at the end of the fiscal year shall be adjusted to exclude an amount equal to the original cost of the depreciable assets used to process minerals or processed minerals not produced from the mine multiplied by the ratio of the costs incurred under paragraphs (1)(a) to (e) during that fiscal year and all prior fiscal years for the processing through those assets of minerals or processed minerals not produced from the mine to the total costs incurred under those paragraphs during that fiscal year and all prior fiscal years for the processing through those assets of all minerals and processed minerals at the mine.

(8.1) If a mine produces minerals or processed minerals from the lands referred to in section 3 and any other lands,

(a) the deduction for the costs incurred during the fiscal year under paragraphs (1)(a) to (e) shall be reduced by any costs incurred for the production of minerals or processed minerals from lands other than those referred to in section 3;

(b) the original cost of the processing assets used to calculate the processing allowance under subparagraph (1)(j)(i) shall be reduced by an amount equal to the original cost of the processing assets multiplied by the ratio of the costs incurred during the fiscal year under paragraphs (1)(a) to (e) for the processing of minerals or processed minerals produced from lands other

(iii) le rajustement de la fraction non amortie du coût d'origine des actifs amortissables de l'autre mine aux termes de l'alinéa (8)d).

(8) Les alinéas 65.1(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) la déduction relative au traitement calculée conformément au sous-alinéa (1)(j)(i) est multipliée par un douzième du nombre de mois de production de la mine pendant l'exercice ou du nombre de mois que comprend l'exercice de moins de douze mois;

b) les sommes indiquées à la colonne I du tableau du paragraphe 65(1) sont multipliées par un douzième du nombre de mois de production de la mine pendant l'exercice ou du nombre de mois que comprend l'exercice de moins de douze mois.

(9) Les paragraphes 65.1(8) et (9) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(8) Si, au cours d'un exercice, l'exploitant d'une mine se sert des actifs amortissables de la mine ou d'installations situées à l'extérieur des territoires et utilisées pour le traitement des minéraux ou minéraux traités produits par la mine pour traiter des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas de la mine :

a) les revenus tirés de la vente ou du traitement de ces minéraux ou minéraux traités sont exclus de la valeur de la production de la mine;

b) la déduction pour les frais engagés pendant l'exercice aux termes des alinéas (1)a) à e) est réduite des frais engagés pour le traitement de minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas de la mine;

c) le coût d'origine des biens utilisés pour le traitement ayant servi au calcul de la déduction relative au traitement aux termes du sous-alinéa (1)(j)(i) est réduit d'une somme égale au coût d'origine des biens utilisés pour le traitement multiplié par le rapport entre, d'une part, les frais engagés pendant l'exercice aux termes des alinéas (1)a) à e) pour le traitement des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas de la mine et, d'autre part, le total des frais engagés pendant l'exercice aux termes des mêmes alinéas pour le traitement de tous les minéraux ou minéraux traités à la mine;

d) la fraction non amortie du coût d'origine des actifs amortissables de la mine à la fin de l'exercice est rajustée par soustraction d'une somme égale au coût d'origine des actifs amortissables ayant servi au traitement de minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas de la mine multiplié par le rapport entre, d'une part, les frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des alinéas (1)a) à e) pour le traitement au moyen de ces actifs des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas de la mine et, d'autre part, le total des frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des mêmes alinéas pour le traitement au moyen de ces actifs de tous les minéraux ou minéraux traités à la mine.

(8.1) Si des minéraux ou minéraux traités sont produits par une mine située à la fois sur des terres visées à l'article 3 et sur d'autres terres :

a) la déduction pour les frais engagés pendant l'exercice aux termes des alinéas (1)a) à e) est réduite des frais engagés pour la production de minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas des terres visées à l'article 3;

b) le coût d'origine des biens utilisés pour le traitement ayant servi au calcul de la déduction relative au traitement aux termes du sous-alinéa (1)(j)(i) est réduit d'une somme égale au coût d'origine des biens utilisés pour le traitement multiplié par le rapport entre, d'une part, les frais engagés pendant l'exercice

than those referred to in section 3 to the total costs incurred during the fiscal year, under those paragraphs, for the processing of all minerals or processed minerals at the mine;

(c) the undeducted balance of costs eligible for the mine's development allowance at the end of the fiscal year shall be adjusted to exclude an amount equal to the costs referred to in subparagraph (1)(h)(ii) multiplied by the ratio of the costs incurred under paragraphs (1)(a) to (e) during that fiscal year and all prior fiscal years for the production of minerals or processed minerals from lands other than those referred to in section 3 to the total costs incurred under those paragraphs during that fiscal year and all prior fiscal years for the production of all minerals or processed minerals at the mine;

(d) the undeducted balance of costs eligible for the mine's development allowance at the end of the fiscal year shall be adjusted to exclude an amount equal to the costs of the workings referred to in subparagraph (1)(h)(iv) used in the production of minerals or processed minerals from lands other than those referred to in section 3 multiplied by the ratio of the costs incurred under paragraphs (1)(c) to (e) during that fiscal year and all prior fiscal years for the use of those workings in the production of minerals or processed minerals from lands other than those referred to in section 3 to the total costs incurred under those paragraphs during that fiscal year and all prior fiscal years for the use of those workings in the production of all minerals or processed minerals at the mine; and

(e) the undeducted balance of the original cost of the mine's depreciable assets at the end of the fiscal year shall be adjusted to exclude an amount equal to the original cost of the depreciable assets used in the production or processing of minerals or processed minerals produced from lands other than those referred to in section 3 multiplied by the ratio of the costs incurred under paragraphs (1)(a) to (e) during that fiscal year and all prior fiscal years for the use of those assets for the production or processing of minerals or processed minerals produced from lands other than those referred to in section 3 to the total costs incurred under those paragraphs during that fiscal year and all prior fiscal years for the use of those assets for the production or processing of all minerals or processed minerals produced at the mine.

(9) The adjustments referred to in paragraphs (8)(d) and (8.1)(c) to (e) shall each be calculated at the end of each fiscal year of the mine with the difference between the amount calculated for that fiscal year and the amount calculated for the previous fiscal year being added to or subtracted from the undeducted balance of the depreciable assets or the undeducted balance of the costs eligible for the development allowance, as the case may be.

(10) Paragraphs 65.1(10)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the capital cost of the depreciable assets, other than those subject to the depreciation allowance under paragraph (1)(g);

(b) depletion in the value of the mine or mining property by reason of exhaustion of the minerals;

(11) Subparagraphs 65.1(10)(c)(iii) and (iv) of the Regulations are replaced by the following:

(iii) shareholders' meetings or the preparation of shareholders' reports, and

(iv) legal, accounting and other costs incurred in connection with incorporations, reorganizations, financing or security or stock issues;

aux termes des alinéas (1)a) à e) pour le traitement des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas des terres visées à l'article 3 et, d'autre part, le total des frais engagés pendant l'exercice aux termes des mêmes alinéas pour le traitement de tous les minéraux ou minéraux traités à la mine;

c) la fraction non amortie des frais admissibles à la déduction relative à l'aménagement de la mine à la fin de l'exercice est rajustée par soustraction d'une somme égale aux frais engagés aux termes du sous-alinéa (1)h)(ii) multipliée par le rapport entre, d'une part, les frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des alinéas (1)a) à e) pour la production de minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas des terres visées à l'article 3 et, d'autre part, le total des frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des mêmes alinéas pour la production de tous les minéraux ou minéraux traités à la mine;

d) la fraction non amortie des frais admissibles à la déduction relative à l'aménagement de la mine à la fin de l'exercice est rajustée par soustraction d'une somme égale aux frais engagés pour les ouvrages visés au sous-alinéa (1)h)(iv) servant à la production de minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas des terres visées à l'article 3 multipliée par le rapport entre, d'une part, les frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des alinéas (1)c) à e) pour l'usage de ces ouvrages dans la production de minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas des terres visées à l'article 3 et, d'autre part, le total des frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des mêmes alinéas pour l'usage de ces ouvrages dans la production de tous les minéraux ou minéraux traités à la mine;

e) la fraction non amortie du coût d'origine des actifs amortissables de la mine à la fin de l'exercice est rajustée par soustraction d'une somme égale au coût d'origine des actifs amortissables utilisés dans la production ou le traitement des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas des terres visées à l'article 3 multiplié par le rapport entre, d'une part, les frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des alinéas (1)a) à e) pour l'utilisation de ces actifs dans la production ou le traitement des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas des terres visées à l'article 3 et, d'autre part, le total des frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des mêmes alinéas pour l'utilisation de ces actifs dans la production ou le traitement de tous les minéraux ou minéraux traités à la mine.

(9) Les rajustements prévus aux alinéas (8)d) et (8.1)c) à e) sont calculés à la fin de chaque exercice de la mine et la différence entre la somme calculée pour l'exercice et la somme calculée pour les exercices précédents est additionnée à la fraction non amortie des actifs amortissables ou des frais admissibles à la déduction relative à l'aménagement, ou en est soustraite, s'il y a lieu.

(10) Les alinéas 65.1(10)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) le coût en capital des actifs amortissables autres que ceux visés par la déduction pour amortissement prévue à l'alinéa (1)g);

b) la baisse de la valeur de la mine ou de la propriété minière en raison de l'épuisement des réserves de minéraux;

(11) Les sous-alinéas 65.1(10)c)(iii) et (iv) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(iii) les réunions des actionnaires et l'établissement des rapports des actionnaires,

(iv) les frais juridiques, de comptabilité et autres liés à la constitution en personne morale, aux réorganisations, au financement et à l'émission de valeurs mobilières ou d'actions;

(12) Paragraphs 65.1(10)(e) to (g) of the Regulations are replaced by the following:

- (e) remuneration of executive officers, administrative and consulting costs and costs in respect of offices not located at the mine site, unless that remuneration or those costs are directly related to operations of the mine or to the marketing and selling of minerals or processed minerals produced from the mine;
- (f) the taxes on profits, property or capital, or payments in lieu of those taxes, paid to any level of government and the cost of preparing returns in respect of those taxes, except for customs duties, sales and excise taxes not otherwise refundable to the operator and any taxes related to the employment of employees, and the cost of preparing a return in respect of those taxes;
- (g) the royalties paid for the use of mining property or royalties calculated on revenue, production or profits of the mine, and the cost of calculating those royalties;

(13) Paragraph 65.1(10)(k) of the Regulations is replaced by the following:

- (k) increases in reserves or provisions for contingencies, other than in respect of a mining reclamation trust;

(14) Paragraph 65.1(10)(m) of the Regulations is replaced by the following:

- (m) insurance premiums other than those paid for insuring minerals or processed minerals produced from the mine;

(15) Paragraph 65.1(10)(n) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- n*) les frais engagés pendant l'exercice pour générer des revenus qui n'entrent pas dans le calcul de la valeur de la production de la mine;

(16) Paragraph 65.1(10)(o) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- o*) sous réserve du sous-alinéa 65.1(1)(h)(v), le prix d'achat d'un claim enregistré, d'un claim enregistré faisant l'objet d'un bail ou d'une mine;

(17) Subsection 65.1(10) of the Regulations is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (r) and by adding the following after paragraph (s):

- t*) the cost of inventories of fuel, other consumables and spare parts that have not been consumed in the operation of the mine;
- u*) the costs of staking or recording a claim, or the cost of surveying the claim for the purpose of taking it to lease;
- v*) rent paid for the lease of a recorded claim under these Regulations;
- w*) the cost of preparing financial statements;
- x*) any cost incurred after any precious stones have been last valued by the mining royalty valuer, if those stones were sold or transferred to a related party, or to any other person if evidence of the proceeds of disposition is not provided, or if the stones were cut and polished before their sale or transfer; or
- y*) any costs related to public, community or government relations.

23. (1) Paragraph 65.2(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

- (c) the undeducted balance of contributions to a mining reclamation trust; or

(12) Les alinéas 65.1(10)e) à g) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- e*) la rémunération des dirigeants, les frais d'administration et de consultation ainsi que les frais relatifs aux bureaux qui ne sont pas situés sur le site de la mine, sauf s'ils sont directement liés à l'exploitation de la mine ou à la commercialisation et à la vente des minéraux ou minéraux traités produits par la mine;
- f*) les impôts ou taxes sur les bénéfices, les biens ou le capital, ou les paiements en tenant lieu, versés à tous les ordres de gouvernement et les frais de préparation des déclarations de revenus relatifs à ces impôts ou taxes, à l'exception des droits de douanes, des taxes de vente et d'accise qui ne sont pas à rembourser à l'exploitant et des impôts concernant l'emploi de personnel, ainsi que les frais de préparation des déclarations de revenus relatifs à ces taxes;
- g*) les redevances versées pour l'utilisation d'une propriété minière ou les redevances calculées sur les revenus, la production ou les bénéfices de la mine et les frais relatifs au calcul de ces redevances;

(13) L'alinéa 65.1(10)k) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- k*) les augmentations du fonds de réserve ou de la réserve pour éventualités, à l'exception de celles se rapportant à une fiducie de restauration minière;

(14) L'alinéa 65.1(10)m) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- m*) les primes d'assurance, sauf celles payées pour les minéraux ou minéraux traités produits par la mine;

(15) L'alinéa 65.1(10)n) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- n*) les frais engagés pendant l'exercice pour générer des revenus qui n'entrent pas dans le calcul de la valeur de la production de la mine;

(16) L'alinéa 65.1(10)o) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- o*) sous réserve du sous-alinéa 65.1(1)(h)(v), le prix d'achat d'un claim enregistré, d'un claim enregistré faisant l'objet d'un bail ou d'une mine;

(17) Le paragraphe 65.1(10) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa s), de ce qui suit :

- t*) le coût des stocks de combustible, des biens de consommation ou des pièces de rechange qui n'ont pas été utilisés dans le cadre de l'exploitation de la mine;
- u*) le coût du jalonnement ou de l'enregistrement d'un claim ou le coût de l'arpentage d'un claim effectué en vue d'obtenir un bail;
- v*) le loyer payé pour le bail d'un claim enregistré en vertu du présent règlement;
- w*) les coûts relatifs à l'établissement des états financiers;
- x*) les frais engagés après la dernière évaluation des pierres précieuses faite par l'évaluateur des redevances minières si celles-ci ont été vendues ou transférées à une personne liée ou à toute autre personne, si la preuve du produit de leur disposition n'est pas fournie ou si elles ont été taillées ou polies avant leur vente ou leur transfert;
- y*) les frais engagés pour les relations publiques et administratives et pour les relations avec les collectivités.

23. (1) L'alinéa 65.2(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c*) la fraction non amortie des apports effectués au profit d'une fiducie de restauration minière;

(2) Subsection 65.2(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Sous réserve de l'alinéa 65.1(1)h), si un claim enregistré ou un bail devient périmé ou est annulé ou abandonné, tous les frais engagés relativement au claim ou au bail qui seraient autrement admissibles à une déduction relative à l'aménagement deviennent périmés et cessent d'être admissibles à une telle déduction à l'égard de toute mine.

(3) Section 65.2 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) If a mine is acquired by the operator of another mine and the operations of the two mines are combined to become a single mine, the undeducted balance of the costs eligible for the development allowance, the undeducted balance of the cost of the depreciable assets eligible for the depreciation allowance, the undeducted balance of the contributions to a mining reclamation trust and the original cost of the processing assets eligible for the processing allowance for each mine shall be combined.

(4) For the purpose of subsection (3), if an operator purchases a mine from the Minister, the value of the undeducted balance of the costs eligible for the development allowance, of the undeducted balance of the cost of the depreciable assets eligible for the depreciation allowance and of the original cost of the processing assets eligible for the processing allowance of the purchased mine shall be the lesser of the value established at the time the Minister acquired the mine, and the value established in the agreement of purchase and sale for the mine.

24. (1) The portion of subsection 66(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

66. (1) If, in a particular year, minerals or processed minerals from a recorded claim under a lease whose gross value exceeds \$100,000 are treated at a mine, removed from a mine, sold or otherwise disposed of, the lessee shall, within one month after the end of that year, deliver to the Chief a statement setting out

(2) Paragraph 66(1)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) les nom et adresse de tous les propriétaires, exploitants et preneurs à bail de la mine;

(3) Paragraph 66(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) the weight and value of minerals or processed minerals treated at the mine, removed from the mine, sold or otherwise disposed of during the year and during each month of that year; and

(4) The portion of subsection 66(2) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le preneur à bail qui a produit la déclaration avise sans délai le chef :

25. (1) The portion of subsection 67(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

67. (1) On or before the last day of the fourth month after the end of each fiscal year of a mine, including the fiscal year during which the mine commences production and all subsequent years for which there are any amounts that qualify for determining the values of A to H and J in subsection 65(4), the operator of the mine shall deliver to the Chief a mining royalty return, on a form prescribed by the Minister under section 28 of the Act, setting out

(2) Le paragraphe 65.2(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve de l'alinéa 65.1(1)h), si un claim enregistré ou un bail devient périmé ou est annulé ou abandonné, tous les frais engagés relativement au claim ou au bail qui seraient autrement admissibles à une déduction relative à l'aménagement deviennent périmés et cessent d'être admissibles à une telle déduction à l'égard de toute mine.

(3) L'article 65.2 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Si une mine est acquise par l'exploitant d'une autre mine et que les activités des deux mines sont regroupées dans une seule, la fraction non amortie des coûts admissibles à une déduction relative à l'aménagement, la fraction non amortie du coût des actifs amortissables admissible à une déduction pour amortissement, la fraction non amortie des apports effectués au profit d'une fiducie de restauration minière et le coût d'origine des biens utilisés pour le traitement admissible à la déduction relative au traitement pour chaque mine doivent être regroupés.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), si l'exploitant achète une mine au ministre, la valeur de la fraction non amortie des coûts admissibles à une déduction relative à l'aménagement, de la fraction non amortie du coût des actifs amortissables admissible à une déduction pour amortissement et du coût d'origine des biens utilisés pour le traitement admissible à la déduction relative au traitement de la mine achetée correspond à celle établie au moment où le ministre a acquis la mine ou à celle établie dans la convention d'achat-vente de la mine, si celle-ci est inférieure.

24. (1) Le passage du paragraphe 66(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

66. (1) Si, au cours d'une année donnée, des minéraux ou minéraux traités qui proviennent d'un claim enregistré faisant l'objet d'un bail et dont la valeur brute dépasse 100 000 \$ sont traités à la mine, en sont retirés ou sont vendus ou autrement disposés, le preneur à bail, dans le mois suivant la fin de cette année, remet au chef une déclaration qui comporte les renseignements suivants :

(2) L'alinéa 66(1)(b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) les nom et adresse de tous les propriétaires, exploitants et preneurs à bail de la mine;

(3) L'alinéa 66(1)(d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) le poids et la valeur des minéraux ou minéraux traités qui ont été traités à la mine, retirés de celle-ci, vendus ou autrement disposés pendant l'année et au cours de chaque mois de l'année;

(4) Le passage du paragraphe 66(2) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le preneur à bail qui a produit la déclaration avise sans délai le chef :

25. (1) Le passage du paragraphe 67(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

67. (1) Au plus tard le dernier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice d'une mine, y compris l'exercice au cours duquel la production a débuté et tous les exercices suivants au cours desquels des sommes sont indiquées pour calculer la valeur des éléments A à H et J de la formule figurant au paragraphe 65(4), l'exploitant de la mine remet au chef une déclaration de redevances minières, selon la formule prescrite par le ministre conformément à l'article 28 de la Loi, qui comporte les renseignements suivants :

(2) Paragraphs 67(1)(c) and (d) of the Regulations are replaced by the following:

- (c) the names of processing plants to which minerals or processed minerals have been shipped from the mine for treatment;
- (d) the weight of the minerals or processed minerals produced from the mine during the fiscal year;

(3) The portion of paragraph 67(1)(e) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

- (e) the weight and value of the minerals or processed minerals produced from the mine that were

(4) Paragraph 67(1)(g) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- g) dans le cas d'une déduction réclamée au titre des frais d'exploration en vertu de l'alinéa 65.1(1)f), ou lorsque des frais sont inclus dans les frais admissibles au titre de la déduction relative à l'aménagement en vertu de l'alinéa 65.1(1)h), les claims enregistrés ou les baux pour lesquels ces frais ont été engagés;

(5) Subparagraph 67(1)(i)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

- (ii) if the mining royalty return is delivered for the first fiscal year of the mine, the amount of the costs determined under subparagraphs 65.1(1)(h)(i) and (ii),

(6) The portion of paragraph 67(1)(j) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

- (j) in respect of any mining reclamation trust established for lands referred to in section 3,

(7) Subparagraphs 67(1)(j)(i) to (vi) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

- (i) the total of all amounts contributed to the mining reclamation trust,
- (ii) the undeducted balance of contributions of the mining reclamation trust at the beginning of the fiscal year,
- (iii) the amounts contributed to the mining reclamation trust during the fiscal year,
- (iv) the undeducted balance of contributions to the mining reclamation trust at the end of the fiscal year before any deduction of a mining reclamation trust contribution allowance,
- (v) the undeducted balance of contributions to the mining reclamation trust at the end of the fiscal year after the deduction of a mining reclamation trust contribution allowance, and
- (vi) the total of all amounts withdrawn from the mining reclamation trust during the fiscal year and in previous fiscal years;

(8) Section 67 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

- (3) If a mine's operator makes an election under subsection 65(4.3),

(a) the operator shall deliver the initial mining royalty return for the fiscal year using the market value of the inventories of minerals or processed minerals and then deliver an amended mining royalty return once those inventories have been sold or otherwise transferred; and

(b) the operator shall deliver a mining royalty return for the mine's subsequent fiscal years if there are any amounts that qualify for determining the values of D to H in subsection 65(4), or if the mine recommences production.

26. (1) The portion of subsection 67.1(1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:**(2) Les alinéas 67(1)c) et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

- c) le nom des usines de traitement où les minéraux ou minéraux traités ont été expédiés de la mine pour traitement;
- d) le poids des minéraux ou minéraux traités produits par la mine pendant l'exercice;

(3) Le passage de l'alinéa 67(1)e) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

- e) le poids et la valeur des minéraux ou minéraux traités produits par la mine :

(4) L'alinéa 67(1)g) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- g) dans le cas d'une déduction réclamée au titre des frais d'exploration en vertu de l'alinéa 65.1(1)f), ou lorsque des frais sont inclus dans les frais admissibles au titre de la déduction relative à l'aménagement en vertu de l'alinéa 65.1(1)h), les claims enregistrés ou les baux pour lesquels ces frais ont été engagés;

(5) Le sous-alinéa 67(1)i)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (ii) si la déclaration de redevances minières est présentée pour le premier exercice de la mine, le montant des frais déterminés conformément aux sous-alinéas 65.1(1)h)(i) et (ii),

(6) Le passage de l'alinéa 67(1)j) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

- j) en ce qui a trait à une fiducie de restauration minière établie à l'égard de terres visées à l'article 3 :

(7) Les sous-alinéas 67(1)j)(i) à (vi) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) the total of all amounts contributed to the mining reclamation trust,
- (ii) the undeducted balance of contributions of the mining reclamation trust at the beginning of the fiscal year,
- (iii) the amounts contributed to the mining reclamation trust during the fiscal year,
- (iv) the undeducted balance of contributions to the mining reclamation trust at the end of the fiscal year before any deduction of a mining reclamation trust contribution allowance,
- (v) the undeducted balance of contributions to the mining reclamation trust at the end of the fiscal year after the deduction of a mining reclamation trust contribution allowance, and
- (vi) the total of all amounts withdrawn from the mining reclamation trust during the fiscal year and in previous fiscal years;

(8) L'article 67 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

- (3) Si l'exploitant fait le choix prévu au paragraphe 65(4.3) :

a) il est tenu de remettre une première déclaration de redevances minières pour l'exercice dans laquelle il utilise la valeur marchande des stocks de minéraux ou minéraux traités, puis de remettre une déclaration modifiée une fois les stocks vendus ou autrement transférés;

b) il est tenu de remettre une déclaration de redevances minières pour tout exercice ultérieur de la mine si des sommes sont indiquées pour calculer la valeur des éléments D à H de la formule figurant au paragraphe 65(4) ou si la mine reprend la production.

26. (1) Le passage du paragraphe 67.1(1) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

67.1 (1) If a mine is operated as a joint venture and each member of the joint venture takes its share of the output of the mine in kind and sells that share separately and independently from other members of the joint venture to purchasers who are not related to any of the members of the joint venture,

(a) each member may deliver to the Chief a separate mining royalty return for the royalty payable under subsection 65(1) on the value of its share of the output of the mine, in lieu of including that information in a mining royalty return delivered under subsection 67(1); and

(2) Subparagraph 67.1(2)(c)(v) of the Regulations is replaced by the following:

(v) a mining reclamation trust contribution allowance equal to the amount contributed to a mining reclamation trust in respect of the lands referred to in section 3 by that member, and

27. Subsection 68(1) of the Regulations is replaced by the following:

68. (1) Every operator of a mine shall keep at an office in Canada and make available to the Chief, to substantiate information required on mining royalty returns,

- (a) records, books of account and other documents evidencing
- (i) the weight of all minerals extracted from the mine and of all minerals or processed minerals processed at the mine, whether or not they are produced from the mine,
 - (ii) the weight and value of all minerals or processed minerals produced from the mine, sold, transferred or removed from the mine by the mine's operator,
 - (iii) any amounts received from a processing plant and any other amounts received from the sale of minerals or processed minerals, and
 - (iv) the costs, payments, allowances and other deductions referred to in section 65.1;
- (b) the financial statements of the mine and the operator;
- (c) a reconciliation between the documents referred to in paragraphs (a) and (b) and the mining royalty return;
- (d) if the financial statements of an owner or operator of the mine are audited by an external auditor,
- (i) the audited financial statements and the accompanying signed audit opinion of the external auditor, and
 - (ii) any working papers and documentation prepared by the external auditor that are in the possession of the operator or owner;
- (e) any documents filed by an owner or operator with a stock exchange or securities commission;
- (f) any documents related to any internal audits of a company that is an owner or operator; and
- (g) any other documents that contain information necessary for ascertaining the amount of royalty payable under section 65.

28. Section 69 of the Regulations is replaced by the following:

69. (1) Subject to subsection (2), no minerals or processed minerals produced from a mine shall be removed from the mine, other than for the purposes of assay and testing to determine the existence, location, extent, quality or economic potential of a mineral deposit in the lands constituting the mining property, until the weight and any other information necessary to establish the value of those minerals or processed minerals has been ascertained and entered in the books of account referred to in subsection 68(1).

67.1 (1) Si une mine est exploitée en coentreprise et que chaque membre de la coentreprise prend sa part de la production en nature et la vend séparément et indépendamment des autres membres à des acheteurs qui ne sont pas liés aux membres de la coentreprise :

a) chaque membre peut remettre au chef une déclaration de redevances minières distincte, pour les redevances à payer aux termes du paragraphe 65(1) sur la valeur de sa part, plutôt que d'inclure ces renseignements dans la déclaration de redevances minières visée au paragraphe 67(1);

(2) Le sous-alinéa 67.1(2)(v) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(v) une déduction relative à l'apport effectué au profit d'une fiducie de restauration minière égale aux apports qu'il a effectués au profit d'une telle fiducie relativement à des terres visées à l'article 3,

27. Le paragraphe 68(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

68. (1) Afin de corroborer les renseignements devant figurer dans les déclarations de redevances minières, l'exploitant d'une mine tient dans un bureau situé au Canada les documents ci-après et les met à la disposition du chef :

- a) les dossiers, les livres comptables et les autres documents qui établissent :
- (i) le poids de tous les minéraux extraits de la mine et de tous les minéraux ou minéraux traités qui ont été traités à la mine, qu'ils soient produits ou non par la mine,
 - (ii) le poids et la valeur des minéraux ou minéraux traités produits par la mine, vendus, transférés ou retirés de la mine par l'exploitant,
 - (iii) les sommes provenant des usines de traitement et toute autre somme résultant de la vente des minéraux ou minéraux traités,
 - (iv) les frais, paiements et déductions visés à l'article 65.1;
- b) les états financiers de la mine et de l'exploitant;
- c) un état de rapprochement des documents visés aux alinéas a) et b) et de la déclaration des redevances minières;
- d) si les états financiers d'un exploitant ou d'un propriétaire de la mine sont vérifiés par un vérificateur externe :
- (i) les états financiers vérifiés ainsi que l'opinion signée par le vérificateur,
 - (ii) les documents de travail et la documentation préparés par le vérificateur externe que le propriétaire ou l'exploitant a en sa possession;
- e) les documents déposés par l'exploitant ou le propriétaire auprès d'une bourse de valeurs mobilières ou d'une commission des valeurs mobilières;
- f) les documents relatifs aux vérifications internes de la société qui est propriétaire ou exploitant;
- g) tout autre document contenant des renseignements nécessaires au calcul des redevances à payer en application de l'article 65.

28. L'article 69 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

69. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les minéraux ou minéraux traités produits par une mine ne peuvent pas en être retirés, sauf pour des essais ou des épreuves afin de déterminer l'existence, l'emplacement, l'étendue, la qualité et le potentiel économique d'un gisement minier sur les terres faisant partie de la propriété minière, tant que le poids et les autres renseignements nécessaires pour en déterminer la valeur n'ont pas été constatés et consignés dans les livres comptables visés au paragraphe 68(1).

(2) No precious stones shall be removed from a mine, other than in a bulk sample or in a concentrate for the purposes of establishing the grade and the value of the stones in a mineral deposit, or cut, polished, sold or otherwise transferred, until they have been valued by a mining royalty valuer.

(3) The operator of a mine shall provide in the Territories any facilities and equipment, other than computer equipment, necessary for a mining royalty valuer to value any precious stones produced from the mine.

(4) For the purposes of these Regulations, facilities referred to in subsection (3) are considered to be part of the mine and any transfer of the precious stones from one part of the mine to another does not constitute removal from the mine.

(5) No precious stones shall be presented to the mining royalty valuer until the operator of the mine has cleaned the stones so as to remove all substances from the stones that are not part of them.

(6) As soon as any precious stones have been processed into a saleable form, they shall be presented to a mining royalty valuer for valuation.

(7) An operator who produces precious stones and transfers or sells them to persons who are not related to the operator shall present to a mining royalty valuer

(a) all stones that are to be transferred or sold to a person related to the operator, for separate valuation before their transfer or sale; and

(b) all stones that are to be cut or polished by the operator or any related party, for separate valuation before their being cut or polished.

(8) For the purposes of subsections (6) and (7), unless otherwise agreed on by the operator and the mining royalty valuer, an operator shall present to the mining royalty valuer

(a) diamonds with a weight of 10.8 carats or more, individually, together with the weight of each diamond;

(b) diamonds with a weight from 2.8 carats to 10.79 carats, in lots separated according to weight in carats, together with the number of diamonds per lot;

(c) diamonds with a weight from 3 grainers to 10 grainers, in lots separated according to weight in grainers, from which randomly selected samples, accurately representing the composition of each lot, have been separated; and

(d) diamonds with a weight of less than 3 grainers, in lots separated according to industry standard DTC sieve size, from which randomly selected samples, accurately representing the composition of each lot, have been separated.

(9) If diamonds are presented to the mining royalty valuer under subsection (8), the operator shall provide an estimate of the market value of each diamond or lot, as the case may be, to the Chief.

29. Section 73 of the Regulations is repealed.

30. Subsection 80(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

80. (1) Si le détenteur ou le co-détenteur d'un claim enregistré n'ayant pas fait l'objet d'un bail meurt ou est déclaré incapable d'administrer ses affaires par un tribunal compétent et qu'un avis à cet effet est déposé auprès du registraire minier dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date du décès ou de la déclaration, à la satisfaction du registraire minier, le calcul du délai exigé pour que le détenteur ou le co-détenteur accomplisse toute action requise en vertu du présent règlement à l'égard du claim est suspendu pendant la période commençant le jour du décès ou de la déclaration

(2) Les pierres précieuses ne peuvent pas être retirées d'une mine, sauf dans un échantillon en vrac ou dans un concentré dans le but de déterminer la teneur et la valeur des pierres dans un gisement minier, ni être taillées, polies, vendues ou autrement transférées, tant que leur valeur n'a pas été établie par un évaluateur des redevances minières.

(3) L'exploitant d'une mine fournit, dans les territoires, les installations et le matériel, autre que le matériel informatique, permettant à l'évaluateur des redevances minières de procéder à l'évaluation des pierres précieuses produites par la mine.

(4) Pour l'application du présent règlement, les installations visées au paragraphe (3) sont réputées faire partie de la mine et les pierres précieuses déplacées d'un endroit de la mine à un autre sont réputées ne pas en avoir été retirées.

(5) L'exploitant est tenu de nettoyer les pierres précieuses afin de les débarrasser de toute substance étrangère avant de les présenter à l'évaluateur des redevances minières.

(6) Dès qu'elles ont été traitées de façon à être vendables, les pierres précieuses sont présentées à un évaluateur des redevances minières pour être évaluées.

(7) L'exploitant qui produit des pierres précieuses et qui les vend ou les transfère à des personnes qui ne lui sont pas liées présente à l'évaluateur des redevances minières :

a) les pierres qui doivent être vendues ou transférées à une personne qui lui est liée afin qu'elles soient évaluées séparément avant leur vente ou leur transfert;

b) celles qui doivent être taillées ou polies par l'exploitant ou une personne qui lui est liée afin qu'elles soient évaluées séparément avant leur taille ou leur polissage.

(8) Pour l'application des paragraphes (6) et (7), l'exploitant, à moins qu'il n'en ait convenu autrement avec l'évaluateur des redevances minières, présente à celui-ci :

a) chaque diamant dont le poids est de 10,8 carats ou plus en lui en indiquant le poids;

b) les diamants dont le poids varie de 2,8 carats à 10,79 carats, en des lots séparés selon leur poids en carats, en lui en indiquant le nombre par lot;

c) les diamants dont le poids varie de 3 grains à 10 grains, en des lots séparés selon leur poids en grains, desquels ont été prélevés des échantillons, choisis au hasard, représentatifs de chaque lot;

d) les diamants dont le poids est inférieur à 3 grains, en des lots séparés selon la grandeur déterminée au moyen d'un tamis DTC qui représente la norme de l'industrie, desquels ont été prélevés des échantillons, choisis au hasard, représentatifs de chaque lot.

(9) Si des diamants sont présentés à l'évaluateur des redevances minières conformément au paragraphe (8), l'exploitant fournit au chef une évaluation de la valeur marchande de chaque diamant ou de chaque lot, selon le cas.

29. L'article 73 du même règlement est abrogé.

30. Le paragraphe 80(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

80. (1) Si le détenteur ou le co-détenteur d'un claim enregistré n'ayant pas fait l'objet d'un bail meurt ou est déclaré incapable d'administrer ses affaires par un tribunal compétent et qu'un avis à cet effet est déposé auprès du registraire minier dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date du décès ou de la déclaration, à la satisfaction du registraire minier, le calcul du délai exigé pour que le détenteur ou le co-détenteur accomplisse toute action requise en vertu du présent règlement à l'égard du claim est suspendu pendant la période commençant le jour du décès ou de la déclaration

et se terminant le jour du troisième anniversaire de cette date ou le trentième jour suivant la date où le claim, ou tout intérêt à l'égard du claim, est cédé à la personne administrant la succession du détenteur ou du co-détenteur, selon la première de ces éventualités à se présenter.

31. (1) Subsection 81(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

81. (1) Malgré les autres dispositions du présent règlement, le preneur à bail, le titulaire de permis ou le détenteur de claim minier qui est dans l'impossibilité de satisfaire à une exigence du présent règlement en raison de circonstances indépendantes de sa volonté peut s'adresser au chef pour obtenir une ordonnance d'exemption justifiée par les circonstances afin que le bail, le permis ou le claim demeure en règle pendant la période en cause.

(2) Subsection 81(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Malgré toute exemption accordée par le chef en vertu du paragraphe (2), celui-ci peut ordonner au preneur à bail, au titulaire de permis ou au détenteur de claim minier de commencer et de continuer avec diligence à satisfaire l'exigence visée au paragraphe (1) qui est nécessaire pour garder en règle le bail, le permis ou le claim, s'il juge que les circonstances justifiant l'incapacité de remplir cette exigence n'existent plus, et tout délai accordé en vertu du paragraphe (1), tel qu'il a été écourté par une ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe, est ajouté à la durée du bail, du permis ou du claim lorsqu'il s'agit d'établir si les exigences du présent règlement ont été respectées.

32. (1) The portion of subsection 86(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

86. (1) Dans le présent article, « bail antérieur » s'entend d'une concession accordée avant le 15 novembre 1977, en vertu :

(2) Subsections 86(2) to (6) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

(2) Le présent règlement n'a pas pour effet de porter préjudice aux droits des détenteurs de claims antérieurs et de baux antérieurs.

(3) Les paragraphes 59(2) et 60(2) ne s'appliquent pas aux baux antérieurs.

(4) Malgré les autres dispositions du présent règlement, mais sous réserve des paragraphes (5) et (6), à l'expiration de la durée d'un bail antérieur, le preneur à bail peut demander au ministre de le lui renouveler pour une durée de vingt et un ans; le ministre peut, si le preneur s'est conformé aux modalités du bail, lui accorder le renouvellement du bail.

(5) Lors du renouvellement d'un bail antérieur en vertu du paragraphe (4), le bail renouvelé est assujéti au présent règlement, à l'exception du paragraphe 60(2), comme s'il avait été renouvelé en vertu du paragraphe 59(2).

(6) Si le preneur à bail d'un bail antérieur n'en demande pas le renouvellement, le ministre peut lui envoyer, par courrier recommandé, un avis d'expiration; si le preneur n'a toujours pas présenté de demande de renouvellement dans les soixante jours qui suivent la date de l'envoi de l'avis, ses droits sur le bail antérieur prennent fin sans qu'il y ait de déclaration d'annulation ou de déchéance.

33. Subsection 87(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

87. (1) Sous réserve des articles 85 et 86, les permis, claims miniers et concessions délivrés ou accordés avant le 15 novembre 1977 et en règle le 15 novembre 1977 sont réputés avoir été accordés ou délivrés en vertu du présent règlement.

et se terminant le jour du troisième anniversaire de cette date ou le trentième jour suivant la date où le claim, ou tout intérêt à l'égard du claim, est cédé à la personne administrant la succession du détenteur ou du co-détenteur, selon la première de ces éventualités à se présenter.

31. (1) Le paragraphe 81(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce suit :

81. (1) Malgré les autres dispositions du présent règlement, le preneur à bail, le titulaire de permis ou le détenteur de claim minier qui est dans l'impossibilité de satisfaire à une exigence du présent règlement en raison de circonstances indépendantes de sa volonté peut s'adresser au chef pour obtenir une ordonnance d'exemption justifiée par les circonstances afin que le bail, le permis ou le claim demeure en règle pendant la période en cause.

(2) Le paragraphe 81(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Malgré toute exemption accordée par le chef en vertu du paragraphe (2), celui-ci peut ordonner au preneur à bail, au titulaire de permis ou au détenteur de claim minier de commencer et de continuer avec diligence à satisfaire à l'exigence visée au paragraphe (1) qui est nécessaire pour garder en règle le bail, le permis ou le claim, s'il juge que les circonstances justifiant l'incapacité de remplir cette exigence n'existent plus, et tout délai accordé en vertu du paragraphe (1), tel qu'il a été écourté par une ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe, est ajouté à la durée du bail, du permis ou du claim lorsqu'il s'agit d'établir si les exigences du présent règlement ont été respectées.

32. (1) Le passage du paragraphe 86(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

86. (1) Dans le présent article, « bail antérieur » s'entend d'une concession accordée avant le 15 novembre 1977, en vertu :

(2) Les paragraphes 86(2) à (6) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Le présent règlement n'a pas pour effet de porter préjudice aux droits des détenteurs de claims antérieurs et de baux antérieurs.

(3) Les paragraphes 59(2) et 60(2) ne s'appliquent pas aux baux antérieurs.

(4) Malgré les autres dispositions du présent règlement, mais sous réserve des paragraphes (5) et (6), à l'expiration de la durée d'un bail antérieur, le preneur à bail peut demander au ministre de le lui renouveler pour une durée de vingt et un ans; le ministre peut, si le preneur s'est conformé aux modalités du bail, lui accorder le renouvellement du bail.

(5) Lors du renouvellement d'un bail antérieur en vertu du paragraphe (4), le bail renouvelé est assujéti au présent règlement, à l'exception du paragraphe 60(2), comme s'il avait été renouvelé en vertu du paragraphe 59(2).

(6) Si le preneur à bail d'un bail antérieur n'en demande pas le renouvellement, le ministre peut lui envoyer, par courrier recommandé, un avis d'expiration; si le preneur n'a toujours pas présenté de demande de renouvellement dans les soixante jours qui suivent la date de l'envoi de l'avis, ses droits sur le bail antérieur prennent fin sans qu'il y ait de déclaration d'annulation ou de déchéance.

33. Le paragraphe 87(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

87. (1) Sous réserve des articles 85 et 86, les permis, claims miniers et concessions délivrés ou accordés avant le 15 novembre 1977 et en règle le 15 novembre 1977 sont réputés avoir été accordés ou délivrés en vertu du présent règlement.

34. The portion of items 12 and 13 of Schedule I to the French version of the Regulations in column I is replaced by the following:

Colonne I	
Article	Services et documents
12.	Bail ou renouvellement d'un bail
13.	Enregistrement de la cession d'un bail ou d'un permis de prospection

35. The portion of item 18 of Schedule I to the French version of the Regulations in column I before paragraph (a) is replaced by the following:

Colonne I	
Article	Services et documents
18.	Location aux termes d'un bail, l'acre par année :

36. Forms 15 and 16 of Schedule III to the Regulations are replaced by the forms set out in the schedule to these Regulations.

37. The Regulations are amended by replacing the expression "*Canada Mining Regulations*" with the expression "*North-west Territories and Nunavut Mining Regulations*", wherever it occurs in the following forms in Schedule III:

- (a) Form 1;
- (b) Form 3;
- (c) Forms 5 to 7;
- (d) Form 12;
- (e) Form 14; and
- (f) Form 19.

TRANSITIONAL PROVISIONS

38. (1) Despite subsection 67(1) of the *Canada Mining Regulations*, as amended by section 25 of these Regulations, the operator of a mine for a fiscal year that has not ended on the day on which these Regulations come into force shall deliver to the Chief, for that year,

- (a) both
 - (i) a mining royalty return for the portion of the fiscal year occurring before the coming into force of these Regulations, on a form prescribed by the Minister under section 28 of the *Territorial Lands Act*, with the royalties payable calculated in accordance with sections 65 and 65.1 of the *Canada Mining Regulations* as they read immediately before the coming into force of these Regulations, and
 - (ii) a mining royalty return for the portion of the fiscal year occurring after the coming into force of these Regulations, on a form prescribed by the Minister under section 28 of the *Territorial Lands Act*, with the royalties payable calculated in accordance with sections 65 and 65.1 of the *Canada Mining Regulations*, as amended by sections 21 and 22 of these Regulations; or
- (b) a mining royalty return for the entire fiscal year, on a form prescribed by the Minister under section 28 of the *Territorial Lands Act*, with the royalties payable calculated in accordance with sections 65 and 65.1 of the *Canada Mining Regulations*, as amended by sections 21 and 22 of these Regulations.

34. Le passage des articles 12 et 13 figurant dans la colonne I de l'annexe I de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Services et documents
12.	Bail ou renouvellement d'un bail
13.	Enregistrement de la cession d'un bail ou d'un permis de prospection

35. Le passage de l'article 18 précédant l'alinéa a) figurant dans la colonne I de l'annexe I de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Services et documents
18.	Location aux termes d'un bail, l'acre par année :

36. Les formules 15 et 16 de l'annexe III du même règlement sont remplacées par les formules figurant à l'annexe du présent règlement.

37. Dans les formules ci-après de l'annexe III du même règlement, « *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* » est remplacé par « *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* », avec les adaptations nécessaires :

- a) la formule 1;
- b) la formule 3;
- c) les formules 5 à 7;
- d) la formule 12;
- e) la formule 14;
- f) la formule 19.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

38. (1) Malgré le paragraphe 67(1) du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*, dans sa version modifiée par l'article 25 du présent règlement, l'exploitant d'une mine dont l'exercice n'est pas terminé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement fournit au chef pour cet exercice :

- a) soit les déclarations de redevances minières suivantes :
 - (i) une déclaration rédigée selon la formule prescrite par le ministre conformément à l'article 28 de la *Loi sur les terres territoriales* et où les redevances sont calculées conformément aux articles 65 et 65.1 du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, pour la partie de l'exercice précédant l'entrée en vigueur du présent règlement,
 - (ii) une déclaration rédigée selon la formule prescrite par le ministre conformément à l'article 28 de la *Loi sur les terres territoriales* et où les redevances sont calculées conformément aux articles 65 et 65.1 du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*, dans leur version modifiée par les articles 21 et 22 du présent règlement, pour la partie de l'exercice suivant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) soit une déclaration de redevances minières pour tout l'exercice, rédigée selon la formule prescrite par le ministre conformément à l'article 28 de la *Loi sur les terres territoriales*, et où les redevances sont calculées conformément aux articles 65 et 65.1 du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*, dans leur version modifiée par les articles 21 et 22 du présent règlement.

(2) For the purposes of calculating the royalty payable for a period referred to in subparagraph (1)(a)(i),

(a) the processing allowance shall be a percentage equal to 8% multiplied by one-twelfth times the number of complete and partial months in that portion of the fiscal year before the day on which these Regulations come into force; and

(b) the dollar amounts set out in column I of the table to subsection 65(1) of the *Canada Mining Regulations* shall be multiplied by one-twelfth times the number of complete and partial months in that portion of the fiscal year before the day on which these Regulations come into force.

(3) For the purposes of calculating the royalty payable for a period referred to in subparagraph (1)(a)(ii),

(a) the processing allowance shall be a percentage equal to 8% multiplied by one-twelfth times the number of complete months remaining in the fiscal year after the day on which these Regulations come into force; and

(b) the dollar amounts set out in column I of the table to subsection 65(1) of the *Canada Mining Regulations* shall be multiplied by one-twelfth times the number of complete months remaining in the fiscal year after the day on which these Regulations come into force.

(4) For the purposes of paragraph 65.1(1)(g) of the *Canada Mining Regulations*, as amended by subsection 22(3) of these Regulations, the original cost of the depreciable assets of any facilities located outside the Territories that are used for the processing of minerals or processed minerals produced from the mine during the fiscal year in which these Regulations come into force shall be added to the undeducted balance of depreciable assets eligible for a depreciation allowance.

COMING INTO FORCE

39. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[47-1-o]

(2) Pour le calcul des redevances à payer pour la période visée au sous-alinéa (1)(a)(i) :

a) la déduction relative au traitement correspond à un pourcentage égal à huit pour cent d'un douzième multiplié par le nombre de mois entiers ou non de la partie de l'exercice précédant l'entrée en vigueur du présent règlement;

b) les sommes mentionnées à la colonne I du tableau du paragraphe 65(1) du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* sont multipliées par un douzième du nombre de mois entiers ou non de la partie de l'exercice précédant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(3) Pour le calcul des redevances à payer pour la période visée au sous-alinéa (1)(a)(ii) :

a) la déduction relative au traitement correspond à un pourcentage égal à huit pour cent d'un douzième multiplié par le nombre de mois entiers restants de l'exercice suivant l'entrée en vigueur du présent règlement;

b) les sommes mentionnées à la colonne I du tableau du paragraphe 65(1) du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* sont multipliées par un douzième du nombre de mois entiers restants de l'exercice suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(4) Pour l'application de l'alinéa 65.1(1)(g) du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*, dans sa version modifiée par le paragraphe 22(3) du présent règlement, le coût d'origine des actifs amortissables des installations situées à l'extérieur des territoires qui sont utilisés dans le traitement des minéraux ou minéraux traités produits par la mine au cours de l'exercice pendant lequel le présent règlement entre en vigueur est ajouté à la fraction non amortie des actifs amortissables admissibles à une déduction pour amortissement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

39. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[47-1-o]

INDEX

Vol. 140, No. 47 — November 25, 2006

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of charities 3922

Canadian International Trade Tribunal

Appeal No. AP-2006-009 — Decision 3927

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

*Addresses of CRTC offices — Interventions 3927

Decisions

2006-621 to 2006-630 and 2006-557-1 3928

Public notices

2006-142 3929

2006-143 — Exemption order respecting certain network operations 3930

2006-144 — Licensing of new radio stations to serve Grande Prairie, Alberta — Introduction to Broadcasting Decisions CRTC 2006-621 to 2006-624 3930

2006-145 — Licensing of new radio stations to serve Fort McMurray, Alberta — Introduction to Broadcasting Decisions CRTC 2006-627 to 2006-630 3930

Public Service Commission

Public Service Employment Act

Permission granted (Andress, Ralph Arthur) 3930

Permission granted (Curran, Sean) 3931

Permission granted (Gudnason, Robert) 3931

Permission granted (Iwanowsky, Mike) 3931

Permission granted (Pergunas, Mark) 3932

GOVERNMENT HOUSE

Awards to Canadians 3904

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Notices, under subsection 84(5) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999, of the rescinding of Ministerial Conditions 3910

Order 2006-66-05-05 Amending the Non-domestic Substances List 3915

Order 2006-87-07-02 Amending the Non-domestic Substances List 3916

Permit No. 4543-2-03390, amended 3905

Permit No. 4543-2-03394, amended 3905

Permit No. 4543-2-03409 3905

Permit No. 4543-2-03412 3907

Permit No. 4543-2-03416 3909

Notice of Vacancies

Canadian Broadcasting Corporation 3916

National Capital Commission 3918

Transport, Dept. of

Canada Marine Act

Nanaimo Port Authority — Supplementary letters patent 3920

MISCELLANEOUS NOTICES

Allied Irish Banks, P.L.C., application to establish a lending foreign bank branch 3933

BNSF Railway Company, document deposited 3933

Brokenhead, Rural Municipality of, bridge over the Brokenhead River, Man. 3946

CARCAT ULC, documents deposited 3933

*CUETS Acquiring Inc., letters patent of continuance 3934

Cypress Tankcar Leasing III, LLC, documents deposited 3934

Drake, Thomas J., and Elizabeth A., repair of a wharf and cribwork in the LaHave River, N.S. 3947

Everest Asset Management I, LLC, document deposited 3938

Foundation of the Partners of the Biosphere of Montreal, surrender of charter 3938

Gaspésiennes — Algues de Gaspésie (Les), aquaculture site for the culture of kelps in Paspébiac Bay, N.B. 3939

*HSBC Loan Corporation (Canada) and BBC Realty Ltd., application for letters patent of amalgamation 3939

Hydro-Québec, various works on the Grand Calumet Channel, Que. 3939

Hydro-Québec, warning boom on the Rocher-Fendu Channel, Que. 3940

*Lincoln Heritage Life Insurance Company (Superior Life Insurance Company), release of assets 3940

NB Power Transmission Corporation, activities to string conductors and wire for the International Power Line over Clarence Stream, N.B. 3943

NB Power Transmission Corporation, activities to string conductors and wire for the International Power Line over Mohannes Stream, N.B. 3944

NB Power Transmission Corporation, activities to string conductors and wire for the International Power Line over North Branch Campbell Brook, N.B. 3945

NB Power Transmission Corporation, activities to string conductors and wire for the International Power Line over the Bonny River, N.B. 3943

NB Power Transmission Corporation, activities to string conductors and wire for the International Power Line over the Digdeguash River, N.B. 3944

NB Power Transmission Corporation, activities to string conductors and wire for the International Power Line over the Lepreau River, N.B. 3941

NB Power Transmission Corporation, activities to string conductors and wire for the International Power Line over the Magaguadavic River, N.B. 3942

NB Power Transmission Corporation, activities to string conductors and wire for the International Power Line over the navigable water site at Little Lepreau River, N.B. 3941

NB Power Transmission Corporation, activities to string conductors and wire for the International Power Line over the New River, N.B. 3942

NB Power Transmission Corporation, activities to string conductors and wire for the International Power Line over the St. Croix River, N.B. 3945

New Brunswick, Department of Supply and Services of, various works in Caraquet Harbour, N.B. 3935

New Brunswick, Department of Transportation of, Erbs Cove Bridge over Peters Brook, N.B. 3938

NRG Power Marketing Inc., documents deposited 3946

Suncor Energy Inc., crossings over the Steepbank River, Alta. 3947

Transport, Department of, port facilities in the city of Baie-Comeau, Que. 3935

MISCELLANEOUS NOTICES — Continued

Transport, Department of, port facilities in the city of Carleton-sur-Mer, Que.	3936
Transport, Department of, port facilities in the city of Chandler, Que.	3936
Transport, Department of, port facilities in the municipality of Les Méchins, Que.	3937
Transport, Department of, port facilities in the municipality of Saint-François, Que.	3937
Wachovia Financial Services, Inc., document deposited	3948
Watco Companies, Inc., document deposited	3949
Wellington North, Township of, replacement of Bridge 25 over the Mallet River, Ont.	3947
Wells Fargo Equipment Finance, Inc., document deposited	3949
Wilmot, Township of, rehabilitation of the Holland Mills Road Bridge over the Nith River, Ont.	3948
*Workers Benevolent Association of Canada, voluntary liquidation and dissolution	3949

PARLIAMENT**Chief Electoral Officer**

Canada Elections Act Determination of Number of Electors — Revised Lists of Electors (<i>Published as Extra Vol. 140, No. 14, on Monday, November 20, 2006</i>)	3921
---	------

House of Commons

*Filing applications for private bills (First Session, Thirty-Ninth Parliament)	3921
--	------

PROPOSED REGULATIONS**Indian Affairs and Northern Development, Dept. of**

Territorial Lands Act Regulations Amending the Canada Mining Regulations	3951
--	------

INDEX

Vol. 140, n° 47 — Le 25 novembre 2006

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Allied Irish Banks, P.L.C., demande d'établissement d'une succursale de prêt de banque étrangère	3933
*Association de Secours Mutuels des Travailleurs du Canada (L'), liquidation et dissolution volontaires	3949
BNSF Railway Company, dépôt de document	3933
Brokenhead, Rural Municipality of, pont au-dessus de la rivière Brokenhead (Man.)	3946
CARCAT ULC, dépôt de documents	3933
Corporation de transport Énergie NB, déroulage de conducteurs et de fils pour la Ligne internationale de transport au-dessus de la rivière Bonny (N.-B.)	3943
Corporation de transport Énergie NB, déroulage de conducteurs et de fils pour la Ligne internationale de transport au-dessus de la rivière Digdeguash (N.-B.)	3944
Corporation de transport Énergie NB, déroulage de conducteurs et de fils pour la Ligne internationale de transport au-dessus de la rivière Lepreau (N.-B.)	3941
Corporation de transport Énergie NB, déroulage de conducteurs et de fils pour la Ligne internationale de transport au-dessus de la rivière Magaguadavic (N.-B.) ...	3942
Corporation de transport Énergie NB, déroulage de conducteurs et de fils pour la Ligne internationale de transport au-dessus de la rivière New (N.-B.)	3942
Corporation de transport Énergie NB, déroulage de conducteurs et de fils pour la Ligne internationale de transport au-dessus de la rivière St. Croix (N.-B.)	3945
Corporation de transport Énergie NB, déroulage de conducteurs et de fils pour la Ligne internationale de transport au-dessus des eaux navigables situées à la rivière Little Lepreau (N.-B.)	3941
Corporation de transport Énergie NB, déroulage de conducteurs et de fils pour la Ligne internationale de transport au-dessus du ruisseau Clarence (N.-B.)	3943
Corporation de transport Énergie NB, déroulage de conducteurs et de fils pour la Ligne internationale de transport au-dessus du ruisseau Mohannes (N.-B.)	3944
Corporation de transport Énergie NB, déroulage de conducteurs et de fils pour la Ligne internationale de transport au-dessus du ruisseau North Branch Campbell (N.-B.)	3945
*CUETS Acquiring Inc., lettres patentes de prorogation	3934
Cypress Tankcar Leasing III, LLC, dépôt de documents	3934
Drake, Thomas J., et Elizabeth A., réfection d'un quai et d'un encoffrement sur la rivière LaHave (N.-É.)	3947
Everest Asset Management I, LLC, dépôt de document	3938
Fondation des partenaires de la Biosphère de Montréal, abandon de charte	3938
Gaspésiennes — Algues de Gaspésie (Les), aire aquacole de laminaires dans la baie de Paspébiac (N.-B.)	3939
Hydro-Québec, divers ouvrages sur le chenal du Grand Calumet (Qué.)	3939
Hydro-Québec, estacade de protection sur le chenal du Rocher-Fendu (Qué.)	3940
*Lincoln Heritage Life Insurance Company (Superior Life, Compagnie d'Assurance), libération d'actif	3940

AVIS DIVERS (suite)

Nouveau-Brunswick, ministère de l'Approvisionnement et des Services du, divers ouvrages dans le port de Caraquet (N.-B.)	3935
Nouveau-Brunswick, ministère des Transports du, pont Erbs Cove Bridge au-dessus du ruisseau Peters (N.-B.)	3938
NRG Power Marketing Inc., dépôt de documents	3946
*Société de prêts HSBC (Canada) et BBC Realty Ltd., demande de lettres patentes de fusion	3939
Suncor Energy Inc., ponceaux au-dessus de la rivière Steepbank (Alb.)	3947
Transports, ministère des, ouvrages portuaires dans la municipalité de Saint-François (Qué.)	3937
Transports, ministère des, ouvrages portuaires dans la municipalité des Méchins (Qué.)	3937
Transports, ministère des, ouvrages portuaires dans la ville de Baie-Comeau (Qué.)	3935
Transports, ministère des, ouvrages portuaires dans la ville de Carleton-sur-Mer (Qué.)	3936
Transports, ministère des, ouvrages portuaires dans la ville de Chandler (Qué.)	3936
Wachovia Financial Services, Inc., dépôt de document	3948
Watco Companies, Inc., dépôt de document	3949
Wellington North, Township of, remplacement du pont 25 au-dessus de la rivière Mallet (Ont.)	3947
Wells Fargo Equipment Finance, Inc., dépôt de document	3949
Wilmot, Township of, réfection du pont Holland Mills Road au-dessus de la rivière Nith (Ont.)	3948

AVIS DU GOUVERNEMENT**Avis de postes vacants**

Commission de la capitale nationale	3918
Société Radio-Canada	3916

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Arrêté 2006-66-05-05 modifiant la Liste extérieure	3915
Arrêté 2006-87-07-02 modifiant la Liste extérieure	3916
Avis, en vertu du paragraphe 84(5) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), de l'annulation de conditions ministérielles	3910
Permis n° 4543-2-03390, modifié	3905
Permis n° 4543-2-03394, modifié	3905
Permis n° 4543-2-03409	3905
Permis n° 4543-2-03412	3907
Permis n° 4543-2-03416	3909

Transports, min. des

Loi maritime du Canada	
Administration portuaire de Nanaimo — Lettres patentes supplémentaires	3920

COMMISSIONS**Agence du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance	3922

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission accordée (Andress, Ralph Arthur)	3930
Permission accordée (Curran, Sean)	3931
Permission accordée (Gudnason, Robert)	3931
Permission accordée (Iwanowsky, Mike)	3931
Permission accordée (Pergunas, Mark)	3932

COMMISSIONS (suite)**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions	3927
Avis publics	
2006-142	3929
2006-143 — Ordonnance d'exemption relative à certaines exploitations de réseaux	3930
2006-144 — Attribution de licences à de nouvelles stations de radio pour desservir Grande Prairie (Alberta) — Préambule aux décisions de radiodiffusion CRTC 2006-621 à 2006-624.....	3930
2006-145 — Attribution de licences à de nouvelles stations de radio pour desservir Fort McMurray (Alberta) — Préambule aux décisions de radiodiffusion CRTC 2006-627 à 2006-630.....	3930
Décisions	
2006-621 à 2006-630 et 2006-557-1	3928
Tribunal canadien du commerce extérieur	
Appel n° AP-2006-009 — Décision.....	3927

PARLEMENT**Chambre des communes**

*Demandes introductives de projets de loi privés (première session, trente-neuvième législature)	3921
Directeur général des élections	
Loi électorale du Canada	
Établissement du nombre d'électeurs — Listes électorales révisées (<i>Publié dans l'édition spéciale vol. 140, n° 14, le lundi 20 novembre 2006</i>).....	3921

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Affaires indiennes et du Nord canadien, min. des**

Loi sur les terres territoriales	
Règlement modifiant le Règlement sur l'exploitation minière au Canada.....	3951

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Décorations à des Canadiens.....	3904
----------------------------------	------



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5